SEANCE DU 26 JUIN 2018

Présents :	M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président, M. J.-L. Roland : Bourgmestre, Mme A. Galban-Leclef, Mme J. Chantry, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob : Echevins, M. J. Duponcheel : Président du CPAS, Mme J.-M. Oleffe, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, M. J. Tigel Pourtois, Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert-Lewalle, M. D. Bidoul, Mme L. Moyse, Mme K. Tournay, M. P. Delvaux, Mme I. Joachim, M. A. Ben El Mostapha, M. B. Liétar, M. B. Gastmans, Mme F. Coulibaly : Conseillers communaux, M. G. Lempereur, Secrétaire.
Absents en début de séance :	Messieurs C. du Monceau et M. Beaussart, Echevins, Mesdames et Messieurs B. Kaisin-Casagrande, N. Schroeders, C. Jacquet et N. Dani, Conseillers communaux.
Absent(s)/Excusé(s) :	M. J. Otlet, M. P. Piret-Gérard, M. N. Van der Maren, Mme B. Evrard, Mme A. Rigot-De Groeve : Conseillers communaux.

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

---

1. **Personnel communal - Règlement du travail - Annexe VIII - Proposition de modification - Pour accord**

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail modifiée par la loi du 18 décembre 2002,
Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail,
Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données),
Considérant le statut administratif du personnel communal fixé par le Conseil communal le 3 mai 2011 tel qu'approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par arrêté du 24 août 2011 référencé 050201/02/TS-704/CC/020811/ O-L-N-2011-0884/AM/jud,
Considérant le règlement de travail du personnel communal déposé auprès du Contrôle des Lois sociales sous les N° 19/50021033/WE (01.09.2015) et 19/50031086/WE (19.01.2016),
Considérant le procès-verbal de la réunion du 9 avril 2018 du Comité supérieur de Négociation et le protocole 2017/01 du même jour,
Considérant le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Ville-CPAS du 19 juin 2018,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le projet de modification de l'annexe VIII du Règlement du travail rédigé comme suit :

Annexe VIII : Charte relative à la mise en œuvre et l'utilisation du système de vidéosurveillance

<u>Partie I</u> : Généralités

<u>1. Préambule</u>

La Ville et le CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve utilisent des systèmes de vidéosurveillance afin d'assurer la sécurité de leurs bâtiments, de leurs biens, de leur personnel et des visiteurs. La présente charte entend décrire les systèmes de vidéosurveillance mis en œuvre par la Ville et le CPAS, et les précautions qui sont prises pour protéger les données à caractère personnel, le droit à la vie privée et les autres droits fondamentaux et intérêts légitimes des personnes filmées par les caméras des systèmes.

A ce titre, il y a lieu de distinguer les différentes normes applicables. Outre les règles générales relatives à la protection de la vie privée et aux données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance. Il peut également être opportun de s'inspirer des dispositions instaurées par la CCT n°68 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu de travail.

2. Définitions

Caméra de surveillance : tout système d'observation fixe ou mobile dont le but est de prévenir, de constater ou de déceler les délits contre les personnes ou les biens ou les nuisances au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, ou de maintenir l'ordre public, et qui, à cet effet, collecte, traite ou sauvegarde des images ;
Caméra de surveillance fixe : est considérée comme fixe la caméra de surveillance qui n'est pas déplacée (transportée) au cours de l'observation.
Caméra de surveillance mobile : est considérée comme mobile la caméra de surveillance qui est déplacée (transportée) au cours de l'observation.
Par exemple : une caméra embarquée à bord d'un véhicule qui filme alors que le véhicule se déplace.
Domaine public : désigne l'espace comprenant les biens qui, par leur nature ou par une décision de l'autorité compétente, sont affectés à l'*usage de tous.*
Donnée à caractère personnel : toute donnée se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (cfr. *infra*).
Institutions : désigne la Ville et le CPAS.
Lieu ouvert : tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public.
Lieu fermé : tout lieu délimité par une enceinte. Cela concerne notamment les bâtiments et les parkings avec contrôle d'accès.
Enceinte : elle doit au minimum être composée d'une délimitation visuelle légitimement apposée ou d'une indication permettant de distinguer les lieux.
Lieu fermé accessible au public : tout bâtiment ou lieu fermé destiné à l'usage du public, où des services peuvent lui être fournis.
Lieu fermé non accessible au public : tout bâtiment ou lieu fermé destiné uniquement à l'usage des utilisateurs habituels.
Emplacement : identification, sur le site, des points d'installation, où des caméras de surveillance sont installées.
Personne identifiable : personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
Préposé à la protection des données : personnes désignées par les Institutions pour remplir la fonction de délégué à la protection des données à caractère personnel et/ou de conseiller en sécurité de l'information.
Responsable de traitement : la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique, qui seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel.
Surveillance par caméra : tout système de surveillance comportant une ou plusieurs caméras et visant à surveiller certains endroits ou certaines activités sur le lieu de travail à partir d'un point qui s'en trouve géographiquement éloigné, dans le but ou non de conserver les images dont il assure la collecte et la transmission.
Système de surveillance : le système par lequel des caméras de surveillance sont installées et utilisées, y compris le visionnage et le traitement des images.
Traitement des données : toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel. Par exemple, la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction des données.
Ville : désigne l'administration communale.

3. Champ d'application

La présente charte s'applique :

- **à l'ensemble des personnes concernées,** à savoir :
  - **le personnel** quel que soit son statut ou sa catégorie d'emploi (employé, ouvrier, personnel d'entretien, enseignant, intérimaire, stagiaire, étudiant, consultant, volontaire, etc.),
  - **les élus**,
  - **les tiers**, notamment les citoyens et les fournisseurs.
- **à l'ensemble des systèmes de vidéosurveillance** pour lesquels les Institutions sont désignées comme responsables de traitement, à savoir les systèmes dont elles définissent les finalités, qu'elles installent ou font installer pour leur compte, dont elles gèrent le paramétrage et le traitement des données.

4. Objectifs

La présente charte a notamment pour vocation :

- de définir les finalités de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance ;
- de définir les modalités de la surveillance exercée par les Institutions via ce système;
- d'encadrer l'accès et le traitement des données à caractère personnel afin d'en assurer la sécurité ;

- d'informer et de définir les modalités d'informations des personnes concernées quant à leurs droits vis-à-vis de cette vidéosurveillance ;
- de protéger les droits des personnes concernées en matière de vie privée.

Partie II : Utilisation des moyens de vidéosurveillance sur les sites des Institutions

1. Principes généraux d'utilisation des moyens de vidéosurveillance

Les Institutions, étant sensibles à la problématique de la protection de la vie privée, lorsqu'elles décident d'utiliser les moyens de vidéosurveillance, respectent les principes de transparence, de finalité et de proportionnalité notamment exposés dans le règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que dans les textes légaux directement relatifs à la vidéosurveillance comme la loi « Caméra » du 21 mars 2007.

1. Principe de transparence

Afin d'avertir les personnes concernées qu'elles sont filmées, les Institutions apposent les pictogrammes règlementaires conformément aux dispositions légales.

Par ailleurs, les modalités d'utilisation des moyens de vidéosurveillance définies dans la présente charte sont portées à la connaissance du personnel au minimum par voie d'annexe au règlement de travail.

Les autres personnes concernées sont informées via le site web des Institutions. Elles peuvent également s'adresser au préposé à la protection des données.

En outre, toute disposition complémentaire d'ordre pratique fait l'objet d'une décision officielle motivée et d'une diffusion auprès des utilisateurs concernés, via note de service à l'attention du personnel ou via le site web à l'attention des visiteurs.

2. Principe de finalité

Le système de vidéosurveillance fait partie des mesures prises dans le cadre des politiques de sécurité plus générales. Il facilite le contrôle des accès aux bâtiments ; il entend garantir la sécurité du personnel, des élus et des tiers, des bâtiments ainsi que l'intégrité des biens et des informations présentes dans les locaux. Ce système est ainsi utilisé à des fins préventives, dissuasives, et si nécessaire, dans le cadre de la résolution d'enquêtes portant notamment sur

des accès physiques non autorisés aux locaux, aux infrastructures informatiques et aux informations, sur des vols et/ou dégradations de matériel ou de biens, sur des agressions, etc.

La vidéosurveillance ne peut en aucun cas pallier à l'absence d'un autre système moins intrusif pour la vie privée des personnes concernées.

Le système de vidéosurveillance n'est utilisé à aucune autre fin, comme, par exemple, le contrôle du travail ou la présence du personnel. Il est donc entendu que si, par nécessité, des caméras doivent filmer des zones où le passage du personnel est fréquent ou des zones où des membres du personnel sont amenés à travailler temporairement, les images collectées ne pourront en aucun cas servir à des fins d'évaluation. Toutefois, si un membre du personnel se rend coupable d'un des faits que la mise en place du système de surveillance entend prévenir, les données collectées pourront être utilisées contre lui (cfr. supra).

3. Principe de proportionnalité

Afin de limiter autant que possible une ingérence importante dans la vie privée des personnes concernées, les Institutions veillent à uniquement mettre en œuvre le système de vidéosurveillance lorsque tous les autres moyens envisagés s'avèrent insuffisants au regard des finalités poursuivies (cfr. infra). Dans tous les cas, la décision de recourir à un tel système est motivée et évaluée régulièrement (cfr. infra).

Par ailleurs, aucune surveillance n'est exercée dans les endroits où les personnes peuvent s'attendre à une attention particulière pour le respect de leur vie privée, par exemple dans les espaces de détentes, les locaux sanitaires ou les vestiaires. L'emplacement des caméras est choisi avec soin afin de limiter autant que possible la surveillance des zones ne présentant aucun intérêt en regard des finalités déterminées par la présente charte.

En outre, conformément au prescrit légal, aucune surveillance n'est exercée sur le domaine public.

2. Mise en œuvre de la vidéosurveillance

Afin de garantir le respect des différents principes énoncés ci-avant, la mise en place de tout système de vidéosurveillance est envisagée comme suit. Aucune dérogation à la procédure exposée ci-après n'est autorisée.

1. Analyse préliminaire et approbation du projet

Afin de garantir le respect des principes de finalité et de proportionnalité (cfr. infra), le projet de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance ainsi que le choix de l'emplacement des caméras sont préalablement motivés par écrit, conformément au modèle repris dans l'annexe 1, auprès du Directeur général. Ce rapport est par ailleurs communiqué pour avis au préposé à la protection des données.

En cas d'accord du Directeur général, le projet est soumis pour approbation, selon l'Institution concernée, au Collège communal ou au Conseil de l'Action Sociale.

En cas de remarque du Directeur général, le projet, conformément amendé suite à ces dernières, est soumis pour approbation, selon l'Institution concernée, au Collège communal ou au Conseil de l'Action Sociale.

En cas de désaccord du Directeur général, celui-ci est motivé par écrit.

2. Communication

Afin de respecter le principe de transparence (cfr. supra), les pictogrammes règlementaires sont apposés aux endroits opportuns préalablement à la mise en route des caméras.

S'agissant du personnel concerné est averti au plus tard une semaine avant la mise en route des caméras via une séance d'information et une note de service afin de rappeler les modalités précisées dans la présente Charte et d'exposer l'emplacement des caméras.

S'agissant des tiers, ils sont informés via le site web des Institutions qu'un nouveau lieu est mis sous surveillance au moment de la mise en route du système. Il y est rappelé que les visiteurs peuvent prendre contact avec le préposé à la protection des données pour toute information complémentaire. Pour des raisons évidentes de sécurité, les détails sur le fonctionnement du dispositif et l'emplacement précis des caméras n'est pas communiqué au public.

Enfin et conformément au prescrit légal, le préposé à la protection des données inscrit le traitement dans le registre prévu à cet effet au minimum un jour avant la mise en route des caméras.

3. Collecte des données et spécificités techniques

Chaque institution possède son système de vidéo surveillance. Ceux-ci ne sont pas interconnectés ; autrement dit, chaque institution ne peut avoir accès aux données conservées par l'autre.

Les images sont collectées automatiquement à partir de caméras fixes.

Considérant qu'il y a lieu de protéger autant le personnel et les visiteurs que les biens matériels et les informations détenues par les Institutions, cette surveillance est par défaut organisée 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Afin de respecter le principe de proportionnalité (cfr. supra), chaque projet tend toutefois à réduire au strict minimum les plages horaires de surveillance, en privilégiant notamment l'utilisation des caméras uniquement sur détection de présence.

Par exemple : la présente Charte prévoit que la collecte d'images ait lieu 7 jours/7 et 24 heures/24 mais, au regard du lieu où les caméras sont installées, il est estimé qu'une surveillance uniquement sur détection de présence et en dehors des heures de service est suffisante. C'est dès lors cette plage horaire qui doit être appliquée.

Par ailleurs, la qualité des images collectées et les possibilités de zoom pourront permettre d'identifier les personnes et/ou les véhicules se trouvant dans le champ des caméras, de jour comme de nuit. Des données complémentaires comme le lieu, la date et l'heure peuvent y être associées.

Même si le matériel installé le permet, et uniquement à l'exception de l'utilisation d'infrarouges pour la surveillance de nuit, la vidéosurveillance mise en œuvre n'a pas recours à la technologie intelligente pouvant y être attachée, comme par exemple l'association avec toute autre base de données biométriques, photographiques ou d'immatriculations, avec un logiciel de reconnaissance faciale ou de suivi des objets ou des personnes en mouvement, etc.

4. Administration technique, Stockage et sécurisation des données

L'administration technique du système ainsi que le stockage et l'extraction des données sont assurés par le Service Informatique (cfr. infra).

Les données collectées sont stockées sur un serveur dédié et sécurisé appartenant aux Institutions. Excepté pour des raisons de maintenance, aucun écran de contrôle n'est directement relié à ce serveur pour le visionnage des images. L'accès aux images se fait uniquement via une session strictement personnelle dans l'application dédiée, elle-même accessible via un ordinateur protégé par un login et un mot de passe.

Le Service Informatique est responsable de la maintenance et de la sécurisation du serveur et du dispositif de caméras de surveillance.

Il en documente la gestion quotidienne (cfr. infra) et signale toute anomalie au préposé à la protection des données.

Par exemple : une tentative d'intrusion dans le système informatique qui mettrait en danger la sécurité des données collectées par le système de vidéosurveillance.

Le Service Informatique peut déléguer à une personne déterminée la maintenance préventive, à savoir la vérification régulière du fait que les caméras fonctionnent et que les images sont exploitables. En toute hypothèse, le responsable du service de prévention et protection ou le préposé à la protection des données est reconnu comme étant habilité pour effectuer cette maintenance. Cette gestion quotidienne est documentée via le registre prévu à cet effet (cfr. infra) et, au besoin, tout disfonctionnement est immédiatement signalé au Service Informatique et/ou au Service Travaux.

5. Accès et utilisation des données

Toute personne amenée à traiter les données collectées via les systèmes de vidéosurveillance est soumise au devoir de confidentialité et au respect de la présente Charte. Les Institutions se réservent le droit de lui faire signer un engagement écrit en ce sens.

Par défaut et pour des raisons évidentes de maintenance du système, les seules personnes ayant accès aux données enregistrées sont les membres du Service Informatique. Tout autre accès est délivré selon les procédures explicitées ci-dessous.

Accès et utilisation en direct des données

Les images sont visionnées en direct uniquement dans le cadre d'une maintenance préventive destinée à contrôler le bon fonctionnement des caméras (cfr. supra).
L'accès à ces images se fait prioritairement via une session personnelle sur une application dédiée (cfr. supra). L'utilisation de cette application se fait aux conditions prescrites par la *Charte d'utilisation des moyens numériques d'accès et de traitement de l'information*.
Accès, utilisation « en différé »
L'utilisation des images « en différé » a toujours lieu suite à la mise en évidence d'un incident et/ou d'une anomalie qui peut être détecté(e) :

- via une alerte envoyée par le système de vidéosurveillance ;
- par un membre du personnel, un élu ou un tiers.

En outre, les données collectées peuvent être réclamées par la Police dans le cadre d'une enquête.
Toute personne impliquée dans une telle détection et le devoir d'enquête complémentaire qui s'en suit éventuellement est tenue à un devoir strict de confidentialité.
Dans le cadre d'une procédure disciplinaire interne, la personne concernée se voit notifier l'existence de données collectées à son encontre via le système de vidéosurveillance ainsi que leur durée de conservation au plus tard lors de la convocation à l'audition.
Incident/Anomalie détecté(e) via une alerte envoyée par le système
Certains systèmes de vidéosurveillance permettent l'envoi d'un message (courriel, sms, etc.) lorsqu'une caméra commence à enregistrer. Considérant la fréquence de passage dans la zone filmée, ce type d'alerte peut éventuellement être paramétré pour fonctionner uniquement en dehors des heures de service.
En tous les cas, le responsable de la zone filmée vérifie préalablement si l'alerte ne concerne pas un évènement justifié.
Par exemple : une intervention de la garde du service des Travaux, l'utilisation d'un code pour la désactivation d'une alarme, la présence d'un concierge, l'existence d'autres indices confirmant un incident/une anomalie, etc.
Si l'alerte ne peut être vérifiée par un autre évènement justifié, le responsable de la zone filmée fait parvenir un rapport écrit au Directeur général qui, suivant les éléments du dossier, décide d'ordonner ou non le visionnage des images. Ce rapport comprend le lieu, la date et l'heure de l'incident/l'anomalie ainsi que les différentes vérifications préalablement effectuées.
Lorsque le Directeur général ordonne le visionnage des images, ces dernières sont visionnées par le responsable du service interne de prévention et protection au travail ou par le préposé à la protection des données, en présence du responsable de la zone filmée ou de son délégué.
Dans un rapport écrit au Directeur général, le responsable du service interne de prévention et protection au travail ou le préposé à la protection des données explicitent le contenu des images et les conditions d'utilisation et de conservation des données collectées.
Le Directeur général peut alors décider d'engager ou non les poursuites adéquates en regard des faits constatés (procédure disciplinaire, plainte auprès des autorités compétentes, etc.).
Incident/Anomalie détecté(e) un membre du personnel, un élu ou un tiers
Lorsqu'un incident/une anomalie est détecté(e) par un membre du personnel ou lui est rapportée par un élu ou un tiers, ce dernier en informe directement son responsable de service ou, en l'absence de celui-ci, son supérieur hiérarchique.
Si l'incident/l'anomalie est rapportée par un tiers, la personne qui reçoit son témoignage veille à le consigner le plus précisément possible par écrit (lieu, date, heure, nature des faits constatés, etc.) et à prendre les coordonnées du témoin.
Le responsable de service ou, en l'absence de celui-ci, son supérieur hiérarchique, fait parvenir un rapport écrit au Directeur général qui, suivant la nature des faits, décide d'un devoir d'enquête complémentaire en interne (selon la procédure explicitée au point précédent) ou du dépôt d'une plainte auprès des autorités compétentes.

6. Transfert des données aux autorités policières et judiciaires

Les données collectées grâce à un système de vidéosurveillance ne peuvent être transférées qu'aux autorités policières et judiciaires.
Ce transfert est documenté via le registre prévu à cet effet (cfr. infra).
Dans le cadre d'une procédure impliquant un membre du personnel, une notification est envoyée à la personne concernée au plus tard le jour du transfert de données.

7. Registre de maintenance

Les activités de maintenance du système sont documentées dans un registre tenu à cet effet par le Service Informatique, le responsable du service de prévention et protection et/ou le préposé à la protection des données.
Les informations qui y sont reprises sont au minimum :

- l'identification du système de surveillance sur lequel la maintenance est effectuée
- la date et l'heure à laquelle la maintenance est effectuée
- la nature de la maintenance

- l'identité des personnes ayant effectué la maintenance
- le constat ou non d'un dysfonctionnement
- la date à laquelle le dysfonctionnement est résolu

8. Registre des activités de traitement spécifiques au système de vidéosurveillance

Toute activité de traitement relative au système de vidéosurveillance est consignée dans un registre tenu à cet effet par le préposé à la protection des données. Toute personne qui en justifie l'intérêt peut solliciter l'accès aux données consignées dans ce registre auprès du préposé à la protection des données.

L'*utilisation « en différé »* du système de vidéosurveillance est documentée au minimum comme suit :

- le lieu, la date et l'heure à laquelle les images ont été collectées
- l'identité des personnes qui ont visionné les images
- la date et l'heure à laquelle les images ont été extraites du serveur
- l'identité de la personne ayant procédé à l'extraction
- la raison pour laquelle les images ont été extraites
- la durée de conservation des images
- si la durée de conservation est prolongée, la motivation ainsi que la durée de conservation complémentaire
- si les images ont été remises à un tiers : l'identité du destinataire, la date et le support via lequel les données ont été transmises

9. Suppression des données

Les images sont conservées durant une période de 30 jours calendrier. Toutes les images sont ensuite physiquement écrasées par les nouvelles images enregistrées.

Certaines images peuvent être conservées plus longtemps si cela s'avère nécessaire pour servir de preuve après un incident de sécurité ou dans le cadre d'une enquête. Cette conservation est rigoureusement documentée (cfr. supra) et sa nécessité est réévaluée régulièrement.

10. Examen périodique

Le système de vidéosurveillance est évalué une première fois 6 mois après sa mise en service, notamment dans le but de réaliser d'éventuelles adaptations pratiques et/ou techniques. Celles-ci sont documentées et, si besoin, ces dernières sont portées à la connaissance des personnes concernées (cfr. supra).

Par la suite, l'opportunité de maintenir le système de vidéosurveillance est évaluée tous les deux ans par le responsable de chaque zone filmée via un rapport écrit soumis au Directeur général et au préposé à la protection des données qui émettent des recommandations quant au maintien, à la suppression ou à la réorganisation de la vidéosurveillance.

Ce rapport, accompagné des éventuelles recommandations, est en outre présenté aux représentants du personnel et, selon l'Institution concernée, au Collège communal ou au Conseil de l'Action Sociale.

Partie III : Droits des utilisateurs

1. Droit d'information

Dans le cadre des présentes directives, la personne concernée a, à tout moment, le droit de prendre connaissance de toute information la concernant ayant fait l'objet d'un enregistrement par les Institutions. Pour ce faire, il peut prendre contact avec le préposé à la protection des données.

2. Droit de rectification

La personne concernée a le droit d'obtenir, via demande écrite auprès du Directeur général, la rectification de toute donnée enregistrée et inexacte la concernant. Dans le mois qui suit l'introduction de cette demande et suivant l'avis du préposé à la protection des données, l'Institution concernée fait rectifier les données si les inexactitudes sont avérées et communique à la personne concernée la suite réservée à sa demande.

3. Droit de suppression et d'effacement

La personne concernée qui a fait l'objet d'une surveillance a le droit d'obtenir la suppression de toute donnée enregistrée la concernant qui, compte tenu des finalités du traitement :

- est inexacte ;
- dont l'enregistrement, la communication et/ou la conservation sont légalement interdits et/ou ne respectent pas les présentes directives ;
- qui a été conservée au-delà d'une période raisonnable, c'est-à-dire au-delà de la période nécessaire pour que les éventuels délais de procédure disciplinaire ou judiciaire et ceux liés aux voies de recours contre ces procédures soient épuisés.

Ces conditions ne sont pas cumulatives.

La personne concernée a le droit d'obtenir, via une demande écrite auprès du Directeur général, la suppression des données la concernant. Dans le mois qui suit l'introduction de cette demande et suivant l'avis du préposé à la protection des données, l'Institution concernée communique à l'utilisateur la suite qui a été réservée à sa demande.

4. Droit de recours

Si la personne concernée n'est pas satisfaite de la réponse apportée par l'Institution concernée quant à l'exercice de ses droits d'information, de rectification, de suppression et/ou d'effacement, elle peut prendre contact avec l'Autorité de protection des données.

Partie IV : Dispositions finales

1. Entrée en vigueur, évaluation, modification et mise en application pratique

La présente Charte entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil. Elle est évaluée périodiquement notamment afin de tenir compte des nouveaux besoins, des nouvelles pratiques et technologies, des nouvelles législations. Toute modification à la présente Charte doit être approuvée par le Conseil.

Par ailleurs, toute disposition pratique que l'Institution concernée est amenée à prendre pour la mise en application de la présente Charte fait l'objet d'une décision officielle et d'une diffusion auprès des personnes concernées.

2. Législation et références

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données).

Convention européenne des droits de l'homme ; particulièrement l'article 8 relatif à la protection de la vie privée.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; particulièrement, l'article 17 relatif à la vie privée.

Déclaration universelle des droits de l'homme ; particulièrement l'article 12.

Charte des droits fondamentaux ; particulièrement les articles 7 et 8.

La Convention 108 et le Protocol additionnel 181 du Conseil de l'Europe.

Constitution belge ; particulièrement l'article 22 relatif à la protection de la vie privée.

Code pénal, particulièrement les articles 550 bis et 550 ter relatifs aux Infractions contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes informatiques et des données qui sont stockées, traitées ou transmises par ces systèmes.

Code d'instruction criminelle, particulièrement l'article 32 du Titre préliminaire relatif à la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement.

Code civil, particulièrement les articles 1382 et 1384 relatifs à la responsabilité civile.

Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance

Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance.

Arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra.

Arrêté royal du 20 septembre 1998 rendant obligatoire la convention collective de travail n° 68 du 16 juin 1998 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par cameras sur le lieu de travail.

Circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009.

Délibération du Conseil Communal du 8 juin 2017 relative à l'approbation de la Politique de gestion intégrée de l'information et de la sécurité de l'information.

Délibération du Conseil de l'Action sociale du 18 mai 2015 relative à la désignation de conseillers en sécurité de l'information pour le CPAS.

Délibération du Collège Communal du 1er juin 2017 relative à la désignation d'un co-délégué à la protection des données supplémentaire pour la Ville.

Délibération du Collège Communal du 1er juin 2017 relative à la désignation de conseillers en sécurité de l'information pour la Ville.

Délibération du Collège Communal du 2 juin 2016 relative à la désignation de délégués à la protection des données pour la Ville.

Délibération du Collège communal du 9 juillet 2015 relative à la désignation d'un co-conseiller en sécurité local de l'information (ratification de la délibération du Conseil de l'Action sociale du 18 mai 2015).

Règlement de travail du personnel communal et du CPAS (version du 01/09/2015), notamment les titres IX et X relatifs aux procédures disciplinaires et pénalités/amendes pour le personnel.

Recommandation de la CPVP n°04/2012 du 29/02/2012, d'initiative sur les diverses possibilités d'application de la surveillance par caméras.

Recommandation n° r (89) du 18 janvier 1989 du comité des ministres aux états membres sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi.

Lignes directrices du Contrôleur Européen de la Protection des Données en matière de vidéosurveillance (dans sa version du 17 mars 2010).

La présente charte a notamment été rédigée sur le modèle de la Politique en matière de vidéosurveillance de la Cour des comptes européenne (approuvée le 26 octobre 2011) et de la Politique de vidéosurveillance du Groupe Banque européenne d'investissement (dans sa version de septembre 2012).

Annexe 1 : Rapport préliminaire à la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance

Date :

Auteur du rapport :

Nom, prénom, fonction

Mise en contexte de la vidéosurveillance

Site à placer sous surveillance :

Motivation :

Expliciter ici les raisons pour lesquelles vous souhaitez recourir à la vidéosurveillance. Merci d'appuyer votre exposé par des faits concrets et d'expliquer en quoi les moyens mis en œuvre actuellement ne sont pas suffisants.

Emplacement des caméras :

Merci de fournir un plan indiquant l'emplacement et les angles de vue des caméras.

Responsable de la zone filmée :

Nom, prénom et fonction de la personne qui sera chargée du suivi du présent projet, tant dans sa mise en œuvre, son évaluation ou les premières vérifications dans le cadre de la détection d'incident/anomalie.

Recommandations du préposé à la protection des données

Cadre réservé au préposé à la protection des données

Avis du Directeur général

Cadre réservé au Directeur général

- Favorable
- Favorable, sous conditions :
- Défavorable, motivation :

Annexe 2 : Mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance

Date :

Auteur du rapport :

Nom, prénom, fonction

Site concerné :

Date d'approbation du projet d'installation du système de vidéosurveillance :

Merci de joindre une copie de la délibération du Collège (Ville) ou du Conseil de l'Action sociale (CPAS)

Matériel de vidéosurveillance :

Référence du bon de commande/du marché public :

Merci de joindre une copie du descriptif technique remis au fournisseur lors de la commande ainsi qu'une copie du descriptif technique du matériel acquis

Information des travailleurs et des tiers :

Référence de la note de service :

Date de diffusion de la note de service :

Emplacement des pictogrammes :

Date d'installation des pictogrammes :

Date de mise en service du système de vidéosurveillance :

Annexe 3 : Evaluation du système de vidéosurveillance

Date :

Auteur du rapport :

Nom, prénom, fonction

Site concerné :

Date de mise en service du système de vidéosurveillance :

Evaluation : o après 6 mois (première évaluation) o biannuel

Evaluation technique :

Les réglages des caméras sont-ils adéquats ?

Par exemple : les angles de vue, la sensibilité des détecteurs de présence, les plages horaire d'enregistrement, etc.

o Oui

o Non. Pourquoi ?

Des disfonctionnements du système de vidéosurveillance ont-ils été constatés ?

o Oui

o Non

Evaluation des données collectées :

Des anomalies/infractions ont-elles été détectées ou prouvées grâce au système de vidéosurveillance ?

o Oui

o Non

Les données collectées ont-elles permis de poursuivre les auteurs d'anomalies/d'infractions ?

o Oui
o Non
Evaluation de l'efficacité du système de vidéosurveillance :
Grâce à l'installation de ce système, avez-vous constaté une baisse des (tentatives) d'accès non autorisé, de dégradation ou de vol, d'agression, etc.
o Oui. Expliquez.
o Non
Poursuite de l'utilisation de la vidéosurveillance :
Recommandations du préposé à la protection des données
Cadre réservé au préposé à la protection des données
Avis du Directeur général
Cadre réservé au Directeur général

- Favorable
- Favorable, sous conditions :
- Défavorable. Motivation :

Date de la prochaine évaluation :
Le document peut servir de fiche d'identification du système de vidéosurveillance auquel on joindra tous les autres documents utiles pour le suivi du dossier.
Il peut être joint en annexe au dossier présenté au Collège pour approbation du projet.
Documents utiles pour compléter le dossier :

- Délibé du Collège
- CDC, offre et attribution pour le matériel choisi (pour spécificités techniques)
- Notes de service
- Rapports d'évaluation du système
- Documents relatifs au visionnage en direct

2. De soumettre la présente décision à l'approbation des autorités de tutelle.

---

2. Ordonnance de police - Affichage Elections 14 octobre 2018

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;
Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;
Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;
Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;
Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du 25 mai 2018 (dont copie en annexe).

ORDONNE A L'UNANIMITE :
Article 1er. A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.
Article 2. Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.
Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base des critères suivants :
Pour chacun des emplacements validés par le Collège communal, il sera prévu un maximum de 10 zones d'affichage de 2.44 mètres.

- Pour les élections communales :

Chaque liste se verra attribuer un espace d'affichage de 1.20 mètres de largeur sur 1.20 mètres de hauteur.

- Pour les élections provinciales :

Chaque liste se verra attribuer un espace d'affichage de 1.20 mètres de largeur sur 1.20 mètres de hauteur.

- Lieux d'affichage : Porte du Douaire, Place Communale à Céroux, Rue de Franquenies (avant le pont du chemin de fer), Rue Charles Dubois, Avenue Georges Lemaître, Avenue Demolder (au carrefour avec la Place de l'Aubépine), Boulevard de Lauzelle (devant le ROC), Avenue des Arts (entre l'Avenue des Musiciens et le Boulevard du Sud) et Avenue de la Résistance (placette entre la Rue Vieux chemin de Genappe et l'Avenue de la Balbrire).

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.
Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.
Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 21h30 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 13 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures, et cela du 14 juillet 2018 au 13 octobre 2018, ainsi que du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures sont également interdits.
Article 6. La police locale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.
Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement général de police.
Article 9. Une expédition de la présente ordonnance sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon ;
- au greffe du Tribunal de Police de Nivelles ;
- à Monsieur le chef de la zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10. La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

---

3. Zone de police - Ordonnance de police - Bal aux lampions du 20 juillet 2018

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Loi cadre du 24 juin relative aux sanctions administratives communales,
Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 30 à 38 portant sur les manifestations et rassemblements,
Considérant la demande du Comité des fêtes de Céroux, représenté par Monsieur Pierre VAN STEENBERGHE, d'organiser place de Céroux le traditionnel « Bal aux Lampions » le 20 juillet 2018,
Considérant qu'à l'expérience ce type de grande manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées donnant lieu à des rixes ou accidents ainsi qu'à l'utilisation de bouteilles comme projectiles,
Considérant qu'il faut entendre par "boisson spiritueuse", une boisson distillée ayant un titre alcoométrique supérieur à 1,2% ou une boisson fermentée de plus de 22%. Cette catégorie comprend donc ce qui est communément appelé "alcools forts" ainsi que les prémix type "alcopops" et cocktails réalisés à partir d'une boisson distillée,
Considérant, en vertu de la nouvelle loi sur les entreprises de gardiennage du 02 octobre 2017, l'opportunité d'autoriser les organisateurs des grandes animations sonorisées à recourir exclusivement sur chacun de ces espaces aux services d'agents de gardiennage chargés d'une activité de surveillance et de contrôle des personnes,

Considérant que, comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par « voie publique » la voie ouverte à la circulation publique par terre, peu importe que cette voie soit située sur terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit pas signalé et qu'il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée mais aussi du trottoir, des accotements de la piste cyclable ou d'un simple sentier,
Considérant qu'au sens de la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R du 16 mars 1968, il faut entendre la notion de « lieu public » comme l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes,
Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

ORDONNE A L'UNANIMITE :
Article 1 :
« Le Bal aux Lampions », bal populaire, est autorisé place Communale de Céroux, du vendredi 20 juillet 2018 à 20H00 au samedi 21 juillet 2018 à 03H00.
Article 2 : Des mesures de circulation d'application du vendredi 20 juillet 2018 à 19H00 au samedi 21 juillet 2018 à 10H00 :

- Les dispositions prévues à l'article 78 du Code de la Route seront d'application.
- La chaussée traversant diagonalement la place Communale sera interdite à la circulation depuis la jonction avec l'artère située devant l'église.
- Un sens unique est instauré à la place Communale dans la perpendiculaire à la Grande avenue. Ce sens unique est instauré dans le sens de la rue Vanderdilft vers la Grande avenue.
- Le tronçon de la Grand'rue compris entre la chaussée de Bruxelles et la rue Hergé sera mis à sens unique dans le sens Ottignies vers Lasne.
- Le tronçon de la Grand'rue compris entre la rue Hergé et la rue du Commerce sera à double sens.
- La Grande Avenue sera mise à sens unique dans le sens Ottignies vers Lasne dans sa section depuis le carrefour avec la rue du Commerce jusqu'au carrefour avec la rue de Pallandt.
- La rue Hergé sera mise à sens unique dans le sens Grand'rue vers la rue de Ferrières.
- Les véhicules venant de Lasne vers Ottignies seront déviés par l'itinéraire rue de Pallandt, rue Nicaise, rue du Commerce et rue Hergé.
- Le stationnement des véhicules sera interdit rue de Pallandt, rue Nicaise, rue du Commerce, rue Hergé, rue du Bois Henri et Grand'rue (tronçon entre la rue du Commerce et la rue Hergé) ainsi que du côté des immeubles à numéros pairs de la Grand'rue (tronçon entre la RN275 et la rue Hergé) et Grande Avenue.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de barrières Nadar munies de signaux C3, C3 avec mention adéquate, E1, D1a, D1b, D1e, D1f, F19, C1 et F41.
Article 3 : De l'interdiction de la détention de contenants de boissons en verre sur la voie publique :
L'offre, la vente et la détention de récipients en verre est interdite sur la voie publique à Céroux du début de l'animation considérée à 20H00 jusqu'au lendemain 07H00. Le contrevenant s'expose à la saisie de ces objets.
Article 4 : Interdiction des boissons spiritueuses et des cocktails y compris les cocktails "faits maison" :
Pour la circonstance, il est interdit de transporter, de servir ou de consommer sur la voie publique des boissons spiritueuses, des cocktails y compris les cocktails "faits maison".
Article 5 : Saisie de contenants prohibés pour la circonstance :
Durant la manifestation, les contenants de boissons spiritueuses qui ne sont pas ou plus scellés d'origine pourront être vidés à l'égout.
Les contenants de boissons spiritueuses scellés d'origine s'exposent à être saisis.
Article 6 : Des obligations incombant à l'organisateur du bal :
En matière de sonorisation du bal, l'organisateur et les animateurs en charge de celle-ci sont tenus solidairement de respecter les normes ci-après :
§1 - La puissance électro-acoustique de sortie des installations de sonorisation est fixée à 92 db (A) à 20 mètres dans l'axe du diffuseur. En cas de circonstances particulières, la police pourra ordonner la modification de cette norme de référence.
§2 - Les diffuseurs seront placés à une hauteur suffisante de manière à être dirigés vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public.
§3 - La sonorisation à 92 db (A) sera terminée à 02h00. Une musique d'ambiance sera admise jusque 02h30, heure à laquelle toute sonorisation devra être terminée.
§4 - La vente de tickets boissons sera close pour 02H00.
§5 - La distribution de boissons sera close pour 02H30.
§6 - La vente de tout autre produit alimentaire (boissons ou autres) d'une échoppe présente sur le site sera clôturée à 02h30
Article 7 : La Convention :

§1 - L'organisateur signera en sus une convention avec le Collège communal et déposera une caution en garantie du respect des engagements qui y sont prévus. Ceux-ci sont repris dans un listing qui lui est imposé par la police. Ce listing porte sur divers points dont la production acoustique, le timing, la salubrité, la prévention incendie, l'affichage, l'installation des infrastructures.
§2 – L'organisateur est tenu au respect des différents articles du présent règlement le concernant et de satisfaire aux injonctions de la police en la matière.
En cas de constat de carences, les faits seront portés à la connaissance du Collège communal qui, en application de la convention passée avec l'organisateur, retiendra définitivement la caution en tout ou en partie.
§3 – L'organisateur est tenu de prévoir un staff de 10 stewards pourvus de gilets fluorescents répartis en fonction des animations.
§4 – L'organisateur est tenu de prévoir un poste médical.

Article 8 : De la surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage :

Les organisateurs des animations sonorisées sont autorisés pour la circonstance à recourir exclusivement place de Céroux aux services d'agents de gardiennage d'une société agrée par le Ministère de l'Intérieur et disposant des attestations légales.
En fonction des analyses de risques préalables, des mesures de sécurité seront imposées à l'organisateur par le Service Police (tels que clôture du lieu de l'événement, contrôle d'accès, agents de gardiennage, interdictions de sacs,....).

Article 9 :

§ 1 – Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative 25,00 à 350,00 euros pour les personnes majeures et de 25,00 à 175,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.
§ 2 – La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives, conformément à la Loi cadre relative aux sanctions administratives communales.
§ 3 – En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 350,00 euros. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 175,00 euros.
§ 4 – Toute personne se trouvant dans le périmètre du pas de tir sans autorisation et qui reste malgré l'injonction de la Police, est passible d'une amende administrative 25,00 à 350,00 euros pour les personnes majeures et de 25,00 à 175,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

Article 10 :

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 11 :

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police.

---

4. Zone de police - Ordonnance de police - Louvain-la-Plage du 05 juillet au 05 août 2018

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,
Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 30 à 38 portant sur les manifestations et rassemblements,
Vu le règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 7 à 15 portant sur l'occupation de lieu public par les terrasses d'établissements,
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière,
Considérant la demande de l'ASBL GESTION CENTRE VILLE, représentée par Monsieur Jean-Christophe ECHEMENT, d'organiser à Louvain-la-Neuve les festivités d'été du 05 juillet au 05 août 2018,
Considérant que des mesures doivent être prises afin de veiller au mieux à la sécurité et à la quiétude du site pendant les animations prévues,

Considérant qu'à l'expérience les concerts peuvent engendrer une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées, dont plus particulièrement les boissons spiritueuses, et un risque encouru pour le public présent du fait de l'usage de boissons conditionnées dans des contenants en verre donnant lieu à des rixes ou accidents,
Considérant qu'il faut entendre par "boisson spiritueuse", une boisson distillée ayant un titre alcoométrique supérieur à 1,2% ou une boisson fermentée de plus de 22%. Cette catégorie comprend donc ce qui est communément appelé "alcools forts" ainsi que les prémix type "alcopops" et cocktails réalisés à partir d'une boisson distillée,
Considérant, en vertu de la nouvelle loi sur les entreprises de gardiennage du 02 octobre 2017, l'opportunité d'autoriser les organisateurs des grandes animations sonorisées à recourir exclusivement sur chacun de ces espaces aux services d'agents de gardiennage chargés d'une activité de surveillance et de contrôle des personnes,
Considérant la circulaire SPV07 du Ministère de l'Intérieur qui fournit de plus amples explications sur l'exercice d'activités de gardiennage visées par la nouvelle loi du 02 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière à l'occasion d'événements et de festivals,
Comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par "voie publique" la voie ouverte à la circulation publique par terre. Peu importe que cette voie située sur le terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit signalé. Il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée, mais du trottoir, des accotements, de la piste cyclable, ou d'un simple sentier,
Au sens de la Loi relative à la Police de la Circulation Routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 il faut entendre la notion de "lieu public" comme l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes,
Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

ORDONNE A L'UNANIMITE :
Article 1 : De l'animation de la Grand place:
L'**ASBL GESTION CENTRE VILLE** est autorisée à organiser Grand place la nouvelle édition de la manifestation ludique et festive dénommée « Louvain-la-Plage ». Il s'agit d'y implanter une plage artificielle gardée qui sera en activité du 05 juillet au 05 août 2018.
§1 - L'activité de la plage est structurée comme suit durant la période considérée:

- 10h00 à 20h00: activités de plage accessibles au public avec musique d'ambiance unique sous surveillance du personnel de l'**ASBL GESTION CENTRE VILLE** et/ou d'un service de gardiennage.
- 10h30: ouverture de la buvette et des chalets de la plage.
- 20h00: extinction de la musique d'ambiance de la plage à l'exception de l'animation musicale de la buvette qui est éteinte à 23h00.
- 24h00: fermeture effective de la buvette et des chalets de la plage.

§2 - Gestion des terrasses de la Grand place:

- L'organisateur est autorisé à gérer les extensions des terrasses dont les demandes lui seront adressées par les gérants des établissements HORECA implantés Grand place. Le plan des terrasses respectera le plan des itinéraires de sécurité des pompiers et sera communiqué à la Cellule Fêtes et Manifestations de la Ville avant le début de la manifestation.

§3 - Aucune autre structure, hors celles prévues par l'organisateur dans le cadre de "Louvain-la-Plage" ainsi que les terrasses existantes, ne sera autorisée sur la Grand place pendant la durée de la manifestation.
Article 2 : De l'organisation des concerts sur la place de l'Université:
L'**ASBL GESTION CENTRE VILLE** est autorisée à organiser deux concerts les 13 juillet et 27 juillet 2018 de 19h00 à 23h00.

- Le bar, accessoire du concert, sera effectivement fermé à 23h30.

Article 3 : Des contenants en verre et des spiritueux:
Durant les concerts l'organisateur veillera à respecter l'interdiction qui lui est faite de servir des boissons dans des contenants en verre et de débiter des boissons spiritueuses.
Article 4 : De la sonorisation des concerts:
En matière de sonorisation des concerts, l'organisateur et les animateurs en charge de celle-ci sont tenus solidairement de respecter les normes ci-après :

- la puissance électro-acoustique de sortie des installations de sonorisation est fixée à 92 db(A) maximum à 20 mètres dans l'axe du diffuseur. En cas de circonstances particulières, la police pourra ordonner la modification de cette norme de référence.
- Les diffuseurs seront placés à une hauteur suffisante de manière à être dirigés vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public.
- L'organisateur veillera à orienter la sono vers le public ainsi qu'en direction de l'Esplanade.

Article 5 : De la circulation sur le piétonnier:

Afin de limiter les risques de conflits de circulation entre le public de Louvain-la-plage et les quelques véhicules autorisés par la police à circuler sur le piétonnier en dehors des heures d'accessibilité de celui-ci, des barrières Nadar pourvues de signaux C3 implantées en périphérie de la Grand'Place en interdiront l'accessibilité à tout conducteur même détenteur d'un laissez-passer.
Pour diminuer le risque d'attentats avec des véhicules béliers, il est nécessaire de limiter les accès autour de la Grand place occupée par la plage du 05 juillet au 05 août. L'organisateur devra se conformer, impérativement, au dispositif ayant été approuvé par la Zone de Secours.
Les accès Agora, Aula et Cardinal Mercier seront sécurisés par un dispositif fixe.
Les accès P. Ladeuze, Montesquieu et Charlemagne seront sécurisés par un dispositif "semi mobile".
Si l'accès s'avérait nécessaire et indispensable, il sera fait appel au Service Police qui pourra constater et faire lever, partiellement et pour le temps strictement nécessaire, le dispositif "semi mobile" par l'organisateur.
Pour tout dispositif complémentaire, l'accord des services de secours devra nous parvenir avant le début de l'activité le 05 juillet.
L'organisateur devra lever les dispositifs "semi mobiles" dès la fin des activités de la plage, c'est-à-dire à minuit jusqu'au lendemain 10h00.
Par ailleurs, le Service Police réglemente la circulation autour de la Grand Place comme suit:
Elle sera interdite à partir de 10h00 jusque minuit, fin des activités de la plage.

Article 6 : Du montage et démontage des installations provisoires:

Le montage des installations de Louvain-la-plage est autorisé du 29 juin au 05 juillet inclus. Le démontage de cette infrastructure est autorisé du 05 au 07 août 2018.
Le démontage des installations des concerts se fera dans la foulée à la fin.

Article 7 : De l'animation musicale:

§1 - Toute animation sur terrasse HORECA, hors Grand Place, devra faire l'objet d'une déclaration à la Cellule Fêtes et Manifestations de la Commune au moins 5 jours avant la date prévue de l'animation.
§2 - Les commerces HORECA qui ne sont pas détenteurs d'une terrasse ou les commerces hors HORECA implantés à Louvain-la-Neuve peuvent organiser une animation musicale à l'intérieur. Si ces commerces veulent organiser cette animation musicale à l'extérieur, ils introduiront la demande auprès de la Cellule Fêtes et Manifestations de la Ville selon les modalités prévues par le règlement général de police.
§3 - L'organisateur et les gérants des établissements visés par la présente sont tenus au respect des différents articles les concernant et de satisfaire aux injonctions de la police en la matière.

Article 8 : De la convention:

§ 1 - L'organisateur signera en sus une convention avec le Collège communal et déposera une caution en garantie du respect des engagements qui y sont prévus. Ceux-ci sont repris dans un listing qui lui est imposé par la police. Ce listing porte sur divers points dont la production acoustique, le timing, la salubrité, la prévention incendie, l'affichage, l'installation des infrastructures.
§ 2 - L'organisateur est tenu au respect des différents articles du présent règlement le concernant et de satisfaire aux injonctions de la police en la matière. En cas de constat de carences, les faits seront portés à la connaissance du Collège communal qui, en application de la convention passée avec l'organisateur, retiendra définitivement la caution en tout ou en partie.

Article 9: De la sécurisation des lieux des concerts :

L'organisateur prendra les mesures nécessaires afin de clôturer la place de l'Université, pour les concerts des 13 et 27 juillet.
L'organisateur sera tenu de prévoir des couloirs d'entrées pour effectuer un contrôle d'accès par des agents de gardiennage.
Les sacs seront interdits. Néanmoins les sacs banane seront autorisés moyennant un contrôle strict et à condition que le niveau de sécurité soit équivalent.

Article 10 : De la surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage:

L'organisateur est autorisé pour la circonstance à recourir exclusivement sur les lieux de la plage, du bal, des concerts aux services d'agents de gardiennage d'une société agrée par le Ministère de l'Intérieur et disposant des attestations légales.
En fonction des analyses de risques préalables, des mesures de sécurité seront imposées à l'organisateur par le Service Police (tels que clôture du lieu de l'événement, contrôle d'accès, agents de gardiennage, interdictions de sacs,...).

Article 11 : Des sanctions administratives communales:

§1 - Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 25,00 à 350,00 euros pour les personnes majeures et de 25,00 à 175,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 - La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits ; la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives, conformément à la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.
§ 3 - En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 350,00 euros. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 175,00 euros.

Article 12 :

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 13 :

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police.

---

5. Zone de police - Ordonnance de police - Fête des habitants - Bal folk du 21 juillet 2018

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Loi cadre du 24 juin relative aux sanctions administratives communales,
Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 30 à 38 portant sur les manifestations et rassemblements,
Considérant la demande de l'Association des habitants de Louvain-la-Neuve, représentée par Madame Marie-Astrid DAPSENS, d'organiser place Montesquieu "le Bal Folk" le 21 juillet 2018,
Considérant qu'à l'expérience ce type de grande manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées donnant lieu à des rixes ou accidents ainsi qu'à l'utilisation de bouteilles comme projectiles,
Considérant qu'il faut entendre par "boisson spiritueuse", une boisson distillée ayant un titre alcoométrique supérieur à 1,2% ou une boisson fermentée de plus de 22%. Cette catégorie comprend donc ce qui est communément appelé "alcools forts" ainsi que les prémix type "alcopops" et cocktails réalisés à partir d'une boisson distillée,
Considérant que, comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par « voie publique » la voie ouverte à la circulation publique par terre, peu importe que cette voie soit située sur terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit pas signalé et qu'il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée mais aussi du trottoir, des accotements de la piste cyclable ou d'un simple sentier,
Considérant qu'au sens de la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R du 16 mars 1968, il faut entendre la notion de « lieu public » comme l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes,
Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

ORDONNE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

« Le Bal Folk », bal populaire, est autorisé place Montesquieu du jeudi 21 juillet 2018 à 18H00 au vendredi 22 juillet 2018 à 01H00.

Article 2 : Des obligations incombant à l'organisateur du bal :

En matière de sonorisation du bal, l'organisateur et les animateurs en charge de celle-ci sont tenus solidairement de respecter les normes ci-après :
§1 - La puissance électro-acoustique de sortie des installations de sonorisation est fixée à 85 db (A) à 20 mètres dans l'axe du diffuseur. En cas de circonstances particulières, la police pourra ordonner la modification de cette norme de référence.
§2 - Les diffuseurs seront placés à une hauteur suffisante de manière à être dirigés vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public.
§3 - La sonorisation à 85 db (A) sera terminée à 00h30. Une musique d'ambiance sera admise jusque 01h00, heure à laquelle toute sonorisation devra être terminée.
§4 - La vente de tickets boissons sera close pour 00H00.
§5 - La distribution de boissons sera close pour 00H30.

§6 - La vente de tout autre produit alimentaire (boissons ou autres) d'une échoppe présente sur le site sera clôturée à 00h30

Article 3 : La Convention :

§1 - L'organisateur signera en sus une convention avec le Collège communal et déposera une caution en garantie du respect des engagements qui y sont prévus. Ceux-ci sont repris dans un listing qui lui est imposé par la police. Ce listing porte sur divers points dont la production acoustique, le timing, la salubrité, la prévention incendie, l'affichage, l'installation des infrastructures.

§2 – L'organisateur est tenu au respect des différents articles du présent règlement le concernant et de satisfaire aux injonctions de la police en la matière.

En cas de constat de carences, les faits seront portés à la connaissance du Collège communal qui, en application de la convention passée avec l'organisateur, retiendra définitivement la caution en tout ou en partie.

Article 4 :

§ 1 – Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative 25,00 à 350,00 euros pour les personnes majeures et de 25,00 à 175,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 – La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives, conformément à la Loi cadre relative aux sanctions administratives communales.

§ 3 – En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 350,00 euros. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 175,00 euros.

§ 4 – Toute personne se trouvant dans le périmètre du pas de tir sans autorisation et qui reste malgré l'injonction de la Police, est passible d'une amende administrative 25,00 à 350,00 euros pour les personnes majeures et de 25,00 à 175,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

Article 5 :

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 6 :

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police.

---

6. Zone de police - Ordonnance de Police - Fêtes de Wallonie 2018

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la législation concernant la circulation routière,

Vu le règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 30 à 38 portant sur les manifestations et rassemblements,

Considérant la demande du Comité des fêtes de wallonie, représenté par Monsieur Gérard VANDERBIST, d'organiser au Centre d'Ottignies les fêtes de wallonie du 13 au 16 septembre 2018,

Considérant qu'à l'expérience ce type de grande manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées donnant lieu à des rixes ou accidents ainsi qu'à l'utilisation de bouteilles comme projectiles,

Considérant qu'il faut entendre par "boisson spiritueuse", une boisson distillée ayant un titre alcoométrique supérieur à 1,2% ou une boisson fermentée de plus de 22%. Cette catégorie comprend donc ce qui est communément appelé "alcools forts" ainsi que les prémix type "alcopops" et cocktails réalisés à partir d'une boisson distillée,

Considérant, en vertu de la loi sur les entreprises de gardiennage du 02 octobre 2017, l'opportunité d'autoriser les organisateurs des grandes animations sonorisées à recourir exclusivement sur chacun de ces espaces aux services d'agents de gardiennage chargés d'une activité de surveillance et de contrôle des personnes,

Considérant la circulaire SPV07 du Ministère de l'Intérieur qui fournit de plus amples explications sur l'exercice d'activités de gardiennage visées par la nouvelle loi du 02 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière à l'occasion d'événements et de festivals,

Comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par "voie publique" la voie ouverte à la circulation publique par terre. Peu importe que cette voie située sur le terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit signalé. Il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée, mais du trottoir, des accotements, de la piste cyclable, ou d'un simple sentier,
Au sens de la Loi relative à la Police de la Circulation Routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 il faut entendre la notion de "lieu public" comme l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes,
Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

ORDONNE A L'UNANIMITE :
Article 1 :
« Les Fêtes de Wallonie», sont autorisées à Ottignies Centre, du jeudi 13 septembre 2018 à 19h00 au dimanche 16 septembre 2018 à 22h00 :
Article 2 : Des mesures de circulation d'application du mardi 11 septembre 2018 à 08h00 au lundi 17 septembre à 17h00 :
Les mesures ci-après sont prises en matière de circulation des véhicules :
1 - Du mardi 11 septembre à 08h00 au lundi 17 septembre à 17h00: le stationnement sera interdit Espace Cœur de Ville (montage de 02 grands et 04 petits chapiteaux).
2 - Du jeudi 13 septembre à 08h00 au lundi 17 septembre à 17h00 : le stationnement sera interdit dans la 1/2 inférieure de la Place du Centre, située côté boulevard Martin, pour l'installation des loges foraines et du bar des trappistes.
3 - Le samedi 15 septembre de 20h15 à 23h00, la circulation et le stationnement seront interdits à l'exception du cortège aux flambeaux :

- Dans la Boucle du Douaire,
- Dans les parkings du Delhaize et GB Brico.
- Dans la section de l'avenue du Douaire face au Delhaize, et GB Brico.
- Dans le parking jouxtant le chemin de la Grange du Douaire (feu d'artifice).

Les cortèges aux flambeaux et le cortège des géants seront sécurisés impérativement par l'organisateur selon les modalités faisant l'objet d'une note réglementant l'encadrement des cortèges dont il nous fera parvenir un exemplaire pour approbation. En cas de non respect de ces modalités, l'Officier de Police Administrative pourra annuler les cortèges en tout ou en partie.
Pour des raisons de sécurité liées au feu d'artifice :
Le service travaux de la Ville d'Ottignies est tenu de verrouiller des barrières d'accès de la Ferme du Douaire.
L'accès au boulevard Martin est interdit à tout conducteur venant de l'avenue Reine Astrid. La mesure de la fermeture du boulevard Martin est matérialisée par le placement d'une barrière Nadar et un panneau C3 après le passage du cortège de LLN.
Pour des raisons pratiques, la circulation et le stationnement resteront interdits dans le parking du Delhaize du samedi 15 septembre à 20h15 au dimanche 16 septembre à 23h00.
4- Du samedi 15 septembre à 15h au dimanche 16 septembre à 23h, un sens unique est instauré à l'avenue du Douaire dans le sens vers le Douaire, dans le tronçon compris entre la rue du Moulin et l'Espace Coeur de Ville (implantation friterie).
La mesure sera matérialisée par le placement des signaux C1, F19 et clignotants.
Des balises bicolores et barrières Nadar canaliseront la circulation.
5 - Le dimanche 16 septembre de 05h00 à 00h00 (brocante – associations – artisans - Village d'enfants) : la circulation et le stationnement seront interdits :

- Boulevard Martin.
- La Place du Centre - 1/2 inférieure située côté boulevard Martin
- Rue du Moulin
- Dans l'ensemble du parking du Colruyt
- Avenue du Douaire (y compris les parkings) dans le tronçon compris entre la boulangerie et la boucle du douaire (à hauteur du BRICO).
- Avenue du Douaire dans le tronçon compris entre la rue du Moulin et la pharmacie du Cœur de Ville.

Un accès sera possible, pour les riverains du Cœur de Ville (parkings souterrains) et les organisateurs, uniquement par la rue de la Limerie et l'avenue du Douaire (tronçon entre la pharmacie Cœur de Ville et boulangerie).
6 - Le dimanche 16 septembre de 05h00 à 23h00: le stationnement sera interdit rue de la Limerie, y compris les parkings, dans le tronçon compris entre la rue du Moulin et l'avenue du Douaire.
7- Le dimanche 16 septembre de 05h00 à 20h00 : la circulation et le stationnement seront interdits dans l'ensemble du parking du Delhaize et du parking jouxtant BELFIUS (piste Go-Kart**).**

Ces mesures seront matérialisées par le placement de panneaux C3, E1, ZE1T et ZE1T/ avec additionnel dates et heures F45, barrières Nadar, clignotants et C3 additionnel excepté organisateurs.

Article 3: Itinéraire de la course de garçons de café pour le samedi 15 septembre de 10h00 à 12h00:

La course de garçons de café empruntera l'itinéraire suivant:

Coeur de Ville, passage de la Tourette, rue du Moulin, avenue du Douaire, galerie du centre commerciale du Douaire, avenue du Douaire, Coeur de Ville.

Les concurrents circuleront sur les trottoirs.

Des signaleurs, revêtus de vestes fluo, assureront la traversée de la chaussée à chaque carrefour.

Article 4 : Itinéraire des géants pour le dimanche 16 septembre entre 14h00 et 15h30 :

Le cortège des géants sera tenu d'emprunter l'itinéraire suivant :

Départ de la rue Frantz Defnet, rue Marie Curie, rue Joseph Coppens, rue Arthur Masson, rue Jules Destrée, rue Frantz Defnet, rue des Coquerées, avenue des Combattants, boulevard Reine Astrid, boulevard Martin, avenue du Douaire.

Ce cortège sera tenu d'emprunter uniquement le côté droit de la chaussée.

Article 5 : Des animations musicales, loges foraines et bar des trappistes :

L'animation musicale d'inauguration du jeudi 13 septembre se clôturera au plus tard à 23h00.

L'animation musicale du vendredi 14 septembre débutera à 19h00 pour se clôturer le samedi 15 septembre à 01h00 du matin.

Le bal populaire du samedi 15 septembre débutera à 21h30 pour se clôturer le dimanche 16 septembre à 03h00 du matin.

Le concert de clôture du dimanche 16 septembre débutera à 18h00 pour se clôturer à 22h00.

Les loges foraines seront ouvertes comme suit:

- le vendredi 14 septembre à 17h00 pour se clôturer à 23h00.
- le samedi 15 septembre à 10h00 pour se clôturer à 23h00.
- le dimanche 16 septembre à 10h00 pour se clôturer à 22h00.

Le bar des trappistes sera ouvert comme suit:

- le vendredi 14 septembre à 10h00 pour se clôturer à 18h00.
- le samedi 15 septembre à 10h00 pour se clôturer à 18h00.
- le dimanche 16 septembre à 10h00 pour se clôturer à 18h00.

Article 6 : De la surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage pour le concert du vendredi 14 septembre et le bal populaire du samedi 17 septembre :

L'organisateur est autorisé de recourir pour la circonstance, exclusivement pour l'Espace du Cœur de Ville, aux services d'agents de gardiennage d'une société agréé par le Ministère de l'Intérieur et disposant des attestations légales.

En fonction des analyses de risques préalables, des mesures de sécurité seront imposées à l'organisateur par le Service Police (tels que clôture du lieu de l'événement, contrôle d'accès, agents de gardiennage, interdictions de sac,...).

Article 7 : Interdiction sur la voie publique de la détention de contenants en verre :

L'offre, la vente et la détention de récipients en verre est interdite sur le site des festivités:

- le samedi 15 septembre à 20h30 jusqu'au dimanche 16 septembre à 04h00.

Article 8 : Des boissons autorisées:

Pour la circonstance, sur les lieux de la festivité des fêtes de Wallonie, seuls le vin, la bière et les softs seront autorisés à la consommation, à la vente et au transnport comme suit:

- le vendredi 14 septembre à partir de 18h00 jusqu'au samedi 15 septembre à 04h00
- le samedi 15 septembre à partir de 21h00 jusqu'au dimanche 16 septembre à 04h00
- le dimanche 16 septembre à partir de 18h00 jusqu'à la fin des festivités.

Article 9 : Contenants et contenus prohibés pour la circonstance:

Durant la manifestation les contenants prohibés pourront être mis à la poubelle et les contenus prohibés vidés à l'égout.

Article 10 : Des obligations incombant aux organisateurs des soirées:

En matière de sonorisation lors des soirées, l'organisateur et les animateurs en charge de celles-ci sont tenus solidairement de respecter les normes ci-après, le vendredi 14 septembre, le samedi 15 septembre et le dimanche 16 septembre:

- la puissance électro-acoustique de sortie des installations de sonorisation est fixée à 92 db(A) à 20 mètres dans l'axe du diffuseur. En cas de circonstances particulières, la police pourra ordonner la modification de cette norme de référence;
- les diffuseurs seront placés à une hauteur suffisante de manière à être dirigés vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public.

- Les organisateurs veilleront à clôturer les ventes de tickets boissons 1/2 heure avant la fin des concerts du vendredi 14 septembre et dimanche 16 septembre.
- Les organisateurs veilleront à clôturer les ventes de tickets boissons 1 heure avant la fin du bal populaire du samedi 15 septembre.

Article 11 :
L'organisateur est tenu au respect des différents articles de la présente ordonnance le concernant et de satisfaire aux injonctions de la police en la matière.

Article 12 :
§ 1 –Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 25,00 à 350,00 euros pour les personnes majeures et de 25,00 à 175,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.
§ 2 – La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits ; la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives, conformément à la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.
§ 3 – En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 350,00 euros. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 175,00 euros.

Article 13 :
Les dispositions prévues à l'article 78 du Code de la Route seront d'application.

Article 14 :
La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 15 :
La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police.

---

7. Zone de Police - Achat d'un véhicule neuf - Approbation de la dépense

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Nouvelle loi communale, TITRE V, articles 234 & 236 concernant le mode de passation et le lancement de la procédure,
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d ii (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: absence de concurrence pour des raisons techniques), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,
Considérant que le Chef de Corps de la Zone de police, Monsieur le Commissaire divisionnaire Maurice LEVEQUE a établi un Rapport au Collège communal qui est joint à cette délibération
Considérant le marché PolFed 2016 R 3010 de la Centrale d'achat de la Police fédérale auquel la zone de police peut se rattacher,
Considérant le descriptif technique pour un véhicule VW Passat GTE,
Considérant que le montant estimé de la dépense à approuver est de 37.096,80 euros 21% TVA comprise et qu'il est disponible au budget extraordinaire, article 33008/74351,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13 juin 2018,
Considérant l'avis favorable du directeur financier remis en date du 14 juin 2018.

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le descriptif technique pour un véhicule VW Passat GTE,
2. D'approuver la dépense globale pour un montant de 37.096,80 euros 21% TVA comprise,

3. De financer la dépense au crédit inscrit au budget extraordinaire, article 33008/74351,
4. De se rattacher au marché PolFed 2016 R 3010 de la Centrale d'achat de la Police fédérale.

---

8. Zone de Police - Acquisition de deux licences "réseau" d'analyse de données téléphoniques - Approbation de la dépense

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, TITRE V, articles 234 & 236 concernant le mode de passation et le lancement de la procédure,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d ii (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: absence de concurrence pour des raisons techniques), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que le Service marchés publics - Zone de police a repris les fiches techniques sous le N° DLMP004 2018 relatives au marché "Acquisition de deux licences "réseau" d'analyse de données téléphoniques",

Considérant le marché Procurement 2015 R3 291 de la Centrale d'achat de la Police fédérale auquel la zone de police peut se rattacher,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.495,00 euros, 21% TVA comprise, achat (dont 1ière année de maintenance comprise) et maintenance supplémentaire de 3 ans,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par rattachement à la Centrale d'achat de la police fédérale suivant le marché 2015 R3 291 avec la firme OCKHAM-SOLUTIONS dont le siège central est situé 9 rue des Halles à 75001 Paris-France,

Considérant que la firme OCKHAM-SOLUTIONS propose le rachat de notre licence actuelle pour un montant de 2.650,00 euros hors TVA ou 3.206,50 euros 21% TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 pour un montant de 9.075,00 euros 21% TVA comprise, article 33005/74253 et au budget ordinaire de l'exercice 2018 pour un montant de 500,00 euros hors TVA ou 605,00 euros 21% TVA comprise article 330/12313 et sera inscrit au budget ordinaire article 330/12313 des exercices 2019 à 2022 y compris,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver les fiches techniques sous le N° DLMP004 2018 et le montant estimé du marché "Acquisition de deux licences "réseau" d'analyse de données téléphoniques", établis par le Service marchés publics - Zone de police.
2. D'approuver la dépense pour un montant estimé à à 11.495 euros, 21% TVA comprise, achat (dont 1ière année de maintenance comprise) et maintenance supplémentaire de 3 ans
3. De se rattacher au marché Procurement 2015 R3 291 de la police fédérale,
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, pour un montant de 9.075,00 euros 21% TVA comprise, article 33005/74253 pour l'acquisition des licences et au budget ordinaire de l'exercice 2018 pour un montant de 500,00 euros hors TVA ou 605,00 euros 21% TVA comprise article 330/12313 pour la première maintenance obligatoire et au budget ordinaire des exercices 2019 à 2022 article 330/12123 pour un montant annuel estimé de 500,00 euros hors TVA ou 605,00 euros 21 % TVA pour la maintenance des trois prochaines années.
5. De déclasser la licence actuelle
6. D'accepter la proposition de rachat de la firme **OCKHAM-SOLUTIONS** dont le siège central est situé 9 rue des Halles à 75001 Paris-France pour un montant de 3.206.50 euros TVAC.

---

9. Zone de Police - Acquisition de matériel informatique - Approbation de la dépense

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, TITRE V, article 234 et 236 concernant le mode de passation et le lancement de la procédure,
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,
Considérant l'inventaire N° DLMP006 2018 et les fiches techniques relatifs à la dépense "Zone de Police - Acquisition de matériel informatique" établis par le Service marchés publics - Zone de police,
Considérant que le montant estimé global de ce marché s'élève à 8.314,05 euros hors TVA ou 10.060,00 euros, 21% TVA comprise,
Considérant que certains articles à acquérir se trouvent dans les marchés de la Centrale d'achat du FORCMS auxquels la zone de police peut se rattacher pour un montant de 9.455,00 euros TVAC,
Considérant la convention entre la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour la zone de police et l'ASBL GIAL N°2013 0009-02 du 06 avril 2018 permettant d'acquérir les switchs pour deux pc via la Centrale d'achat de l'ASBL GIAL pour un montant de 605,00 euros TVAC,
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 33005/74253,

DECIDE A L'UNANIMITE,

1. D'approuver l'inventaire N° DLMP006 2018 et les fiches techniques relatifs à la dépense "Zone de Police - Acquisition de matériel informatique", établis par le Service marchés publics - Zone de police.
2. D'approuver le montant estimé global à 8.314,05 euros hors TVA ou 10.060,00 euros, 21% TVA comprise.
3. De se rattacher aux marchés de la Centrale d'achat FORCMS et ASBL GIAL pour les marchés en question,
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 33005/74253.

---

10. Zone de police - Acquisition de munitions d'exercice - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Nouvelle Loi communale, TITRE V, articles 234 & 236 concernant le mode de passation et le lancement de la procédure,
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le descriptif technique N° DLMP007 2018 relatif au marché "Zone de police - Acquisition de munitions d'exercice" établi par le Service marchés publics - Zone de police ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 euros hors TVA ou 12.100,00 euros, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec mise en concurrence;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 330/12412 ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

1. D'approuver le descriptif technique N° DLMP007 2018 du marché "Zone de police - Acquisition de munitions d'exercice", établis par le Service marchés publics - Zone de police.
2. D'approuver le montant estimé à 10.000,00 euros hors TVA ou 12.100,00 euros, 21% TVA comprise.
3. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable avec mise en concurrence.
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 330/12412.

Messieurs C. DU MONCEAU et M. BEAUSSART, Echevins et Mesdames et Messieurs B. KAISIN-CASAGRANDE, N. SCHROEDERS, C. JACQUET et N. DANI, Conseillers communaux, entrent en séance.

11. Juridique - Création d'une fondation pour un Community Land Trust - Statuts - Nom - Siège social - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code wallon du Logement et de l'habitat durable,

Vu la stratégie communale d'actions en matière de logement du Gouvernement wallon et la circulaire relative au programme communal d'actions 2014-2016,

Considérant le Programme Stratégique Transversal (PST-OS n°9, action n°160) adopté par sa délibération du 22 octobre 2013,

Considérant la forte attractivité de la Ville, tant sur le plan de l'emploi que de l'enseignement, de la culture, des sports ou des loisirs,

Considérant que cette attractivité s'exerce tout autant en matière de logements,

Considérant que face à la pression immobilière, force est de constater les difficultés à se loger sur le territoire de la Ville,

Considérant que pour répondre aux demandes en logements de personnes bénéficiant de revenus moindres, les communes ont été encouragées par le Gouvernement wallon à atteindre le seuil des 10% de logements publics sur leur territoire,

Considérant qu'à ce jour, ce seuil n'est plus soutenu par le Gouvernement wallon,

Considérant que la Ville, qui s'était fixé cet objectif, a atteint ce seuil alors que la moyenne en Brabant-wallon est d'approximativement 3,5 à 4%,

Considérant que les logements publics sont destinés à répondre aux besoins d'un public disposant de faibles à moyens revenus, soit, selon la terminologie actuelle, de revenus allant jusqu'à ceux de catégorie 3 (référence au Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ainsi qu'au décret du 1er juin 2017 qui modifie notamment la terminologie de "revenus moyens" par "revenus de catégorie 3"),

Considérant qu'il apparaît d'études statistiques couvrant ces quinze dernières années, une diminution sensible des familles avec jeunes enfants sur le territoire de la Ville,

Considérant que la volonté de la Ville est également d'assurer une mixité générationnelle et sociale,

Considérant qu'en effet, outre les candidats potentiels à l'octroi de logements publics, la Ville doit faire face à des candidats disposant de revenus supérieurs auxdits revenus mais insuffisants pour pouvoir se loger sur le territoire de la Ville,

Considérant la volonté de la Ville d'aider les familles à accéder au logement sur son territoire,

Considérant qu'il existe un mécanisme appelé Community Land Trust (CLT); que le mécanisme a pour vocation, par le biais d'une organisation sans but lucratif, d'acquérir, de maintenir et de gérer des biens afin d'améliorer les conditions sociales, économiques et environnementales; que ce mécanisme apparaît comme étant le plus adapté à rencontrer les souhaits de la Ville,

Considérant que cette organisation juridique de la propriété immobilière repose sur certaines caractéristiques :

- Démembrement de la propriété du sol et du bâti,
- Mise à disposition de terrains ou bâtiments à certains usagers,
- Gestion démocratique au sein d'une structure de décision commune,
- Garantie de l'accessibilité à long terme tant du foncier que du bâti par la mise en place d'un démembrement de la propriété du sol et du bâti ainsi que d'une part, d'une formule limitant le prix de revente du bien à un prix inférieur à celui du marché et, d'autre part, d'une formule fixant le taux de captation de la plus-value à répartir entre les acteurs,

Considérant que pour pouvoir mettre en place un CLT sur le territoire de la Ville il est nécessaire de créer la structure juridique capable de l'accueillir; que cette structure juridique a une personnalité juridique distincte de celle de la Ville et qu'elle n'a pas d'impacts financiers sur son budget,

Considérant les échanges intervenus avec les notaires et avocats, conseils de la Ville, le modèle le mieux adapté est celui de la fondation en ce sens que :

- la constitution d'une fondation résulte de la volonté d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales d'affecter un patrimoine à la réalisation d'un but désintéressé déterminé, qu'elle permet d'administrer et de faire fructifier le patrimoine consacré par le fondateur à une activité d'intérêt général et qu'elle ne peut pas procurer de gain matériel ni aux fondateurs ni aux administrateurs ni à toute autre personne,
- la fondation possède un conseil d'administration mais pas d'assemblée générale des membres, que sa gouvernance est de nature collégiale,
- elle a pour vocation de subsister après la disparition de son/ses fondateur(s),
- sa personnalité juridique lui est propre, indépendante de celle de ses administrateurs,

Considérant que pour créer une fondation, il y a lieu d'établir des statuts,
Considérant que pour pouvoir mener à bien un projet de CLT, des mécanismes doivent être mis en place,
Considérant que ces mécanismes peuvent être résumés en trois grandes étapes :

- Apport à titre gratuit ou moyennant une valeur symbolique ou à tout le moins restreinte d'un patrimoine foncier à une structure juridique désintéressée. Cet apport pouvant par exemple être réalisé par :
  - la Ville,
  - les SLSP actives sur le territoire,
  - certains opérateurs publics ou privés,
  - des tiers,
  - etc.
- Permettre à une certaine catégorie de personnes agréées sur base de priorités telles qu'énoncées par le CA :
  - de devenir propriétaire du bâti, la fondation demeurant propriétaire du sol,
  - de permettre la constitution de droit de superficie,
  - de permettre la location, voire la location assortie d'option d'achat de biens appartenant à la fondation,
  - etc.
- Système de captation par la fondation d'une partie de la plus-value lors de la revente des biens,

Considérant que structurellement, la fondation détient le patrimoine et que son organe décisionnel est le Conseil d'administration,
Considérant que ledit Conseil d'administration décide collégialement et qu'il est composé de minimum trois membres et de maximum neuf membres, que parmi ses membres, maximum cinq sont des représentants de la Ville, les autres étant des personnes indépendantes et dotées d'une expérience reconnue au regard du but et de l'objet social,
Considérant qu'au sein de la fondation, il est loisible de créer des Fonds dédiés ; que ces Fonds dédiés créent au sein de la fondation différents patrimoines d'affectation, par exemple par site ou par quartier ou à tout le moins, au vu de ses spécificités, en distinguant Louvain-la-Neuve du reste du territoire communal,
Considérant que dans la structure organique, il est également instauré un conseil général des habitants, composé de membres des conseils restreints des habitants et comprenant un délégué, élu en son sein, chargé d'une part, de gérer les communications avec le Conseil d'administration et, le cas échéant avec le Comité des sages (instance de réflexion et d'accompagnement pouvant trancher des désaccords entre le Conseil des habitants et le Fond dédié), d'autre part, de formuler des avis pour le Conseil d'administration et enfin, d'être une instance de consultation interne à la fondation et aux fonds dédiés,
Considérant qu'il y a lieu de dénommer la fondation à créer ainsi que de fixer son siège social,
Considérant qu'il est proposé de la dénommer "Community Land Trust Ottignies-Louvain-la-Neuve" et en abrégé "CLT-OLLN",
Considérant qu'il est proposé de fixer son siège social à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Espace du Coeur de Ville, 1
Considérant la décision d'inscrire un article budgétaire d'un montant de 5.000,00 euros en modification budgétaire à l'article 922/332-02 afin de permettre de couvrir, sous forme d'un subside, les frais de création ainsi que les premiers frais de fonctionnement de ladite fondation,

DECIDE PAR 17 VOIX ET 9 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la création d'une fondation dont le but est d'organiser un community land trust sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.
2. D'approuver les statuts de ladite fondation rédigés tels que ci-annexés.
3. D'approuver le nom à donner à la fondation : Community Land Trust Ottignies-Louvain-la-Neuve et en abrégé: CLT-OLLN.
4. De fixer le siège social de la fondation à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Espace du Coeur de Ville, 1.
5. D'inscrire en modification budgétaire un montant de 5.000,00 euros à titre de subside pour la création et les premiers frais de fonctionnement de la fondation à l'article 922/332-02.

6. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Monsieur B. LIETAR, Conseiller communal, justifie l'abstention du Groupe OLLN 2.0 comme suit :

« Les Community Land Trust sont des outils qui peuvent être intéressants pour mener une politique du logement. Toutefois :

1. *Une décision de cette importance ne devrait pas intervenir en fin de mandature et à peine une quinzaine de jours avant le début de la période de prudence qui précède les élections.*
2. *L'intégration de cet outil à la politique communale du logement doit être précisée. L'annonce aurait mieux trouvé sa place soit dans les programmes des partis de la majorité, soit dans le prochain plan stratégique transversal. En réalité, la politique du logement n'a plus été discutée depuis 2013.*
3. *Seuls quelques biens sont actuellement concernés et l'investissement de la Ville n'est acquis qu'à concurrence de 5.000 €. C'est trop peu et révélateur d'un manque d'ambition. Il faudrait attendre d'autres opportunités plus conséquentes pour créer une pareille Fondation dont la structure aussi bien institutionnelle que décisionnelle sera particulièrement lourde.*
4. *La lourdeur de la structure occasionnera la mise en place d'une administration dont le coût ne pourra être amorti à terme que par un nombre important de parcelles. Le coût de cet encadrement administratif et financier n'a pas été estimé.*
5. *En attendant les moyens d'assumer ces coûts de fonctionnement, c'est l'administration de la Ville qui devra faire fonctionner la Fondation, via son service juridique déjà overbooké actuellement.*
6. *Sur le principe même de la création d'un CLT, il y a des doutes quant à l'intérêt qu'il pourra susciter parce que l'investisseur-acquéreur ne pourra espérer à terme qu'une petite part de la plus-value réalisée sur le bien construit et aucune sur le terrain. Or, cette plus-value peut être un moyen d'assurer son bien-être durant ses vieux jours.*
7. *Il faut fixer des règles claires et précises dès maintenant ! A ce stade, trop d'éléments sont laissés à l'appréciation du futur Conseil d'administration de la Fondation.*

L'abstention exprime les réserves du Groupe OLLN 2.0 vis-à-vis du projet tel qu'il est actuellement présenté mais aussi son intérêt pour toute action en matière de logement. »

---

12. Patrimoine - Convention bipartite de mise à disposition et de gestion des infrastructures culturelles communales - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant que la Ville est propriétaire des bâtiments du Centre culturel ainsi que de la Ferme du Douaire,
Considérant la convention quadripartite relative à l'animation et à la gestion des infrastructures culturelles d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, approuvée par le Conseil communal en date du 29 octobre 1991 et signée entre la Communauté française, la Ville, le Centre culturel et artistique d'Ottignies et le Foyer culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,
Considérant le Contrat-Programme 2009-2012 signé le 27 août 2009 entre la Communauté française, la Ville, le Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la Province,
Considérant la convention bipartite signée en 2008 entre la Ville et l'ASBL Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (n° d'entreprise 0445.014.422), dont le siège social se trouve à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 41, afin de fixer/préciser certaines conditions dans le cadre de la gestion des infrastructures culturelles et relative notamment à la mise à disposition des bâtiments, les subventions octroyées par la Ville ainsi que les différents engagements des parties
Considérant qu'il y a lieu de revoir cette convention,
Considérant le projet de convention ci-annexé,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la nouvelle convention bipartite entre la Ville et l'**ASBL Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve** (n° d'entreprise 0445.014.422), dont le siège social se trouve à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 41, afin de fixer/préciser certaines conditions dans le cadre de la gestion des infrastructures culturelles et relative notamment à la mise à disposition des bâtiments, les subventions octroyées par la Ville ainsi que les différents engagements des partie.
2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

Convention bipartite de mise à disposition, de gestion et d'animation des infrastructures culturelles communales et du patrimoine culturel

Entre :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, (n° d'entreprise 0216.689.981), dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la- Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur David da Câmara Gomes, Échevin de la Culture par délégation du Bourgmestre et par Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***, ci-après dénommée : « la Ville »,

Et,

L'ASBL Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0445.014.422, dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 41, valablement représentée par Monsieur Jacques Duponcheel, Président, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés pour la dernière fois le 28/02/2018, ci-après dénomée : « le Centre culturel »,

Préambule

Considérant que la Ville est propriétaire des bâtiments du Centre culturel ainsi que de la Ferme du Douaire,

Considérant la convention quadripartite relative à l'animation et à la gestion des infrastructures culturelles d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, approuvée par le Conseil communal en date du 29 octobre 1991 et signée entre la Communauté française, la Ville, le Centre culturel et artistique d'Ottignies et le Foyer culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant la convention signée en 2008 entre La Ville et le Centre culturel,

Considérant le Contrat-programme 2009-2012 signé le 27 août 2009 entre la Communauté française, la Ville, le Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la Province,

Considérant qu'il y a lieu d'établir une (nouvelle) convention entre la Ville et le Centre culturel afin de fixer/préciser certaines conditions dans le cadre de la gestion des infrastructures culturelles,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Mise à disposition – Mise en gestion :

La Ville confie au Centre culturel qui accepte, la gestion, l'initiative et l'organisation générale de la politique d'animation et de diffusion culturelle sur son territoire et ce notamment dans toutes les salles communales destinées à des activités culturelles, hormis la salle de la Ferme du Biereau.

A cette fin, la Ville met à disposition du Centre culturel, qui accepte, les bâtiments dits :

- Centre culturel, sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 41,
- Grange du Douaire : locaux administratifs nécessaires à son fonctionnement à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 2.

La mise à disposition de ces deux bâtiments est faite pour un montant indexé évalué à **234.579,52 €**, lequel montant devra être inscrit aux dépenses dans le budget du Centre culturel.

La gestion administrative et technique de l'infrastructure est assurée par le personnel repris à l'article 11 du contrat-programme.

Le Centre culturel élabore le programme d'abonnement de façon autonome. Dans ce cadre, la responsabilité de la programmation culturelle dans les locaux mis à sa disposition par la Ville est confiée au Centre culturel.

- Le calendrier des salles du « Centre culturel » est géré par le Centre culturel et est régi par les principes et suivant l'ordre de priorités suivant :
  1. Le Centre culturel occupe les salles nécessaires à la réalisation de son programme ;
  2. La Ville occupe les salles nécessaires à ses activités dans le respect des réservations confirmées ;
  3. Toutes personnes physiques ou morales dont le domicile ou le siège social se trouve sur le territoire de la Ville, occupent les salles nécessaires à leurs activités, aux conditions fixées par le Centre culturel.
- Le calendrier d'occupation des locaux culturels de la « Grange du Douaire » est géré par le Centre culturel, en tenant compte des conventions existantes.

Article 2 – Engagements de la Ville :

2.1. Bâtiment du Centre culturel :

Les frais d'entretien et de réparation « propriétaire » des bâtiments sont à charge de la Ville qui poursuivra la rénovation du « Centre culturel » et de la « Grange du Douaire ».

Le collège communal tiendra compte des priorités arrêtées au sein de la commission travaux Ville/CCO. Les travaux doivent se faire, dans la mesure du possible, sans entraver le bon fonctionnement de la saison culturelle.

Un état des lieux ainsi qu'un inventaire éventuel du mobilier existant est établi de manière contradictoire et joint à la présente convention dès signature. Les valeurs ont été arrêtées en 2004.

2.2. Subventions :

2.2.1. La Ville octroiera chaque année une subvention indexée pour activités culturelles de **157.286,51 euros** (soit 153.286,51 € + 4000 €) (anciennement : la subvention prévue à l'article 9 du contrat-programme au Centre culturel.)

Le budget du Centre culturel devra couvrir les frais de fonctionnement des deux institutions et notamment :

- les frais de personnel permanent et non permanent indiqué à l'article 11 du contrat-programme ;
- le nettoyage des biens meubles et immeubles ;
- leur entretien c'est-à-dire, toutes les réparations inhérentes à l'usage normal des biens en cause, à l'exclusion des grosses réparations qui restent à charge de la Ville (chaufferie et installations techniques de ventilations sont liées à la chaufferie) et des réparations qui seraient couvertes par une assurance souscrite par le Centre culturel.

2.2.2. La Ville octroiera chaque année une subvention pour couvrir les frais du personnel de la Ville transféré le 1er janvier 2009 au Centre culturel, dans le respect de la convention entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et le Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, conclue le 18 décembre 2008.

Le montant de cette subvention « personnel » est calculé comme suit :

- forfait de 183.815,19 € fixé au 1/1/2018 ;
- indexation annuelle conformément à la circulaire budgétaire de l'année considérée et rectifiée l'année n+1 si nécessaire ;
- évolution fixée jusqu'au 31 décembre 2019 à 1,5% pour couvrir les évolutions salariales. Cette évolution sera revue à cette date ;
- transfert annuel ou définitif de 10 points APE ou compensation financière de ces 10 points.

80% du montant total des subventions est liquidé dès approbation du budget communal. Le solde est versé sur présentation du rapport et des comptes annuels approuvés par l'Assemblée générale.

Les frais de chauffage et les redevances de consommation d'eau, de gaz et d'électricité, soit les frais de fonctionnement du Centre culturel, sont répartis comme suit :

- Gaz-électricité :

1. Pour la Grange du Douaire et ses bureaux occupés par le Centre Culturel, à partir du 1er janvier 2019, les compteurs d'eau, d'électricité et de gaz sont au nom du Centre Culturel, qui règle les factures des fournisseurs. La Ville verse chaque année un subside compensatoire d'un montant annuel de **3.207,00 euros** TVAC. Les frais d'équipements et d'infrastructure éventuels sont à charge de la Ville.
2. Pour le Centre culturel (théâtre), concernant les consommations de gaz et d'électricité, un montant annuel forfaitaire est fixé à **85.214,00 euros.** Chaque année, un décompte de charges est établi par la Ville (index au 31 décembre, décompte pour le 31 mars de l'année suivante au plus tard). Si le montant total est inférieur aux 85.214,00 euros, la différence est payée par la Ville au Centre Culturel. Si le montant total est supérieur, la différence est facturée par la Ville au Centre Culturel.

- Eau :

1. Pour la Grange du Douaire et ses bureaux occupés par le Centre Culturel, la Ville verse chaque année un subside compensatoire d'un montant annuel de **638,00 euros**
2. Pour le Centre culturel :
   - Pour le compteur d'eau « compteur incendie N°01114096 »
     - Le Centre culturel est titulaire du compteur
     - Un montant annuel forfaitaire de **2.584,00 euros** est versé par la Ville pour couvrir les dépenses
   - Pour le compteur d'eau N° 12100389
     - La Ville est titulaire du compteur qui alimente le CCO et l'ONE.
     - La Ville paie les factures d'eau

Les montants de consommations énergétiques ne sont pas indexés compte tenu des travaux d'amélioration de performances pris en charge par la Ville. Si l'augmentation des prix du marché ne devait pas suivre une croissance naturelle, la convention pourrait être revue afin d'adapter les montants liés aux énergies.

- Frais de fonctionnement hors énergie et eau : Un montant annuel forfaitaire de **15.575,00 euros** est versé par la Ville pour couvrir les dépenses ne relevant pas des charges propriétaires.

Article 3 – Engagements du Centre culturel :

3.1. Bâtiments :

Le Centre culturel usera en bon père de famille des biens mis à sa disposition pour ses activités, il est tenu de signaler tout défaut, risques et/ou signes de vétusté, dans les bâtiments qu'il occupe, à titre principal ou occasionnellement, qui constitueraient un danger pour les personnes et/ou les bâtiments. À défaut, il sera tenu responsable des dégâts et dommages pouvant résulter de leur négligence.

D'autre part, le Centre culturel est tenu de prévenir la Ville, propriétaire des bâtiments, de signes de vétusté visibles qui résultent d'une usure normale et dont la remise en état est à charge de la Ville.

Aucune transformation et/ou modification ne pourront être apportées aux bâtiments et/ou à leurs locaux sans autorisation écrite et préalable de la Ville.

Le Centre culturel prend en charge les frais d'abonnement au téléphone.
Il présentera annuellement ses comptes, budgets et bilans à la Ville, dès leur approbation par l'AG ordinaire, avant le 30 avril, sauf dérogation.
Le Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve met à disposition de la Ville **6 gratuités** d'occupation par an de la **salle de spectacle** du Centre culturel. Ces gratuités couvrent la mise à disposition du local et d'un technicien pour une période de 10h y compris le matériel de base. Sont en supplément d'éventuelles locations de matériel. Les compléments techniques, à l'exception de la main d'œuvre, sont valorisés au tarif partenaire.
Le Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve met à disposition de la Ville **6 gratuités** d'occupation par an de la **Grange du Douaire**, avec un technicien pour une période de 5h, y compris le matériel de base. Sont en supplément d'éventuelles locations de matériel. Les compléments techniques, à l'exception de la main d'œuvre, sont valorisés au tarif partenaire.

3.2. Organisation :

Les œuvres reprises ci-dessous sont confiées au Centre culturel pour valorisation auprès du public et promotion du patrimoine culturel.

Salle Maurice Carême :

- Une sculpture de Philippe Van Eechkhoudt, intitulée « Les Masques », pierre et polyester de 1982, estimée à 991,57 €
- Une aquarelle de Roger Gobron « Les Géraniums », d'une valeur de 371,84 €
- Un fusain signé Seroux (Jean Verlaet), estimé à 371, 84 €
- Photos de Maurice aux bords de la Dyle, près du sentier qui porte son nom et ce pour une valeur d'environ 371, 84 €
- Une photo couleur de Madeleine Helinck, estimée à 247, 89 €
- Un fusain de Seroux (Jean Verlaet), extérieur du CCO, estimée à 619, 73 €
- Un fusain coloré du même auteur, estimé à 495, 79 €
- Photos de Maurice et Caprine Carême, estimé à 371, 84 €

Salle Glibert :

- Un buste de Raymond Gilbert par E. Des Enfans – 1913 sculpture en fonte (fondeur : Verbeyst), estimée à 1293, 47 €

Œuvres se trouvant actuellement salle Glibert et à mettre en dépôt au Cercle d'histoire :

- Une gouache d'E. Henvaux, 1957, « Tempo di Roma », valeur 371,84 €
- Une gouache offerte par la troupe « Ballet chinois », estimée à 991,57 €
- Une peinture sur toile de Caro, valeur 867,63 €
- Une tapisserie de Suzanne Bassine, estimée à 867, 63 €

Hall du Centre culturel :

- Une sculpture métallique dorée, en laiton, de Philippe Denis intitulée « La spirale », don du Comte Yves du Monceau en 1982, estimée à 18.592 ,01 €
- Un triptyque en céramique sous vitre « Mozart, de la gloire de la messe en si à la désolation du corbillard des pauvres » de Max Van Der Lindent d'une valeur de 3.718,40 €

Pour un total minimum, vu la plus-value des œuvres au fil des années, de 31.110,64 €

Article 4 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quatre années successives prenant cours le 1er juillet 2018.
Elle est considérée comme un accessoire du contrat-programme et de ce fait, elle suivra (les conditions d'existence, de résiliation et/ou) l'existence ou le renouvellement de ce dernier.

Article 5 – Assurances

La Ville assurera les bâtiments dont elle est propriétaire et qu'elle met par la présente à la disposition du Centre culturel.
Le Centre culturel contractera une assurance en responsabilité civile le couvrant pour ses activités.
Le Centre culturel contractera une assurance le couvrant pour les risques incendie, dégâts des eaux, vol, pour le matériel et les meubles meublants lui appartenant.
Moyennant accord des compagnies d'assurances concernées, la Ville abandonnera tout recours contre l'utilisateur.

Article 6 – Litiges

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs à la présente convention.
Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 26 juin 2018.
En deux exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

Pour la Ville **Pour le Centre culturel,**

Le Directeur général Pour le Bourgmestre, Le Président
Grégory Lempereur Par délégation, Jacques Duponcheel
Davide da Câmara Gomes,

Échevin de Culture.

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

13. Décret gouvernance - Rapport de rémunération - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et notamment l'art. 71 qui impose au Conseil communal d'établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires,

Considérant que ce rapport devra également contenir la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats,

Considérant que pour la commune, le président du Conseil communal transmettra copie du rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année, au Gouvernement wallon,

Considérant que nos asbl communales devront quant à elles transmettre ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année à la commune,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le rapport de rémunération - exercice 2017
2. De charger son président de transmettre ledit rapport au Gouvernement wallon au plus tard le 1er juillet 2018.

---

14. Marchés Publics et Subsides - Approbation de la convention de coopération et du Cahier spéciale des charges relatif à l'organisation d'un achat groupe dans le cadre d'un marché d'assurances

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant le courrier de l'IPFBW SCRL du 22 mai 2018 informant la Ville que le marché d'assurances auxquels nous sommes rattachés prend fin le 31 décembre 2018,

Considérant que ce courrier informe la Ville que le conseil d'administration de l'IPFBW SCRL, en séance du 15 mai 2018, a décidé de relancer un marché d'assurances afin de couvrir la période du 1er Janvier 2019 au 31 décembre 2022,

Considérant que ce marché est lancé pour réaliser des assurances de Personnes, assurances de Dommages Matériels, assurance de Responsabilité civile, assurances Automobile et assurance collective de Soins de santé,

Considérant la demande de l'IPFBW SCRL de connaître la position de la Ville,

Considérant que la Ville a déjà adhéré à plusieurs centrales d'achat de l'IPFBW SCRL, anciennement SEDIFIN SCRL, sous l'ancienne législation,

Considérant le nouveau mode de fonctionnement concernant les activités d'achat centralisées et d'achat auxiliaires,

Considérant qu'en vertu de la nouvelle législation il y a lieu d'approuver la nouvelle convention afin d'adhérer à la centrale de marché de l'IPFBW SCRL, en vue d'effectuer des activités d'achat centralisées et des activités d'achat auxiliaires,

Considérant qu'il y a lieu de marquer l'intérêt de la Ville pour ce marché,

Considérant qu'il y a lieu de se rattacher préalablement à l'IPFBW SCRL pour les futures activités d'achat qu'il va réaliser,

Considérant que l'IPFBW SCRL s'engage à conclure des marchés dans le respect du droit des marchés publics,

Considérant qu'il y a lieu d'adhérer à la « convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupe dans le cadre d'un marché d'assurances » afin de profiter du marché de fourniture d'énergie,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le Cahier spécial des charges rédigé par l'IPFBW SCRL dans le cadre de ce marché,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'adhérer à la centrale de marché de l'**IPFBW SCRL**.
2. D'approuver le Cahier spéciale des charges rédigé par l'IPFBW SCR et se trouvant en pièce jointe.
3. D'approuver la convention d'adhésion à la centrale de marchés de l' IPFBW SCRL, en vue d'effectuer des activités d'achat centralisées et des activités d'achat auxiliaires :

CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN ACHAT GROUPE DANS LE CADRE DES ASSURANCES

ENTRE :

La S.C.R.L. IPFBW, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par Madame Florence REUTER, Présidente et Francis BRANCART, Vice-président, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts,

Ci-après dénommée « IPFBW »,

ET :

La ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

établie à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Combattants, 35

représentée par Jean-Luc Roland et Gregory Lempereur

Bourgmestre Directeur General

Ci-après dénommée « l'Adhérent »,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Les statuts d'IPFBW stipulent qu'elle a, entre autre, pour objet d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers «publics» installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1er, 4° des statuts coordonnés de IPFBW).

En vue d'obtenir des primes d'assurances préférentielles auprès d'une (et/ou des) compagnie(s) d'assurances à désigner, IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services dans le domaine des assurances en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.

Ce marché est attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi concomitamment par IPFBW et la société ayant réalisé l'audit.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à IPFBW, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et IPFBW dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1er – Mission d'IPFBW

1. L'adhérent donne pour mission à IPFBW, qui accepte :
4. d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services dans le domaine des assurances pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges approuvé par son organe de gestion compétent;
5. d'établir un rapport de synthèse des offres remises par les candidats-assureurs, en vue de l'adjudication du marché;
   2. Les prestations d'IPFBW seront accomplies à titre gratuit.
   3. Il est précisé qu'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et le candidat-assureur adjudicataire du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 – Facturation et paiement des services

Le paiement de la prime sera effectué auprès de l'assureur par chaque client payeur dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la réception de l'avis d'échéance de la demande de prime.

Article 3 – Engagements de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à IPFBW d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 – Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise IPFBW à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de services est attribué. Les polices conclues à l'issue de ce marché prendront effet au 1er janvier 2019 et auront une durée d'un an. A l'échéance de cette période, la durée du marché est prorogée automatiquement d'une

année supplémentaire (jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard) sauf si l'une des parties n'entend pas poursuivre les polices.

Article 6 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition d'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

*

Fait à , en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour IPFBW Pour l'Adhérent

Fr. BRANCART	**Fl. REUTER**
Vice-président	Présidente

G. LEMPEREUR **J-L.ROLAND**

Directeur Général Bourgmestre

---

15. Activités et Citoyen - Affaires économiques : Organisation de la deuxième édition des "Arts d'Hiver à Ottignies" - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le dossier de candidature à l'appel à projets de la Province du Brabant wallon nommé "subventionnement des communes du Brabant wallon pour les événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages" envoyé par la Ville le 28 avril 2018 à la Province du Brabant wallon,

Considérant que ce dossier doit être complété par la délibération du Conseil communal approuvant l'événement,

Considérant que cet appel à projets concerne la mise en place de diverses animations dans le centre d'Ottignies à l'occasion de Noël (marché des artistes, artisans et producteurs locaux, concerts, chorales, ...) nommé "Arts d'Hiver à Ottignies",

Considérant que cet événement est envisagé sur le même canevas que l'an dernier, c'est à dire sous chapiteau chauffé sur la Place du Centre à Ottignies afin de faire le lien avec le Collectif d'artistes sis 1 Place du Centre et de mettre en avant les artistes de la région, le week-end des 14, 15 et 16 décembre 2018,

Considérant cet événement est né de la volonté de la Ville de dynamiser le centre d'Ottignies et le marché hebdomadaire tout en profitant de la période des fêtes de fin d'année pour attirer les chalands dans la zone commerciale,

Considérant que cet événement est soutenu par une démarche de participation citoyenne au travers du conseil consultatif économie, emploi et formation professionnelle,

Considérant le compte rendu de la réunion de ce conseil consultatif en date du 25 avril 2018 repris en pièce jointe,

Considérant que lorsque le projet est soutenu par une démarche de participation citoyenne, la subvention de fonctionnement et la subvention d'investissement sont portées à 80% au lieu de 75% du montant total nécessaire à la réalisation de l'événement avec un montant maximum de respectivement 5.000,00 euros et 12.500,00 euros,

Considérant qu'une participation financière est demandée aux artistes, artisans et producteurs telle que suit:

- 5,00 euros pour les artistes et artisans proposant des produits finis de revente (y compris de bouche),
- 10,00 euros pour les producteurs proposant des produits alimentaires à consommer sur place,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De valider la participation citoyenne dans le choix de la mise en place de la deuxième édition des "Arts d'Hiver à Ottignies" au travers du Conseil consultatif économie, emploi et formation professionnelle.
2. D'approuver les tarifs suivants pour l'occupation d'un emplacement lors des 3 jours de cet événement :
    1. 5,00 euros pour les artistes, artisans et producteurs proposant des produits finis (y compris de bouche) à emporter,
    2. 10,00 euros pour les artisans et producteurs proposant des produits de bouche à consommer sur place.

---

16. Marchés Publics et Subsides - Marché public de services ayant pour objet l'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel dit « du Douaire » - Correction

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,
Considérant la décision du Collège du 26 mars 2015 de lancer la procédure visant l'attribution du marché public ayant pour objet l'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel dit « du Douaire »,
Considérant sa décision du 26 mai 2015 d'attribuer le marché public ayant pour objet l'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel dit « du Douaire », et de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 93003/733-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2015,
Considérant que cet article budgétaire n'était pas le bon,
Considérant qu'il y a lieu de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 93002/733-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2015,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 93002/733-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 (n° de projet 2011067).
2. De corriger cet article dans l'ensemble des décisions relatives au présent dossier.

---

17. Marchés Publics et Subsides - Subvention 2018 aux associations patriotiques – la FNC OTTIGNIES – LIMELETTE et la FRARTENELLE ESCADRON NEYBERGH-BRUMAGNE, pour l'organisation de leurs manifestations : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que les associations patriotiques sont tournées vers les anciens combattants de guerre et ont pour but d'honorer la génération qui nous a libérés,
Considérant que l'évocation du souvenir est indispensable pour éviter les erreurs commises par le passé,
Considérant qu'il en va de l'intérêt général,
Considérant que le subside aux associations patriotiques est un subside récurrent,
Considérant que la Ville octroie chaque année aux associations patriotiques un subside pour l'organisation de leurs manifestations,
Considérant que pour l'année 2018, ce subside porte sur un montant de 800,00 euros,
Considérant qu'il y a dès lors lieu de répartir le subside de 800,00 euros comme suit :

- F.N.C. OTTIGNIES – LIMELETTE : 533,33 euros ;
- FRARTENELLE ESCADRON NEYBERGHBRUMAGNE : 266,67 euros,

Considérant que le subside sera utilisé aux fins d'organiser les différentes manifestations prévues par ces associations patriotiques,
Considérant que le subside devra être versé sur les comptes bancaires portant les numéros suivants :

- F.N.C. OTTIGNIES – LIMELETTE, sise Avenue du XIe Zouaves, 29 à 1342 OttigniesLouvain-la-Neuve : BE 03 0017 2015 7984 ;
- FRARTENELLE ESCADRON NEYBERGHBRUMAGNE, sise Rue des Archives, 80 à 1170 Bruxelles : BE65 6528 2331 8096,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 76205/33202,
Considérant que les associations patriotiques ont rempli leurs obligations après l'octroi d'une subvention en 2017, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,
Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le présent subside,
Considérant que dès lors, les obligations imposées aux associations patriotiques sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées des associations patriotiques sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan / programme des activités, factures acquittées, autres pièces justificatives…),
Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 800,00 euros aux associations patriotiques, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais d'organisation des diverses manifestations patriotiques, réparti comme suit :
   - **F.N.C. OTTIGNIES – LIMELETTE**, sise Avenue du XIe Zouaves, 29 à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 533,33 euros à verser sur le compte n° BE03 0017 20157984 ;
   - **FRARTENELLE ESCADRON NEYBERGHBRUMAGNE**, sise Rue des Archives, 80 à 1170 Bruxelles : 266,67 euros à verser sur le compte n° BE65 6528 2331 8096
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 76205/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part des associations patriotiques, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan / programme des activités, factures acquittées, autres pièces justificatives…), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

18. Travaux de parachèvement d'une partie du rez-de-chaussée de la Mégisserie en Maison de l'Emploi, rue Ernest Berthet 1 à Céroux-Mousty - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros),
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,
Considérant le cahier des charges N° 2018/ID 2062 relatif au marché "Travaux de parachèvement d'une partie du rez-de-chaussée de la Mégisserie en Maison de l'Emploi, rue Ernest Berthet 1 à Céroux-Mousty" établi par le service Travaux et Environnement,
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 134.995,45 euros hors TVA ou 163.344,49 euros, 21% TVA et options comprises,
Considérant que le montant des options s'élève approximativement à 23.000,00 euros hors TVA ou 27.830,00 euros TVA comprise et concerne les postes 47 et 48 (Ventilation et Patch panel),
Considérant le rapport établi par Yves MEEÙS, Responsable Bâtiments,
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable,
Considérant le projet d'avis de marché reprenant les informations et les critères de sélection du marché susmentionné,
Considérant que pour couvrir cette dépense un crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 922/723-60 (n° de projet 20180134), et un crédit complémentaire est demandé en modification budgétaire extraordinaire 2018,
Considérant que cette dépense ne sera engagée que sous réserve d'approbation de la modification budgétaire extraordinaire 2018 par les services de la Tutelle,
Considérant que cette dépense sera financée par un emprunt,
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 mai 2018,
Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 4 juin 2018,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2018/ID 2062 et le montant estimé du marché "Travaux de parachèvement d'une partie du rez-de-chaussée de la Mégisserie en Maison de l'Emploi, rue Ernest Berthet 1 à Céroux-Mousty", établis par le service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 134.995,45 euros hors TVA ou 163.344,49 euros, 21% TVA et options comprises. Le montant des options s'élève approximativement à 23.000,00 euros hors TVA ou 27.830,00 euros TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.
3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
4. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 922/723-60 (n° de projet 20180134), et avec le crédit demandé en modification budgétaire extraordinaire 2018, sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la Tutelle.
5. De couvrir la dépense par un emprunt.

---

19. Marchés Publics et Subsides - Subvention 2018 aux MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS », pour leur fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la nécessité pour les MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS » de pouvoir bénéficier d'un subside de fonctionnement en numéraire,
Considérant la problématique de financement des milieux de garde,
Considérant que ce subside servira à couvrir les frais de fonctionnement tels chauffage, électricité, entretien, frais de personnel, formation du personnel, frais de loyer, etc.,
Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE89 2710 6131 9085, au nom des MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS », sises respectivement Rue de la Sapinière, 10 et Clos du Grand feu, 12 à Ottignies,
Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 84407/33202,
Considérant qu'il porte sur un montant de 29.000,00 euros,
Considérant que dès lors, les obligations imposées aux MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS » sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS » ont transmis à la Ville une déclaration de créance, leurs comptes et bilan 2017 ainsi que leur budget 2018,
Considérant que ces pièces doivent encore être approuvées par l'assemblée générale,
Considérant que le rapport de gestion financière ne sera réalisé qu'à ce moment également,
Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside à concurrence de 50 % afin que les crèches puissent faire face à leurs dépenses,
Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde du subside après la transmission à la Ville des pièces justificatives susmentionnées approuvées par l'assemblée générale,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées des MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS » sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2018;
- les comptes 2018 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
- le budget 2019,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/06/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **25/06/2018**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 29.000,00 euros aux **MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS »**, sises respectivement Rue de la Sapinière, 10 et Clos du Grand feu, 12 à Ottignies, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE89 2710 6131 9085.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 84407/33202.
3. De liquider le subside, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par les MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS » de leurs pièces justificatives 2017 approuvées par l'assemblée générale.
4. De solliciter de la part des MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS », pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, approuvées par son assemblée générale, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
   - une déclaration de créance ;
   - le bilan 2018 ;
   - les comptes 2018 ;
   - le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
   - le budget 2019.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

20. Marchés Publics et Subsides - Subvention 2018 à la CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE, pour son fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;

- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande de la CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE de pouvoir bénéficier d'un subside en numéraire,
Considérant la problématique de financement des milieux de garde,
Considérant la spécificité du projet social de la crèche basé sur la solidarité, l'échange de services et la mixité sociale et culturelle.
Considérant que le fonctionnement de la crèche intègre pleinement les parents, qui participent à sa gestion et à son quotidien (en échange d'une réduction de 10% de la participation financière, chaque famille donne 5 heures par semaine à la crèche), ce qui constitue, pour certains parents, une occasion de se sortir de l'exclusion professionnelle, via la possibilité de faire garder son enfant, mais aussi de l'isolement social ou culturel, en rencontrant d'autres parents et en étant impliqué positivement dans un projet qui met en valeur leur participation,
Considérant que ce subside servira à couvrir le financement partiel des 0,75 équivalents temps-plein non subventionnés, à savoir, un mi-temps non qualifié pour la cuisine et une partie du nettoyage ainsi qu'un quart temps (puéricultrice) dévolu à l'encadrement des enfants et des familles,
Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE61 7320 0721 3417, au nom de la CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Avenue de l'Espinette, 16 à Louvain-la-Neuve,
Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 84409/33202,
Considérant qu'il porte sur un montant de 13.070,00 euros,
Considérant que dès lors, les obligations imposées à la CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que la CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE a transmis à la Ville une déclaration de créance, ses comptes et bilan 2017, son rapport de gestion financière ainsi que son budget 2018,
Considérant que ces pièces ont été approuvées par l'assemblée générale du 29 mars 2018,
Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,
Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2018;
- les comptes 2018 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
- le budget 2019,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 13.070,00 euros à la **CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE**, sise Avenue de l'Espinette, 16 à Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement partiel des 0,75 équivalents temps-plein non subventionnés, à verser sur le compte n° BE61 7320 0721 3417.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 84409/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de la CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
   - une déclaration de créance ;
   - le bilan 2018 ;
   - les comptes 2018 ;
   - le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
   - le budget 2019.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

21. Marchés Publics et Subsides - Subvention 2018 à l'ASBL TERRE – Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public,

Considérant que depuis de nombreuses années, la Ville favorise la collecte des déchets textiles,

Considérant que les collectes en porte-à-porte ont été, petit à petit, remplacées par des collectes en cabines textiles,

Considérant les cabines textiles placées par l'ASBL TERRE sur le territoire de la Ville,

Considérant que, selon l'Arrêté du gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers, la Région wallonne a adopté une convention type qui régit les objectifs, les modalités d'installation et la gestion des bulles à textiles, l'information du public…,

Considérant la délibération du Collège communal du 17 octobre 2017 approuvant la convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers entre la Ville et l'ASBL TERRE, pour une durée de 2 ans,

Considérant que la convention prévoit une tacite reconduction pour une durée égale à la durée initiale de cette même convention dans le cas où aucune des deux parties ne manifeste une volonté contraire,
Considérant que chaque année, l'ASBL TERRE adresse un état des tonnages collectés,
Considérant que le tonnage des textiles collecté par l'ASBL TERRE est conséquent,
Considérant qu'il s'agit d'un service offrant une plus-value en termes d'environnement et de service à la population,
Considérant qu'il relève de l'intérêt général,
Considérant qu'une partie des lieux d'implantation des cabines textiles placées par l'ASBL TERRE est située sur le domaine public de la Ville et que la taxe d'occupation du domaine public s'applique
Considérant qu'il y a lieu de permettre à l'ASBL TERRE d'occuper à titre gratuit le domaine public de la Ville pour la collecte des déchets textiles ménagers,
Considérant que 12 cabines textiles sont situées sur le domaine public,
Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside compensatoire qui couvre la taxe d'occupation du domaine public,
Considérant que le montant de ce subside est de 2.628,00 euros (0,30 euro/jour/m² pour 12 cabines de 2 m²),
Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 844/33203,
Considérant que, s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, l'ASBL TERRE est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside compensatoire de 2.628,00 euros à l'**ASBL TERRE**, sise Rue de Milmort, 690 à 4040 Herstal, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 12 cabines textiles par ladite asbl.
2. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

22. Marchés Publics et Subsides - Subvention 2018 à l'ASBL LES PETITS RIENS – Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public,
Considérant que depuis de nombreuses années, la Ville favorise la collecte des déchets textiles,
Considérant que les collectes en porte-à-porte ont été, petit à petit, remplacées par des collectes en cabines textiles,

Considérant les cabines textiles placées par l'ASBL LES PETITS RIENS sur le territoire de la Ville,
Considérant que, selon l'Arrêté du gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers, la Région wallonne a adopté une convention type qui régit les objectifs, les modalités d'installation et la gestion des bulles à textiles, l'information du public…,
Considérant la délibération du Collège communal du 17 octobre 2017 approuvant la convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers entre la Ville et l'ASBL LES PETITS RIENS, pour une durée de 2 ans,
Considérant que la convention prévoit une tacite reconduction pour une durée égale à la durée initiale de cette même convention dans le cas où aucune des deux parties ne manifeste une volonté contraire,
Considérant que chaque année, l'ASBL LES PETITS RIENS adresse un état des tonnages collectés,
Considérant que le tonnage des textiles collecté par l'ASBL LES PETITS RIENS est conséquent,
Considérant qu'il s'agit d'un service offrant une plus-value en termes d'environnement et de service à la population,
Considérant qu'il relève de l'intérêt général,
Considérant qu'une partie des lieux d'implantation des cabines textiles placées par l'ASBL LES PETITS RIENS est située sur le domaine public de la Ville et que la taxe d'occupation du domaine public s'applique,
Considérant qu'il y a lieu de permettre à l'ASBL LES PETITS RIENS d'occuper à titre gratuit le domaine public de la Ville pour la collecte des déchets textiles ménagers,
Considérant que 17 cabines textiles sont situées sur le domaine public,
Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside compensatoire qui couvre la taxe d'occupation du domaine public,
Considérant que le montant de ce subside est de 3.723,00 euros (0,30 euro/jour/m² pour 17 cabines de 2 m²),
Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 84422/33203,
Considérant que, s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, l'ASBL LES PETITS RIENS est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside compensatoire de 3.723,00 euros à l'**ASBL LES PETITS RIENS**, dont le siège social est établi Rue Américaine, 101 à 1050 Ixelles, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 17 cabines textiles par ladite asbl.
2. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

23. Opération "Communes Zéro Déchet" - Candidature retenue - Pour information et ratification

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,
Considérant le Plan wallon des déchets,
Considérant que la production des déchets en Wallonie atteint près de 15 millions de tonnes (dont 10% de déchets ménagers) à laquelle on peut ajouter près de 10 millions de tonnes de terres excavées,
Considérant que les citoyens, entreprises, associations, communes, pouvoirs publics,… sont concernés par ce Plan,
Considérant que le Plan représente 700 actions dont 157 mesures afin de mieux réduire, réutiliser, trier, recycler et valoriser les déchets, comme par exemple :

- la promotion d'un accord-cadre avec le secteur de la distribution pour favoriser plus d'éco-conception des emballages,
- le renforcement du réseau des Repairs-cafés pour assurer une plus longue vie des objets,
- l'encouragement des citoyens à louer un service plutôt qu'acheter un bien,
- le renforcement du tri des déchets et notamment des organiques rendu obligatoire,
- le développement d'une symbiose industrielle ou économie circulaire,
- le lancement de nouvelles filières de recyclage pour le plastique, le bois, les piles, le démontage des véhicules hors d'usage, les matelas…,
- la diminution de la capacité d'incinération d'au minimum 15% (160.000 tonnes) grâce aux mesures de prévention, de tri et de recyclage,
- la réduction de la valorisation énergétique,
- la construction d'une nouvelle unité de bio-méthanisation destinée à valoriser les déchets organiques…,

Considérant le rôle exemplatif des pouvoirs publics comme porte-parole de nouvelles mesures pour diminuer la production de déchets,
Considérant le premier appel à projets « Zéro Déchet » lancé par Monsieur le Ministre Di Antonio en février 2017 pour lequel la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve n'a pas été retenue,
Considérant que les 10 communes sélectionnées ont entamé une dynamique « Zéro Déchet » en 2017 avec le soutien du bureau « Espace Environnement » dans le cadre de ce premier appel à projet,
Considérant que ces communes ont

- procédé au diagnostic de leur territoire,
- mis à jour leurs forces et leurs axes d'amélioration,
- recensé les principaux acteurs sur lesquels s'appuyer localement pour soutenir leur démarche
- esquissé les lignes directrices de leurs programmes d'actions,

Considérant le second appel à projets « Opération Communes Zéro Déchet » lancé en février 2018,
Considérant sa délibération du 8 mars 2018 approuvant la candidature de la Ville dans le cadre de la mise en place d'un « Plan Zéro Déchet »,
Considérant que le Collège communal a souhaité s'inscrire dans la dynamique de territoire « Zéro Déchet » pour :

1. rendre plus cohérentes les diverses politiques menées par la Ville. La réduction des déchets s'inscrit dans une problématique plus large que nous souhaitons coordonner, car réduire les déchets nous permettra aussi d'aborder des questions sociales, économiques et énergétiques,
2. soutenir des enjeux éco-circulaires et territoriaux : lutter contre toutes les formes de gaspillage en tenant compte des acteurs cibles spécifiques (associations, entreprises, restaurants…),
3. soutenir les initiatives locales qui se mettent en place sur notre territoire (installation de commerces Zéro Déchet, opérations étudiantes D Day…),
4. augmenter encore les bons résultats engrangés en terme de production et de tri de déchets et augmenter la fraction de déchets organiques collectés par habitant (10 kg/hab/an) via le passage à une collecte au poids qui est actuellement à l'analyse,
5. diminuer le volume de déchets sauvages récoltés et des problématiques d'incivilités,

Considérant les atouts de la Ville pour atteindre de tels objectifs à savoir la dynamique entamée avec les citoyens et entreprises au travers d'autres programmes de développement durable (tri, nature admise…), l'existence de la plate-forme de la Maison du développement durable, l'offre commerciale et la dynamique citoyenne « Zéro Déchet »,
Considérant que la candidature de la Ville a été retenue parmi la seconde vague des 10 communes sélectionnées, et que la Ville en a été informée par un courrier émanant du cabinet de Monsieur le Ministre Di Antonio en date du 7 mai 2018,
Considérant que la Ville, avec l'aide d' « Espace environnement », souhaite organiser dans le cadre de ce programme :

- la formation des élus et techniciens,
- la coproduction d'un diagnostic de territoire,
- l'élaboration d'un plan d'actions sur mesure avec un volet interne,
- la coordination des activités de terrain et l'accompagnement des acteurs engagés,
- la communication de ce programme,

Considérant que, selon la procédure, le dossier doit être présenté au Conseil communal pour information et ratification,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De prendre acte du dossier tel qu'introduit auprès du Monsieur le Ministre Di Antonio, département de l'environnement,
2. De ratifier les décisions prises par le collège communal en date du 8 mars 2018 à savoir :
   - rendre plus cohérentes les diverses politiques menées par la Ville. La réduction des déchets s'inscrit dans une problématique plus large que nous souhaitons coordonner, car réduire les déchets nous permettra aussi d'aborder des questions sociales, économiques et énergétiques
   - soutenir des enjeux éco-circulaires et territoriaux : lutter contre toutes les formes de gaspillage en tenant compte des acteurs cibles spécifiques (associations, entreprises, restaurants…).
   - soutenir les initiatives locales qui se mettent en place sur notre territoire (installation de commerces zéro déchets, opérations étudiantes D Day…).
   - augmenter encore les bons résultats engrangés en terme de production et de tri de déchets et augmenter la fraction de déchets organiques collectés par habitant (10 kg/hab/an) via le passage à une collecte au poids qui est actuellement à l'analyse.
   - diminuer le volume de déchets sauvages récoltés et des problématiques d'incivilités.
3. De charger le Collège communal de transmettre la présence décision aux instances chargées du suivi du dossier auprès des services de la Région wallonne

---

24. Situations de caisse de la Ville et de la Zone de Police - Procès-verbal de vérification au 31 mars 2018 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le procès-verbal de vérification de caisse de la Ville et de la Zone de Police du 31 mars 2018, dont les soldes justifiés s'élèvent à :
   - pour la Ville : +9.895.001,52 euros,
   - pour la Zone de Police : +1.685.741,90 euros
2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

---

25. Règlement établissant une taxe sur l'absence ou l'insuffisance d'emplacement de parcage - Exercice 2019 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code du Développement Territorial,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018,

Vu la circulaire n°59 du 17 juin 1970 de Monsieur le Ministre DE SAEGER édictant les directives au sujet de l'obligation de créer des emplacements de parcage lors de travaux de constructions,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°196.982 du 15 octobre 2009 qui d'une part réfute l'argument selon lequel cette taxe serait illégale parce que dépourvue de base taxable en frappant une capacité contributive négative et qui d'autre part affirme que, dès lors que l'objectif principal d'une taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose en principe à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion,

Considérant le règlement établissant une taxe sur l'absence ou l'insuffisance d'emplacement de parcage approuvé par le Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2013 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 14 mars 2013,

Considérant que dans le cadre de son pouvoir de tutelle, la Ministre des Pouvoirs locaux attire l'attention des communes sur le fait que les communes ne peuvent établir de taxe purement dissuasive,

Considérant qu'afin de tenir compte de cet élément, il convient de réduire la majoration de la taxe en cas d'application de la procédure de taxation d'office à un taux de 50%,

Considérant qu'il y a lieu de suivre les recommandations émises par la Ministre des Pouvoirs locaux en limitant la durée de validité du présent règlement au 31 décembre de l'année qui suit celle des élections afin de permettre au nouveau Conseil communal d'appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/06/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **14/06/2018**,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'approuver le règlement établissant une taxe sur l'absence ou l'insuffisance d'emplacement de parcage - Exercice 2019 - rédigé comme suit :

"Règlement établissant une taxe sur l'absence ou l'insuffisance d'emplacement de parcage

Article 1.- : Objet du règlement

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur l'absence ou l'insuffisance d'emplacement de parcage.

Article 2.- : Fait générateur

Le fait générateur de la taxe est l'octroi par le Collège communal d'une dérogation ou d'un écart aux prescriptions relatives au stationnement tel que celui-ci est prévu au Règlement communal d'urbanisme (RCU), devenu Guide communal d'urbanisme (GCU) depuis l'entrée en vigueur en date du 1er juin 2017 du Code du Développement Territorial (CoDT) dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de permis unique ou de permis intégré en cas de construction, de reconstruction ou de transformation d'un bien sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, tel que :

1. le défaut d'aménagement d'un ou plusieurs des emplacement(s) de parcage requis par le RCU, devenu GCU depuis l'entrée en vigueur en date du 1er juin 2017 du CoDT,

2. le changement d'affectation d'un ou de plusieurs emplacement(s) de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacement(s) de parcage requis par le RCU, devenu GCU depuis l'entrée en vigueur en date du 1er juin 2017 du CoDT cesse(nt) d'être en usage.

Article 3.- : Contribuable

La taxe est due par le(s) propriétaire(s) du bien ou par le(s) titulaire(s) d'un droit réel sur le bien bénéficiant de l'octroi d'une dérogation ou d'un écart tel que visé à l'article 2 du présent règlement ou, à défaut, par le titulaire du permis délivré et dans lequel est visé l'octroi d'une dérogation ou d'un écart tel que visé à l'article 2 du présent règlement.

Article 4.- : Taux de la taxe

Le taux de la taxe est fixé à **3.000,00 euros** par emplacement de parcage manquant au vu du nombre d'emplacements exigés par le RCU, devenu GCU depuis l'entrée en vigueur en date du 1er juin 2017 du CoDT, ou dans le permis d'urbanisme, d'urbanisation, unique ou intégré.

La taxe n'est due qu'une seule fois au moment de l'octroi de la dérogation ou de l'écart tel que visé à l'article 2 du présent règlement.

Article 5.- : Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6.- : Établissement - Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7.- : Recours

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance du Brabant wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie local et de la décentralisation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux article L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2019."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

26. Règlement établissant une redevance sur la location d'un box à vélo ou cyclomoteur - Exercice 2019 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018,

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 juin 2014 approuvant le règlement redevance pour la location d'un box à vélo ou cyclomoteur pour les exercices 2014 à 2018; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 29 août 2014,

Considérant qu'il y a lieu de continuer à proposer un service de location de boxes à vélos ou cyclomoteurs dans la mesure où l'utilisation desdits boxes contribue à améliorer la mobilité, notamment aux alentours des gares se trouvant sur le territoire de la Ville,

Considérant qu'au regard des coûts engendrés par ce service, il apparaît que le prix de location reste inchangé,

Considérant qu'il y a lieu de revoir le montant exposé en cas de perte, de vol, de non restitution de la clef pour serrure à cylindre et ce, afin de les faire correspondre aux coûts réellement engagés par la Ville pour leur mise en oeuvre,

Considérant qu'il y a lieu de suivre les recommandations émises par la Ministre des Pouvoirs locaux en limitant la durée de validité du présent règlement au 31 décembre de l'année qui suit celle des élections afin de permettre au nouveau Conseil communal d'appréhender la politique communale dans sa globalité,
Considérant la situation financière de la Ville,
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/06/2018**,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **14/06/2018**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le règlement établissant une redevance sur la location d'un box à vélo ou cyclomoteur - Exercice 2019 - rédigé comme suit :

"Règlement établissant une redevance sur la location d'un box à vélo ou cyclomoteur

Article 1.- : Objet du règlement

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance due en cas de location d'un box à vélo ou cyclomoteur.

Article 2.- : Redevable de la redevance

La redevance et la caution sont dues par la personne qui demande la location du box.

Article 3.- : Montant de la redevance

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Location mensuelle : **15,00 euros**,
- Location trimestrielle : **25,00 euros**,
- Location annuelle : **75,00 euros**,

Le montant de la caution est fixé à **200,00 euros**.

Article 4.- : Exigibilité de la redevance

La redevance et la caution sont payables anticipativement entre les mains du Directeur financier de la Ville, avant la prise de possession du box.

Article 5.- : Recouvrement amiable et forcé de la redevance

Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 4, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée, lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.
Les frais de recouvrement amiable seront mis à charge du redevable.
Le montant de la redevance sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à dater du 3ème jour ouvrable suivant l'expiration du délai de paiement accordé dans la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à parfait paiement.
En application de l'article L 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectuée, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.
Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée.
Dans les cas où il ne peut être procédé au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.
Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

Article 6.- : Procédure de contestation

Toute contestation doit être formulée par écrit indiquant les griefs précis à faire valoir à l'encontre de la redevance.
Elle doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, avenue des Combattants 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité de la redevance.
Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

Article 7.- : Dispositions particulières

En cas de perte, de vol, de non restitution de la(des) clef(s) ou en cas de dégâts occasionnés par le locataire, les montants correspondant au coût de remplacement des éléments suivants, à majorer de la TVA en vigueur qui sera portée en compte, seront réclamés au locataire :

porte	429,00 euros
paroi latérale	353,00 euros
paroi arrière	290,00 euros

bras de rappel	250,00 euros
serrure à cylindre	126,00 euros (vol, perte, non-restitution de la clef)
clef pour serrure à cylindre	35,00 euros (vol, perte, non-restitution de la clef)
passe pour serrure à cylindre	18,00 euros
serrure pour clef consigne	156,00 euros
clef pour serrure à consigne	30,00 euros
passe pour serrure à consigne	36,60 euros
jetons numérotés (par 50)	1,80 euro
crochet porte manteau	3,20 euros
main-d'oeuvre forfaitaire par acte	25,00 euros

A défaut de remboursement par le locataire, le recouvrement des frais engagés par la Ville sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2019."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

27. Règlement établissant une taxe sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement - Exercice 2019 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018,

Considérant la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2013 approuvant le règlement taxe sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, pour les exercices 2013 à 2018,

Considérant qu'il y a lieu de suivre les recommandations émises par la Ministre des Pouvoirs locaux en limitant la durée de validité du présent règlement au 31 décembre de l'année qui suit celle des élections afin de permettre au nouveau Conseil communal d'appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité,

Considérant que les procédures imposées par le décret du 11 mars 1999 obligent la Ville à exposer de nombreux frais pour le traitement des demandes de permis (information, demandes d'avis, publicité),

Considérant que, conformément à la circulaire du 24 août 2017, il y a lieu d'inclure parmi les catégories de permis pouvant faire l'objet d'une taxation les permis intégrés,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/06/2018**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **14/06/2018**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le règlement établissant une taxe sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement - Exercice 2019 - rédigé comme suit :

"Règlement établissant une taxe sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 1.- : Objet du règlement

Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Sont visées les demandes relatives aux établissements dont la nomenclature fait l'objet de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Article 2.- : Fait générateur

Le fait générateur de la taxe est la demande d'une autorisation d'activité en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 3.- : Contribuable

La taxe est due par la personne, physique ou morale, qui demande l'autorisation d'activité.

Article 4.- : Taux de la taxe

La taxe est fixée comme suit, par demande :

- Permis environnement classe 1: **990,00 euros**
- Permis environnement classe 2: **110,00 euros**
- Permis unique classe 1: **2.675,00 euros**
- Permis unique classe 2: **180,00 euros**
- Déclaration classe 3: **25,00 euros**
- Permis intégré: **2.675,00 euros**

Article 5.- : Exigibilité - Enrôlement de la taxe

La taxe est payable au comptant au moment de la demande d'autorisation.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6.- : Établissement - Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7.- : Recours

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extraits de rôles sous peine de déchéance.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance du Brabant wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie local et de la décentralisation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux article L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2019."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

28. Règlement établissant une redevance sur certains services scolaires - Exercice 2019 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018,

Considérant le principe de l'autonomie communale,

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 juin 2013 approuvant la nouvelle tarification des services scolaires payants, lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 11 septembre 2013,

Considérant que la Ville met en place des services de repas, d'accueil au sein des écoles communales,

Considérant les coûts engendrés par ces différentes prestations scolaires,

Considérant qu'il y a lieu de revoir les montants exposés concernant la piscine et les repas et ce, afin de les faire correspondre aux coûts réellement engagés par la Ville pour leur mise en oeuvre,

Considérant que la Ville met également en place un service d'accueil lors des journées pédagogiques,

Considérant les coûts engendrés par ce type de service,

Considérant qu'il y a lieu de répercuter lesdits coûts sur les utilisateurs,

Considérant qu'il y a lieu de suivre les recommandations émises par la Ministre des Pouvoirs locaux en limitant la durée de validité du présent règlement au 31 décembre de l'année qui suit celle des élections afin de permettre au nouveau Conseil communal d'appréhender la politique communale dans sa globalité,
Considérant la situation financière de la Ville,
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/06/2018**,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **14/06/2018**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le règlement établissant une redevance sur certains services scolaires - Exercice 2019 - rédigé comme suit :

"Règlement établissant une redevance sur certains services scolaires

Article 1.- : Objet du règlement

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance sur certains services scolaires.

Article 2.- : Redevable de la redevance

La redevance est due par le(s) parent(s) de l'enfant exerçant l'autorité parentale bénéficiant du service au sein de l'établissement scolaire communal.

Article 3.- : Montant de la redevance

La redevance est fixée de la manière suivante :

Piscine :

- **1,30 euro** par séance,

Repas :

- Collation potage: **0,60 euro**,
- Potage : **0,60 euro**,
- Repas chaud - maternel : **3,00 euros**,
- Petit repas chaud - primaire : **3,50 euros**,
- Grand repas chaud - primaire : **3,60 euros**,
- Repas chaud adulte : **4,50 euros**,
- Petit repas froid - primaire : **3,50 euros**,
- Grand repas froid - primaire : **3,60 euros**,
- Repas froid adulte : **4,50 euros**,

Accueil :

- Une heure de gratuité avant et après les cours,
- Accueil du matin et du soir : **0,60 euro** par demi-heure entamée,
- Accueil du mercredi après-midi, moins de trois heures : premier enfant : **2,40 euros**, deuxième enfant : **1,20 euro**, troisième enfant et suivant(s) : **0,60 euro**,
- Accueil du mercredi après-midi, plus de trois heures : premier entant : **4,80 euros**, deuxième enfant : **2,40 euros**, troisième enfant et suivant(s) : **1,20 euro**,

Journée pédagogique :

- Premier enfant : **5,00 euros**,
- Deuxième enfant : **2,50 euros**,
- Troisième enfant et suivant(s) : gratuit.

Article 4.- : Exigibilité de la redevance

La redevance est payable entre les mains du Directeur financier de la Ville.

Article 5.- : Recouvrement amiable et forcé de la redevance

Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 4, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée, lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.
Les frais de recouvrement amiable seront mis à charge du redevable.
Le montant de la redevance sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à dater du 3ème jour ouvrable suivant l'expiration du délai de paiement accordé dans la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à parfait paiement.
En application de l'article L 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectuée, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.
Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite

l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée.
Dans les cas où il ne peut être procéder au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.
Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

Article 6.- : Procédure de contestation

Toute contestation doit être formulée par écrit indiquant les griefs précis à faire valoir à l'encontre de la redevance.
Elle doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, avenue des Combattants 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3 ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité de la redevance.
Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

Article 7.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2019."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

29. Règlement établissant une taxe sur les commerces de nuit - Exercice 2019 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018,
Considérant le règlement établissant une taxe sur les commerces de nuit approuvé par le Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2012 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 19 décembre 2012,
Considérant qu'il y a lieu de suivre les recommandations émises par la Ministre des Pouvoirs locaux en limitant la durée de validité du présent règlement au 31 décembre de l'année qui suit celle des élections afin de permettre au nouveau Conseil communal d'appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité,
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Considérant la situation financière de la Ville,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/06/2018**,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **14/06/2018**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le règlement établissant une taxe sur les commerces de nuit - exercice 2019 - tel que rédigé comme suit :

"Règlement établissant une taxe sur les commerces de nuit

Article 1.- : Objet du règlement

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe sur les commerces de nuit.

Article 2.- : Lexique

Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre et/ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Article 3.- : Fait générateur

Le fait générateur est l'existence, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, d'un commerce de nuit.

Article 4.- : Contribuable

La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble, ou à défaut du propriétaire par tout titulaire de droit réel sur l'immeuble ou sur la partie d'immeuble où se situe le commerce, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5.-: Taux de la taxe
La taxe est fixée à **2.500,00 euros** par année et par établissement.
Article 6.- : Déclaration des éléments d'imposition
Sur base des informations dont elle dispose, l'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, daté, signé et dûment complété avec tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation, dans un délai d'un mois, prenant cours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de la déclaration. La charge de la preuve quant au renvoi du formulaire de déclaration incombe au contribuable.
A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de communiquer, par écrit daté et signé, spontanément à l'Administration communale, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation et ce pour le 31 décembre de l'année de l'exercice d'imposition au plus tard.
Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du présent règlement ou d'un règlement antérieur, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir confirmé les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.
En cas de modification de la base imposable, le contribuable est tenu de révoquer sa déclaration et de faire, par écrit, à l'Administration communale, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, une nouvelle déclaration datée et signée contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.
Article 7.- : Enrôlement
La taxe et les majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.
Article 8.- : Taxation d'office
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article 6, en cas d'absence de déclaration, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout Ie moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il est procédé à l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû.
Article 9.- : Établissement - Recouvrement - Contentieux
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.
Article 10.- : Recours
Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.
Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance.
La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance du Brabant wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie local et de la décentralisation.
Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.
Article 11.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2019."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

30. Règlement établissant une caution visant à garantir la conservation, la salubrité, la viabilité et la beauté de la voirie, de ses accès et ses abords - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le décret wallon du 20 juillet 2016 formant le Code du développement territorial et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial,
Considérant la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2013 approuvant le règlement relatif à la conservation, la salubrité, la viabilité et la beauté de la voirie, de ses accès et ses abords ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 30 décembre 2013,
Considérant que des dégâts sont régulièrement occasionnés à la voirie, à ses accès et ses abords, y compris aux trottoirs, lors de l'exécution de travaux de construction, de transformation ou de démolition d'immeubles,

Considérant que de nombreuses difficultés et charges financières en résultent pour la Ville,
Considérant qu'il convient de sauvegarder les intérêts de la Ville et de ses habitants,
Considérant que le versement d'une caution proportionnelle à l'importance des travaux à exécuter est de nature à éviter les abus ou négligences en ce domaine et à prémunir la Ville contre les frais d'éventuelle remise en état des lieux dégradés,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/06/2018**,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **14/06/2018**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le règlement établissant une caution visant à garantir la conservation, la salubrité, la viabilité et la beauté de la voirie, de ses accès et ses abords rédigé comme suit :

"Règlement établissant une caution visant à garantir la conservation, la salubrité, la viabilité et la beauté de la voirie, de ses accès et ses abords

Article 1.-
Il est établi une caution pour garantir la conservation, la salubrité, la viabilité et la beauté de la voirie, de ses accès et de ses abords.

Article 2.-
Préalablement au début des travaux de construction, de transformation ou de démolition d'un immeuble, le maître de l'ouvrage, titulaire d'un droit de bâtir reconnu par un permis d'urbanisme non périmé, est tenu de constituer, conformément au prescrit de l'article 4 du présent règlement, une garantie financière destinée à prémunir la Ville contre les frais de réparation des dégâts qu'il aurait causé, durant l'exécution des travaux autorisés, à la voirie publique, ses accès, abords et trottoirs, que ces différents équipements existent préalablement au début des travaux ou qu'ils doivent encore être aménagés en cours de travaux par le maître de l'ouvrage lui-même.

Article 3.-
§1. Le montant de cette garantie est fixé à **2,50 euros** par mètre cube pour toute la partie construite ou reconstruite. Le cube est calculé mesures prises extérieurement au bâtiment, sous-sol et combles compris, et fixé entre les axes des murs mitoyens, **avec un minimum de 500,00 euros** quels que soient les transformations ou travaux exécutés. Toutes les dépendances formant corps ou non avec le bâtiment principal sont imposées sur le même pied que celui-ci.
§2. Les constructions partielles, totales ou les démolitions des bâtiments sont frappés d'une caution identique à celle frappant les constructions neuves.
§3. La caution visée au §1 ci-dessus est réduite de 50% pour les hangars ou constructions similaires situées à l'écart des bâtiments principaux et de leurs annexes.

Article 4.-
La preuve de la constitution en banque de la caution doit parvenir à l'Administration communale - service Urbanisme au plus tard huit jours ouvrables avant le début des travaux. La caution peut également être constituée par un versement effectué sur le compte de la Ville.

Article 5.-
Le délégué du service technique du service Urbanisme réalise un relevé de l'état de la voirie, de ses accès, abords et trottoirs avant la mise en oeuvre desdits travaux.
Lorsqu'au moment de l'entame des travaux de construction, la voirie publique n'est pas encore réalisée mais que celle-ci sera réalisée simultanément aux dits travaux de construction, la voirie publique et ses abords et trottoirs sont présumés être en parfait état.
Le maître de l'ouvrage assume seul la responsabilité de la réparation des dégâts, de quelque nature qu'ils soient, causés au cours des travaux, directement ou indirectement, à la voirie publique et aux propriétés voisines, en ce compris les dégâts occasionnés notamment et sans que cette liste soit exhaustive, à l'assiette de ladite voirie, au réseau d'égouts, aux bordures, aux trottoirs, aux canalisations et équipements de services publics, aux poteaux de signalisation, aux accotements et aux plantations.

Article 6.-
Le montant de la garantie est remboursé après l'achèvement des travaux faisant l'objet du permis d'urbanisme et après la remise en état de la voirie, de ses accès, abords et trottoirs. Le remboursement se fera à la demande du maître de l'ouvrage, adressée au Collège communal. Préalablement au remboursement, il sera procédé à un relevé de l'état de la voirie, de ses accès, abords et trottoirs par le délégué du service technique du service Urbanisme. Le Collège communal invitera, s'il échet, le maître de l'ouvrage à effectuer les réparations qui seraient estimées nécessaires.
En cas de manquement de sa part, les travaux de réparation et de remise en état éventuellement nécessaires seront décidés soit par le Collège communal, soit par un tiers désigné pour lui à cet effet, aux frais, risques et périls exclusifs du maître de l'ouvrage.

Après achèvement des travaux effectués pour le compte du maître de l'ouvrage défaillant, le Collège communal lui remboursera le solde de la garantie versée ou, s'il y a lieu, lui réclamera le supplément à faire parvenir à l'Administration communale. Ce supplément est payable dans les trente jours qui suivent la notification de la facture. A défaut de paiement dans ce délai, le montant restant dû sera majoré au taux légal à titre d'intérêts de retard et en dédommagement du préjudice subi par la ville.

Article 7.-

Un exemplaire du présent règlement sera remis à tout demandeur d'un permis d'urbanisme en même temps que lui sera accusé réception du dossier complet.

L'obligation de satisfaire au versement de la caution avant le début des travaux sera mentionnée dans tous les permis d'urbanisme délivrés par le Collège communal.

Article 8.-

Les infractions au présent règlement seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions du Code du développement territorial.

Article 9.-

Les tribunaux de l'arrondissement du Brabant wallon sont compétents pour connaître les litiges résultant de la mise en oeuvre du présent règlement.

Article 10.-

D'une manière générale, la responsabilité civile est conforme à celle déterminée par les dispositions des articles 38 à 41 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1996 concernant les prescriptions contractuelles administratives et techniques qui constituent le cahier général des charges pour les conventions de l'Etat, publié au Moniteur Belge du 18 octobre 1996.

Article 11.-

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

31. Règlement établissant une redevance sur l'occupation d'un emplacement sur les marchés - Exercice 2019 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018,

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et son arrêté royal d'exécution du 24 septembre 2006,

Vu le Règlement Général de Police Administrative de la Ville en vigueur et particulièrement les articles relatifs aux marchés se tenant sur le domaine public,

Considérant la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2013 approuvant le règlement redevance pour le droit d'emplacement sur les marchés pour les exercices 2013 à 2018 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 14 mars 2013,

Considérant qu'il y a lieu de suivre les recommandations émises par la Ministre des Pouvoirs locaux en limitant la durée de validité du présent règlement au 31 décembre de l'année qui suit celle des élections afin de permettre au nouveau Conseil communal d'appréhender la politique communale dans sa globalité,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/06/2018**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **14/06/2018**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le règlement établissant une redevance sur l'occupation d'un emplacement sur les marchés - Exercice 2019 - rédigé comme suit :

"Règlement établissant une redevance sur l'occupation d'un emplacement sur les marchés

Article 1.- : Objet de la redevance

Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance sur l'occupation d'un emplacement sur les marchés qui se tiennent sur le domaine public de la Ville.

Article 2.- : Redevable de la redevance

La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe un emplacement de marché sur le domaine public.

Article 3.- : Montant de la redevance

§1. La redevance pour une occupation d'un emplacement de marché est calculée soit par journée ou fraction de journée d'occupation, soit par trimestre d'occupation. Les trimestres débutent les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

§2. Lorsqu'elle est calculée par journée ou fraction de journée d'occupation, la redevance est fixée à **0,55 euro** par m² de surface d'emplacement avec un minimum de 4 mètres de longueur et un minimum de 4 mètres de profondeur sur la longueur totale. La redevance est majorée de 0,10 euro par m² si la profondeur est supérieure à 4 mètres.

Le droit de raccordement à la cabine électrique communale est fixé à **2,50 euros** par raccordement et donc par journée ou fraction de journée d'occupation.

§3. Lorsqu'elle est calculée par trimestre d'occupation (chaque trimestre couvrant 13 journées ou fractions de journée), la redevance est fixée à **0,30 euro** par m² de surface d'emplacement avec un minimum de 4 mètres de longueur et un minimum de 4 mètres de profondeur sur la longueur totale, à multiplier par 13, correspondant au nombre de semaines comprises dans un trimestre. La redevance est majorée de 0,10 euro par m² supplémentaire si la profondeur est supérieure à 4 mètres, à multiplier par 13, correspondant au nombre de semaines comprises dans un trimestre.

Le droit de raccordement à la cabine électrique communale est fixé à **30,00 euros** par raccordement et par trimestre d'occupation.

Article 4.- : Exigibilité de la redevance

La redevance pour une occupation d'un emplacement de marché calculée par journée ou fraction de journée est payable au comptant, entre les mains du préposé à la Ville, et ce dès le début de ladite occupation.

La redevance pour une occupation d'un emplacement de marché calculée par trimestre est payable anticipativement, dès le début dudit trimestre, sur le numéro de compte bancaire BE63 097 124 694 308 de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Le montant du trimestre payé n'est pas remboursable ni reportable pour une période ultérieure en cas de non occupation totale ou partielle du trimestre concerné.

Article 5.- : Recouvrement amiable et forcé de la redevance

Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 4, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée, lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.

Les frais de recouvrement amiable seront mis à charge du redevable.

Le montant de la redevance sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à dater du 3ème jour ouvrable suivant l'expiration du délai de paiement accordé dans la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à parfait paiement.

En application de l'article L 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.

Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée.

Dans les cas où il ne peut être procéder au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.

Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

Article 6.- : Procédure de contestation

Toute contestation doit être formulée par écrit indiquant les griefs précis à faire valoir à l'encontre de la redevance.

Elle doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, avenue des Combattants 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité de la redevance.

Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

Article 7.-: Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2019."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

32. Règlement établissant une taxe sur les célébrations civiles de mariage le samedi après-midi - Exercice 2019 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles L1123-23, et L3131-1 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,
Vu l'article 75 du Code civil,
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018,
Considérant le règlement établissant une taxe sur les célébrations civiles de mariage le samedi après-midi approuvé par le Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2013 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 14 mars 2013,
Considérant qu'il y a lieu de suivre les recommandations émises par la Ministre des Pouvoirs locaux en limitant la durée de validité du présent règlement au 31 décembre de l'année qui suit celle des élections afin de permettre au nouveau Conseil communal d'appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité,
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Considérant la situation financière de la Ville,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/06/2018**,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **14/06/2018**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le règlement établissant une taxe sur les célébrations civiles de mariage le samedi après-midi - Exercice 2019 - tel que rédigé comme suit :

"Règlement établissant une taxe sur les célébrations civiles de mariage le samedi après-midi

Article 1.- : Objet du règlement

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les célébrations civiles de mariage le samedi après-midi.

Article 2.- : Lexique

Le mariage célébré le samedi après-midi, est le mariage, effectué par l'Officier de l'état civil ou la personne déléguée à cet effet, dont la célébration civile se déroule, sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, un samedi à partir de 13 heures 30'.

Article 3.- : Fait générateur

La taxe est due pour la célébration civile de mariage qui se déroule le samedi après-midi.

Article 4.- : Contribuable

La taxe est due par la personne qui introduit une demande de célébration civile de mariage pour le samedi après-midi.

Article 5.- : Taux de la taxe

La taxe est fixée à **180,00 euros** par célébration, pour les célébrations civiles de mariage se déroulant le samedi après-midi.
La gratuité est d'application pour les célébrations civiles de mariage se déroulant en semaine, du lundi au vendredi, et le samedi matin.

Article 6.- : Exigibilité de la taxe

La taxe est payable au comptant, c'est-à-dire au moment de la demande de célébration civile de mariage pour un samedi après-midi.
Elle sera consignée dans les mains du Directeur financier, anticipativement à la cérémonie.
À défaut de paiement au comptant, la taxe fait l'objet d'un enrôlement.

Article 7.- : Établissement - Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8.- : Recours

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance du Brabant wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie local et de la décentralisation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux article L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2019."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

33. Règlement établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercice 2019 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018,

Considérant la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2017 approuvant le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 20 avril 2017,

Considérant que le SPF Affaires étrangères a mis en place une procédure d'extrême urgence en matière de délivrance de passeports et de titres de voyage,

Considérant qu'il y a par ailleurs lieu de suivre les recommandations émises par la Ministre des Pouvoirs locaux en limitant la durée de validité du présent règlement au 31 décembre de l'année qui suit celle des élections afin de permettre au nouveau Conseil communal d'appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/06/2018**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **14/06/2018**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le règlement établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercice 2019 - rédigé comme suit :

"Règlement établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs

Article 1.- : Objet du règlement

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de tous documents administratifs.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Ville, en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial, ou d'un règlement communal particulier.

Article 2.- : Fait générateur

Le fait générateur de la taxe est la délivrance, par l'Administration communale, d'un document administratif à la demande d'une personne physique ou morale.

Article 3.- : Contribuable

La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

Article 4.- : Taux de la taxe

Le taux de la taxe est fixé comme suit:

1° CARTES D'IDENTITÉ ET TITRES DE SÉJOUR

- **4,80 euros** en sus du coût de fabrication pour les cartes électroniques belges et titres de séjour pour étrangers en procédure normale,
- **4,80 euros** en sus du coût de fabrication pour les cartes biométriques et titres de séjour délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers en procédure normale,
- **3,70 euros** en sus du coût de fabrication pour les cartes d'identité électroniques pour enfants belges de moins de 12 ans en procédure normale,
- **19,00 euros** en sus du coût de fabrication pour les cartes d'identité électroniques pour belges, pour enfants belges de moins de 12 ans et cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers en procédure urgente avec livraison à la commune,
- **20,00 euros** en sus du coût de fabrication pour les cartes d'identité électroniques pour belges, pour enfants belges de moins de 12 ans et cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers en procédure d'extrême urgence avec livraison à la commune,
- **20,00 euros** en sus du coût de fabrication pour les cartes d'identité électroniques pour belges et pour enfants belges de moins de 12 ans en procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée au SPF Intérieur,
- **7,70 euros** en sus du coût de fabrication à partir du deuxième document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans, demandé simultanément pour les enfants d'un même ménage qui sont inscrits à la même adresse en procédure urgente et d'extrême urgence,
- **10,00 euros** pour les pièces d'identité pour enfants non belges âgés de moins de 12 ans destinées à voyager à l'étranger.

2° PASSEPORTS ET TITRES DE VOYAGE

a) <u>personnes de plus de 18 ans:</u>

- **14 euros** pour la procédure normale en sus du coût de fabrication,
- **20 euros** pour la procédure d'urgence et d'extrême urgence en sus du coût de fabrication,

<u>b) personnes de moins de 18 ans</u>:

- **4 euros** pour la procédure normale en sus du coût de fabrication,
- **15 euros** pour la procédure d'urgence et d'extrême urgence en sus du coût de fabrication.

3° PERMIS DE CONDUIRE

- permis de conduire: **10 euros** en sus du coût de fabrication,
- permis de conduire international: **14 euros** en sus du coût de fabrication,
- annexe 4 (délivrée lors de la péremption du permis provisoire): **10 euros**,
- validation d'un guide pour un candidat non domicilié dans la commune: **10 euros** par guide validé.

4° DOSSIERS DE PRISE EN CHARGE

- **15 euros** par dossier.

5° DÉCLARATIONS DE MARIAGE

- **15 euros** par dossier.

6° CARNETS DE MARIAGE

- **15 euros** par carnet de mariage.

7° DEMANDES DE TRANSCRIPTION D'ACTE D'ETAT CIVIL ÉTABLI A L'ÉTRANGER

- **15 euros** par dossier.

8° DÉCLARATIONS D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ BELGE

- **15 euros** par dossier.

9° COPIES CONFORMES–LÉGALISATIONS ET AUTRES DOCUMENTS NON SPÉCIALEMENT TARIFIÉS

- **3 euros** par document.

10° VÉRIFICATIONS D'ADRESSE

- **10 euros** par adresse.

11° CHANGEMENTS D'ADRESSE AU SEIN DE LA COMMUNE

- **5 euros** par chef de ménage (personne de référence).

12° COHABITATIONS LÉGALES

- **15 euros** par dossier.

13° DOCUMENTS RÉCLAMÉS PAR VOIE POSTALE

Les frais de timbre poste seront mis à la charge des particuliers et des établissements privés qui demandent ces documents, même dans le cas où la délivrance est gratuite.

14° PERMIS DE LOCATION

Permis de location (pour une durée de 5 ans) et permis de location provisoires, accompagnés d'un bail à rénovation (pour une durée à déterminer par le Collège communal) : **25,00 euros**.

15° PATENTE POUR DÉBIT DE BOISSONS

- **10 euros** par attestation délivrée.

16° RADIATION POUR L'ÉTRANGER

- **5 euros** par dossier.

17° CRÉATION D'UN NOUVEAU NUMÉRO NATIONAL SUITE A LA MODIFICATION DE LA DATE DE NAISSANCE

- **20 euros** par numéro créé.

Article 4.- : Exonérations

Sont exonérés de la taxe, les documents relatifs à la délivrance d'un permis de location transitoire qui concerne un logement pour étudiant non domicilié dont la déclaration a été introduite auprès des services compétents de la Ville avant le 26 mars 2005, tels que prévu par les articles 22 et 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif aux permis de location.

Article 5.- : Exigibilité - Enrôlement de la taxe

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.
La preuve de paiement est constatée par un reçu délivré par l'Administration communale.
A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée.

Article 6.- : Établissement - Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7.- : Recours

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.
Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance.
La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance du Brabant wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie local et de la décentralisation.
Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2019."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

34. Règlement établissant une redevance pour renseignements administratifs et fourniture de copies - Exercice 2019 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018,
Considérant la délibération du Conseil communal du 3 septembre 2013 approuvant le règlement redevance pour renseignements administratifs et fourniture de copies pour les exercices 2013 à 2018 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 10 octobre 2013,
Considérant que le coût du service rendu au particulier dans le cadre de renseignements administratifs, de dossiers d'urbanisme nécessitant une enquête publique et la fourniture de copies, doit être répercuté sur celui-ci,
Considérant qu'il y a lieu de revoir les montants exposés concernant les dossiers à ressortir des archives dans le cadre des recherches réalisées en vue d'établir l'historique des autorisations urbanistiques relatives à un bien,
Considérant qu'il y a lieu de revoir les montants exposés concernant la recherche des renseignements urbanistiques tels que prévus par l'article D.IV.100 du Code du Développement Territorial (CoDT),

Considérant qu'il y a lieu de revoir les montants exposés concernant la communication d'une copie des réclamations adressées dans le cadre d'une enquête publique ou d'une annonce de projet,
Considérant qu'il y a lieu de suivre les recommandations émises par la Ministre des Pouvoirs locaux en limitant la durée de validité du présent règlement au 31 décembre de l'année qui suit celle des élections afin de permettre au nouveau Conseil communal d'appréhender la politique communale dans sa globalité,
Considérant la situation financière de la Ville,
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/06/2018**,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **14/06/2018**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le règlement établissant une redevance pour renseignements administratifs et fourniture de copies - Exercice 2019 - rédigé comme suit :

"Règlement établissant une redevance pour renseignements administratifs et fourniture de copies

Article 1.-: Objet du règlement

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance due en cas de demande de renseignement administratifs ou de fourniture de copies.

Article 2.- : Redevable de la redevance

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de renseignements administratifs ou de fourniture de copies.

Article 3.-: Montant de la redevance pour les renseignements administratifs

§1. Le montant de la redevance est fixé comme suit:

- au prix coûtant devant couvrir les frais exposés pour les dossiers d'urbanisme nécessitant une enquête publique,
- à **6,00 euros** par dossier pour la recherche de tout renseignement administratif quelconque,
- à **6,00 euros** par dossier à ressortir des archives dans le cadre des recherches réalisées en vue d'établir l'historique des autorisations urbanistiques relatives à un bien,
- à **75,00 euros** pour la recherche des renseignements urbanistiques tels que prévus par l'article D.IV.100 du CoDT,

Dans le cas d'une demande pour plusieurs parcelles se situant en situations urbanistiques différentes, le montant sera multiplié par le nombre de situations urbanistiques,

- à **0,50 euro** par réclamation pour la communication d'une copie des réclamations adressées dans le cadre d'une enquête publique ou d'une annonce de projet.

§2. La redevance est fixée à **10,00 euros** pour la fourniture de renseignements sur CD-ROM ou clé USB.

Article 4.- : Montant de la redevance pour la fourniture de copies

§1. La redevance est fixée comme suit pour la fourniture de copies :
A4 : **0,20 euro** par copie noir et blanc - gratuit si inférieur à 10 copies,
A4 : **0,25 euro** par copie couleur - gratuit si inférieur à 10 copies,
A3 : **0,40 euro** par copie noir et blanc - gratuit si inférieur à 5 copies,
A3 : **0,45 euro** par copie couleur - gratuit si inférieur à 5 copies.
§2. La redevance est fixée comme suit pour la fourniture de copies sur les traceurs de la Ville et ventilées en fonction des formats :
Format A0+ : **20,00 euros** par copie,
Format A0 : **10,00 euros** par copie,
Format A1 : **5,00 euros** par copie,
Format A2-A3- A4 : **2,50 euros** par copie.

Article 5.-: Exonérations

Sont exonéré(e)s de la redevance:

- les administrations publiques ;
- les autorités judiciaires ;
- les Comités d'Acquisition d'immeubles.

Article 6.- : Exigibilité de la redevance

Le montant de la redevance sera consigné dans les mains du Directeur financier de la Ville.
En cas de différence entre le montant de la consignation et celui de la redevance, les dispositions suivantes sont applicables :

- toute somme dont l'Administration communale est redevable fera l'objet d'un remboursement dans un délai d'un mois suivant la délivrance du renseignement,
- en cas d'insuffisance du montant consigné, le redevable sera tenu de verser le complément de la redevance dès réception de l'avis de débition.

Article 7.- : Recouvrement amiable et forcé de la redevance

Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 4, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée, lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.

Les frais de recouvrement amiable seront mis à charge du redevable.

Le montant de la redevance sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à dater du 3ème jour ouvrable suivant l'expiration du délai de paiement accordé dans la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à parfait paiement.

En application de l'article L 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectuée, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.

Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée.

Dans les cas où il ne peut être procédé au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.

Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

Article 8.- : Procédure de contestation

Toute contestation doit être formulée par écrit indiquant les griefs précis à faire valoir à l'encontre de la redevance.

Elle doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, avenue des Combattants 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité de la redevance.

Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

Article 9.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2019."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

35. Règlement établissant une taxe sur la délivrance et/ou la modification d'un permis d'urbanisation - Exercice 2019 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018,

Considérant le règlement établissant une taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation approuvé par le Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2013,

Considérant qu'il y a lieu de suivre les recommandations émises par la Ministre des pouvoirs locaux en limitant la durée de validité du présent règlement au 31 décembre de l'année qui suit celle des élections afin de permettre au nouveau Conseil communal d'appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/06/2018**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **14/06/2018**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le règlement établissant une taxe sur la délivrance et/ou la modification d'un permis d'urbanisation - Exercice 2019 - tel que rédigé comme suit :

"Règlement établissant une taxe sur la délivrance et/ou la modification d'un permis d'urbanisation

Article 1.- : Objet du règlement

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation et/ou la modification d'un permis d'urbanisation.

Article 2.- : Lexique

Par permis d'urbanisation, il y a lieu d'entendre les permis d'urbanisation visés à l'article D.IV.2. du Code du Développement Territorial.

Article 3.- : Fait générateur

Le fait générateur de la taxe est la délivrance d'un permis d'urbanisation et/ou la modification d'un permis d'urbanisation par l'autorité compétente.

Article 4.- : Contribuable

La taxe est due par la personne, physique ou morale, qui a introduit la demande de permis d'urbanisation et/ou la demande de modification du permis d'urbanisation.

Article 5.- : Taux de la taxe

La taxe est fixée à **150,00 euros** par lot constructible ou par création de lot(s) supplémentaire(s) dans le cadre d'une modification d'un permis d'urbanisation.

Article 6.-: Exonération

Est exonéré de la présente taxe le lot constructible destiné à être cédé à la Ville ou à un opérateur de logement public dans le cadre de l'exécution du permis d'urbanisation.

Article 7.- : Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8.- : Établissement - Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 9.- : Recours

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance du Brabant wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie local et de la décentralisation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux article L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2019."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

36. Règlement établissant une redevance sur l'apposition, par l'afficheur communal, d'affiches généralement quelconques - Exercice 2019 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018,

Vu le Code de Développement Territorial et plus particulièrement les dispositions imposant certains affichages obligatoires,

Considérant la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2012 approuvant le règlement redevance pour l'apposition, par l'afficheur communal, d'affiches généralement quelconques pour les exercices 2013 à 2018 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 19 décembre 2012,
Considérant que le coût du personnel affecté à l'apposition des affiches s'élève à environ 20,00 euros par affichage,
Considérant qu'il y a lieu de suivre les recommandations émises par la Ministre des Pouvoirs locaux en limitant la durée de validité du présent règlement au 31 décembre de l'année qui suit celle des élections afin de permettre au nouveau Conseil communal d'appréhender la politique communale dans sa globalité,
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,
Considérant la situation financière de la Ville,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/06/2018**,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **14/06/2018**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le règlement établissant une redevance sur l'apposition, par l'afficheur communal, d'affiches généralement quelconques - Exercice 2019 - rédigé comme suit :

"Règlement établissant une redevance sur l'apposition, par l'afficheur communal, d'affiches généralement quelconques

Article 1.- : Objet de la redevance

Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance communale pour l'apposition, par l'afficheur communal, d'affiches généralement quelconques visibles de la voie publique.

Article 2.- : Redevable de la redevance

La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui demande l'apposition d'affiches.

Article 3.- : Montant de la redevance

La redevance est fixée à **20,00 euros** par affichage.

Article 4.- : Exigibilité de la redevance

La redevance est payable au moment de la demande d'affichage.

Article 5.- : Exonérations

Le Collège communal peut exonérer, de tout ou partie de la redevance, les affiches présentées dans le cadre d'animations de quartier ou d'activités d'oeuvres philanthropiques ou caritatives, à l'exclusion de tout but de lucre.
A cet effet, le redevable doit adresser en même temps que la demande d'affichage, une demande écrite dûment motivée et justifiée à l'attention du Collège communal, avenue des Combattants 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 6.- : Recouvrement amiable et forcé de la redevance

Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 4, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée, lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.
Les frais de recouvrement amiable seront mis à charge du redevable.
Le montant de la redevance sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à dater du 3ème jour ouvrable suivant l'expiration du délai de paiement accordé dans la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à parfait paiement.
En application de l'article L 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.
Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée.
Dans les cas où il ne peut être procédé au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.
Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

Article 7.- : Procédure de contestation

Toute contestation doit être formulée par écrit indiquant les griefs précis à faire valoir à l'encontre de la redevance.
Elle doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, avenue des Combattants 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité de la redevance.
Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

Article 8.-: Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2019."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

37. Marchés Publics et Subsides - Subvention 2018 à l'ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour ses frais de fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le Décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques,

Considérant le caractère obligatoire du subside en numéraire à accorder à l'ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour contribution dans ses frais de fonctionnement,

Considérant que la Ville soutient le développement intellectuel, culturel ainsi que le divertissement et l'épanouissement personnel de ses citoyens, enfants, jeunes et adultes,

Considérant que l'asbl regroupe les bibliothèques et ludothèques publiques d'Ottignies et de Louvain-la-Neuve,

Considérant que, sans compter le nombre important de ressources documentaires que les bibliothèques mettent à disposition du citoyen, elles organisent aussi ponctuellement des animations et expositions, et participent à des remises de prix,

Considérant que les ludothèques connaissent un important succès par l'éventail de jeux à disposition (à louer ou disposer sur place),

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de ladite ASBL,

Considérant que le subside est destiné au fonctionnement de l'ASBL et sera utilisé à cette fin,

Considérant que l'ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a bien communiqué les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de la subvention 2017, à savoir, une déclaration de créance, le bilan et les comptes 2017, le rapport de gestion financière 2017 ainsi que le budget 2018,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE32 0011 4051 6502, au nom de l'ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Place Galilée, 9a à 1348 Louvain-la-Neuve,
Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 767/33202,
Considérant qu'il porte sur un montant de 94.000,00 euros,
Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan et les comptes 2018 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2018;
- le budget 2019,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/06/2018,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **14/06/2018**,
DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 94.000,00 euros à **l'ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,**dont le siège social se trouve à la Place Galilée N°9a, à 1348 Louvain-la-Neuve, et inscrite à la Banque carrefour des entreprises n°0432.739.170 correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE32 0011 4051 6502.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 767/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de **l'ASBL BIBLIOTHEQUES ET LUDOTHEQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
   - une déclaration de créance ;
   - le bilan et les comptes 2018 ;
   - le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
   - le budget 2019.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

38. Marchés Publics et Subsides - Subvention 2018 pour organisation manifestations culturelles – à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIEREAU pour l'organisation d'une soirée musicale lors de la Fête de la musique : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIEREAU de bénéficier d'un subside pour l'organisation d'une soirée musicale festive lors de la Fête de la musique ayant eu lieu le 23 juin 2018,
Considérant la volonté de la Ville de souder les liens de ses habitants au travers de manifestations culturelles,
Considérant que la Fête de la musique est un événement festif pour tous âges et qu'il contribue significativement à l'animation de la Ville, à accroître son rayonnement et à communiquer l'image d'une ville dynamique et conviviale,
Considérant que cette année, les festivités seront animés par des concerts du quatuor « OH ! BOY, suivi du groupe « WONDY CLOCK » et de « BERNARD MASSUIR »,
Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIEREAU,
Considérant qu'il porte sur un montant de 500,00 euros,
Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE32 0015 3183 3902, au nom de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIEREAU, sise Scavée du Biéreau, 3/101 à 1348 Louvain-la-Neuve,
Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76208/33202,
Considérant que les obligations imposées à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIEREAU sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIEREAU sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan de l'activité, factures acquittées…),
Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,
Considérant qu'il y a dès lors lieu de libérer le subside,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 500,00 euros à l'**ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIEREAU**, sise Scavée du Biéreau, 3/101 à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation d'une soirée musicale festive lors de la Fête de la musique le 22 juin 2018, à verser sur le compte n° BE32 0015 3183 3902.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76208/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIEREAU**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées…), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

39. Marchés Publics et Subsides - Subvention 2018 pour manifestations culturelles - à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIEREAU, pour l'organisation du concert « NAHEULBAND » dans le cadre de Louvain-les-Bulles : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant l'organisation du Festival BD « Louvain-Les-Bulles » par la Ville,

Considérant qu'un des partenaires culturels de la Ville, est l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIEREAU, et qu'à ce titre, elle a participé à l'organisation du concert de la troupe « NAHEULBAND » le 5 mai 2018,

Considérant que ce groupe réalise des chansons dont les origines proviennent du jeu de rôle et de la bande dessinnée « DONJON DE NAHEULBEUCK »,

Considérant la demande introduite par l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIEREAU pour l'obtention d'un subside de 3.000,00 euros,

Considérant qu'un montant de 3.000,00 euros est inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 76209/33202,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE32 0015 3183 3902, au nom de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIEREAU, sise Scavée du Biéreau, 3/101 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2017, à l'article 76209/33202,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le présent subside,
Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIEREAU sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIEREAU sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan de l'activité, factures acquittées…),
Considérant que ces pièces ont été produites,
Considérant que le contrôle de cette subvention est justifié,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 3.000,00 euros à l'**ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIEREAU**, sise Scavée du Biéreau, 3/101 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation du concert de la troupe « NAHEULBAND » le 5 mai 2018, à verser sur le compte n° BE32 0015 3183 3902.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 76209/33202.
3. De liquider le subside.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

40. Marchés Publics et Subsides - Subvention 2018 à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIEREAU, pour son fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la création de l'asbl est le fruit d'une collaboration entre la Ville et l'UCL,
Considérant qu'elle fonctionne avec le soutien notamment de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Centre culturel d'Ottignies, de la Province du Brabant-Wallon…,
Considérant sa délibération du 29 mai 2007 approuvant les statuts de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIEREAU, sise Scavée du Biéreau 3/101 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, ainsi que la convention financière signée entre la Ville et l'UCL,
Considérant que les statuts précités ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 23 août 2007,
Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée à l'assemblée générale et au Conseil d'administration de l'asbl,
Considérant que l'animation culturelle de la Ferme dépend de l'Echevin de la Culture de la Ville,
Considérant que le projet est basé sur une ferme musicale dédiée à la musique, sous toutes ses formes (jazz, classique, rock…) et dans tous ses états (concerts, répétitions, enregistrements…), mais aussi liée à d'autres formes artistiques à travers, par exemple, expositions, formations, colloques…,
Considérant que les missions de cet espace culturel voué à la musique participent à l'offre culturelle de la ville et viennent enrichir l'offre du Pôle culturel de la Province du Brabant wallon,
Considérant que la culture participe à l'épanouissement de tout un chacun et relève donc de l'intérêt général,
Considérant que l'asbl est subsidiée à parts égales par l'UCL et la Ville pour permettre son fonctionnement,
Considérant que le subside octroyé sera utilisé à cette fin,
Considérant le contrat de gestion établi entre la Ville et l'ASBL,
Considérant qu'une subvention de 87.060,00 euro est prévue au budget ordinaire 2018, afin de financer les frais de fonctionnement de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIEREAU,
Considérant que ce montant doit être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE32 0015 3183 3902, au nom de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIEREAU, sise Scavée du Biéreau 3/101 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,
Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 76215/33202,
Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIEREAU sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur

Considérant que, pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIEREAU sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2018;
- les comptes 2018 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
- le budget 2019,

Considérant que conformément à l'article 28 du contrat de gestion, ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2019 au plus tard,
Considérant qu'un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion, devra également être fourni pour cette date,
Considérant que l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIEREAU a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2017 en transmettant à la Ville,

- une déclaration de créance ;
- les comptes 2017 ;
- le rapport du Commissaire aux comptes ;
- le bilan de la saison 2016-2017 ;
- le budget de la saison 2017-2018 ;

- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/06/2018,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **14/06/2018**,
DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 87.060,00 euros à l'**ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIEREAU** inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0891.435.047, et dont le siège social est établi Scavée du Biéreau, 3/101 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE32 0015 3183 3902.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 76215/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIEREAU, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2019 :
   - une déclaration de créance ;
   - le bilan 2018 ;
   - les comptes 2018 ;
   - le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
   - le budget 2019;
   - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2018 ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice 2019, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

41. Marchés Publics et Subsides - Subvention 2018 A L'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour les activités culturelles, la rémunération du personnel, les charges communales, son fonctionnement, le loyer et les frais d'énergie : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville soutient les activités proposées par l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, et qu'elle est un de ses partenaires,
Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,
Considérant le contrat-programme signé entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et le Centre Culturel,
Considérant sa délibération du 30 avril 2013 approuvant la convention entre la Ville et l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, prolongée et adaptée suite à son renouvellement et réglant les modalités de calcul du subside relatif au personnel,
Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE est un acteur du Pôle Culturel en Brabant Wallon (théâtre, musique, danse, arts plastiques, cinéma, littérature),
Considérant que la Ville soutient le développement artistique, culturel de ses citoyens, enfants, jeunes et adultes,
Considérant qu'il en va de l'intérêt général,
Considérant que la Ville intervient donc dans les frais suivants :

- activités culturelles
- rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social
- charges communales
- fonctionnement
- loyer
- énergie

Considérant que les frais d'énergie sont payés directement par la Ville, propriétaire des compteurs,
Considérant la délibération du Collège communal fixant les frais d'énergie pour le Centre culturel et la Ferme du Douaire à un forfait de 88.421,00 euros (85.214,00 euros pour le Centre culturel et 3.207,00 euros pour la Ferme du Douaire),
Considérant que le décompte des charges « énergie » sera établi durant le 1er trimestre 2019 par le responsable de la cellule « énergie » et soumis au Collège communal,
Considérant que si la dépense en énergie est inférieure au montant forfaitaire de 88.421,00 euros, la Ville versera, en numéraire à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, la différence entre les montants payés aux opérateurs d'énergie, et ce montant,
Considérant que si, par contre, la dépense en énergie est supérieure au montant forfaitaire de 88.421,00 euros, l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ne remboursera pas, à la Ville, la différence entre les montants payés aux opérateurs d'énergie, et ce montant,
Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside de 682.899,22 euros à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, ventilé comme suit :

- Partie du subside en numéraire correspondant aux frais pour :
  - les activités culturelles : 153.286,51 euros
  - la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social : 183.815 ,19 euros
  - les charges communales : 4.000,00 euros
- Partie du subside compensatoire correspondant aux frais pour :
  - le fonctionnement : 18.797,00 euros
  - le loyer : 234.579,52 euros
  - l'énergie : 88.421,00 euros,

Considérant que la partie du subside en numéraire devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE44 0682 2010 4545, au nom de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, avenue des Combattants, 41 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 76206/33202,
Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2017, en transmettant à la Ville une déclaration de créance, le bilan 2017, les comptes de résultats 2017, le budget 2018 approuvés par l'Assemblée générale ainsi que le rapport d'activités 2017,
Considérant qu'il y a lieu de liquider la partie en numéraire du subside, à savoir un montant de 341.101,70 euros,
Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour le contrôle du présent subside sont :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2018 ;
- les comptes 2018 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
- le budget 2019,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/06/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **15/06/2018**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 682.899,22 euros à l'**ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, dont le siègesocvial se trouve à l'avenue des Combattants, 41 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, et inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°0445.014.422, ventilé comme suit :
   - Partie du subside en numéraire correspondant aux frais pour :
     - les activités culturelles : 153.286,51 euros
     - la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social : 183.815 ,19 euros
     - les charges communales : 4.000,00 euros
   - Partie du subside compensatoire correspondant aux frais pour :
     - le fonctionnement : 18.797,00 euros
     - le loyer : 234.579,52 euros
     - l'énergie : 88.421,00 euros,
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 76206/33202.
3. De liquider la partie du subside en numéraire, soit un montant de 341.101,70 euros, sur le compte n° BE44 0682 2010 4545.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
   - une déclaration de créance ;
   - le bilan 2018 ;
   - les comptes 2018 ;
   - le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
   - le budget 2019.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De charger le Collège communal de statuer sur le décompte des charges « énergie » établi durant le 1er trimestre 2019 par le responsable de la cellule « énergie ».
7. De verser, en numéraire à l'**ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, la différence entre les montants payés aux opérateurs d'énergie, et le montant forfaitaire de 88.421,00 euros fixé par décision du Collège communal du 21 mai 2015, si la dépense en énergie est inférieure à ce montant.
8. De ne pas réclamer à l'**ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, la différence entre les montants payés aux opérateurs d'énergie, et le montant forfaitaire de 88.421,00 euros fixé par décision du Collège communal du 21 mai 2015, si la dépense en énergie est supérieure à ce montant.
9. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

42. PIC 2017-2018 – Travaux d'égouttage et de voirie rues du Charnois, de Lasne et avenue des Châtaigniers à Ottignies-Louvain-la-Neuve - Conditions et mode de passation du marché, projet et cahier spécial des charges - Pour approbation - Poursuite de la procédure de subventionnement du Service public de Wallonie

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines,

Considérant la convention de collaboration entre la Ville et l'inBW et ses addendas, en exécution du contrat d'égouttage,

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, du 1er août 2016, informant la Ville du montant de l'enveloppe qui lui est attribué dans le cadre de la programmation 2017-2018 du Plan d'investissement communal, à savoir un montant de 649.876,00 euros,

Considérant le plan d'investissement communal 2017-2018 approuvé par le Service public de Wallonie en date du 9 mars 2017 reprenant le projet relatif aux travaux d'égouttage et de voirie rues du Charnois, de Lasne et avenue des Châtaigniers à Ottignies-Louvain-la-Neuve pour un montant estimé en première approximation à 728.600,21 euros dont 487.069,09 à charge de la SPGE (prise en charge par la Ville via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage estimées au stade projet à 49%) et le solde estimé en première approximation pour les travaux de voirie à 241.531,12 euros,

Considérant que 50% de ce montant sont pris en charge par le SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG01 - Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments - Département des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, soit en première approximation un montant de subsides de 120.765,56 euros,

Considérant le courrier du SPW du 14 novembre 2017 relatif à la retenue effectuée sur les paiements des PIC pour les années 2017 à 2019 suite à la non-utilisation de l'intégralité de l'enveloppe disponible au départ,

Considérant que dans le cadre de la convention de collaboration et plus particulièrement l'article 2 - point B et ses addendas 3 et 4, la Maîtrise d'ouvrage est assurée par l'in BW,

Considérant la délibération du Collège communal du 14 décembre 2017 marquant son accord sur la réalisation du dossier (étude, conception, maîtrise d'ouvrage, suivi …) relatif aux travaux d'égouttage et de voirie rues du Charnois, de Lasne et avenue des Châtaigniers à Ottignies-Louvain-la-Neuve par l'in BW SCRL Intercommunale - Siège social, Rue de La Religion 10 à 1400 Nivelles,

Considérant le rapport des services de secours du Brabant wallon établi en date du 29 mars 2018,

Considérant le projet et le cahier des charges n° 25121/03/G002 – REV 0 (2017/ID1914) établis par l'in BW pour un montant estimé approximativement à 791.933,00 euros hors TVA, soit 841.342,18 euros TVA 21% comprise sur la partie Ville (la partie SPGE étant à 0% de TVA), détaillé comme suit :

- À charge de la SPGE (prise en charge par la Ville via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage estimée au stade projet à 49%) : 556.651,17 euros hors TVA, forfait voirie inclus,
- À charge de la Ville : 235.281,83 euros hors TVA, soit 284.691,01 euros TVA comprise, forfait voirie déduit,

Considérant la délibération du Collège Exécutif de l'in BW du 5 juin 2018,

Considérant le projet d'avis de marché établi par l'in BW reprenant les informations et les critères de sélection qualitative du présent marché,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 877/732-60 (n° de projet 20180061),

Considérant que pour financer le solde de la dépense, un crédit complémentaire a été demandé en modification budgétaire extraordinaire 1-2018 et un second crédit complémentaire sera demandé en modification budgétaire extraordinaire 2-2018 pour la partie à charge de la SPGE,

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt pour les travaux de voirie – part Ville, des subsides SPW à raison de 50% du montant des travaux de voirie – part subsidiée et une quote-part de la SPGE pour les

travaux d'égouttage (prise en charge par la Ville via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage estimée au stade du projet à 49 %),
Considérant que cette dépense ne sera engagée qu'après approbation des modifications budgétaires extraordinaires 1-2018 et 2-2018 par les services de la tutelle,
Considérant que l'avis de légalité est exigé,
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur financier a été soumise le 1er juin 2018,
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier remis en date du 4 juin 2018,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le projet, le cahier des charges n° 25121/03/G002 – REV 0 (2017/ID1914) et le montant estimé du marché "PIC 2017-2018 - PIC 2017-2018 – Travaux d'égouttage et de voirie rues du Charnois, de Lasne et avenue des Châtaigniers à Ottignies-Louvain-la-Neuve ", établis par l'**in BW SCRL** dont le Siège social est situé rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 791.933,00 euros hors TVA ou 841.342,18 euros, TVA 21% comprise uniquement sur la partie Ville, détaillé comme suit :
   - À charge de la **SPGE** (prise en charge par la Ville via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage estimée au stade projet à 49%) : 556.651,17 euros hors TVA, forfait voirie inclus.
   - À charge de la Ville : 235.281,83 euros hors TVA, soit 284.691,01 euros TVA comprise, forfait voirie déduit.
2. De soumettre le marché à la procédure ouverte et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent établi par l'in BW.
3. De poursuivre la procédure de subventionnement auprès de l'autorité subsidiante du **SPW** - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG01 - Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments - Département des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.
4. De transmettre la présente à l'in BW afin qu'ils poursuivent la procédure de mise en adjudication en complétant et en envoyant l'avis de marché au niveau national après réception de l'accord de l'autorité subsidiante du SPW.
5. De financer cette dépense avec le crédit actuellement inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 877/732-60 (n° de projet 20180061) et avec les crédits complémentaires demandés en modifications budgétaires extraordinaires 1-2018 et 2-2018 sous réserve d'approbation de celles-ci par les services de la Tutelle.
6. De couvrir cette dépense par un emprunt pour les travaux de voirie – part Ville, par des subsides SPW à raison de 50% du montant des travaux de voirie – part subsidiée et par une quote-part de la SPGE pour les travaux d'égouttage (prise en charge par la Ville via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage estimée au stade du projet à 49 %).

---

43. PIC 2017-2018 - Aménagement de la place des Wallons à Louvain-la-Neuve - Conditions et mode de passation du marché, projet et cahier spécial des charges - Pour approbation - Poursuite de la procédure de subventionnement auprès du Service public de Wallonie

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,
Considérant le courrier du Service public de Wallonie, du 1er août 2016, informant la Ville du montant de l'enveloppe qui lui est attribué dans le cadre de la programmation 2017-2018 du Plan d'investissement communal, à savoir un montant de 649.876,00 euros,
Considérant le plan d'investissement communal 2017-2018 approuvé par le Service public de Wallonie en date du 9 mars 2017 reprenant le projet relatif à l'aménagement de la Place des Wallons à Louvain-la-Neuve pour un

montant estimé en première approximation à 907.911,50 euros dont 50% pris en charge par les services de la Région wallonne,
Considérant le courrier du SPW du 14 novembre 2017 relatif à la retenue effectuée sur les paiements des PIC pour les années 2017 à 2019 suite à la non-utilisation de l'intégralité de l'enveloppe disponible au départ,
Considérant le rapport de la zone de secours du Brabant wallon établi en date du 23 mars 2018,
Considérant le cahier des charges N° 2017/ID 1965 relatif au marché "PIC 2017-2018 - Aménagement de la place des Wallons à Louvain-la-Neuve" établi par le Service Travaux et Environnement,
Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Travaux d'aménagement de l'espace public), estimé approximativement à 535.712,00 euros hors TVA ou 648.211,52 euros, 21% TVA comprise,
- Lot 2 (Travaux de plantations), estimé approximativement à 44.762,50 euros hors TVA ou 54.162,63 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève approximativement à 580.474,50 euros hors TVA ou 702.374,15 euros, 21% TVA comprise,
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,
Considérant le projet d'avis de marché reprenant les informations et critères de sélection qualitative du présent marché,
Considérant qu'une partie des coûts (lots confondus) est subsidiée par le SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG01 - Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments - Département des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, à raison de 50% du montant total des travaux hors postes non subsidiés,
Considérant qu'un crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20180051) et sera financé par un emprunt et des subsides du SPW dans le cadre du PIC 2017-2018,
Considérant que pour couvrir le solde de la dépense, il y a lieu de prévoir l'inscription d'un crédit complémentaire en modification budgétaire extraordinaire 2018,
Considérant que la dépense ne sera engagée qu'après réception de l'approbation des services de la tutelle sur la modification budgétaire extraordinaire,
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier en date du 28 mai 2018,
Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 4 juin 2018,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2017/ID 1965 et le montant estimé du marché "PIC 2017-2018 - Aménagement de la place des Wallons à Louvain-la-Neuve", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève approximativement à 580.474,50 euros hors TVA ou 702.374,15 euros, 21% TVA comprise, détaillé comme suit :
   - Lot 1 (Travaux d'aménagement de l'espace public), estimé approximativement à 535.712,00 euros hors TVA ou 648.211,52 euros, 21% TVA comprise.
   - Lot 2 (Travaux de plantations), estimé approximativement à 44.762,50 euros hors TVA ou 54.162,63 euros, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure ouverte et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.
3. De poursuivre la procédure de demande de subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante du **SPW** - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG01 - Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments - Département des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, en lui transmettant le dossier projet accompagné de toutes les pièces justificatives.
4. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
5. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20180051) et avec le crédit complémentaire demandé en modification budgétaire extraordinaire 2018 sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la tutelle.

---

44. PIC 2017-2018 - Entretien de voiries - Conditions et mode de passation du marché, projet et cahier spécial des charges - Pour approbation - Poursuite de la procédure de subventionnement du Service public de Wallonie

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros),
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,
Considérant le courrier du SPW du 1er août 2016 informant la Ville du montant de l'enveloppe qui lui est attribué dans le cadre de la programmation 2017-2018 du Plan d'investissement communal, à savoir un montant de 649.876,00 euros,
Considérant le plan d'investissement communal 2017-2018 approuvé par le Service public de Wallonie en date du 9 mars 2017 reprenant le projet relatif à l'entretien de voiries 2017 pour un montant estimé en première approximation à 311.877,84 euros dont 50%, soit 155.938,92 euros, pris en charge par les services de la Région wallonne,
Considérant le courrier du SPW du 14 novembre 2017 relatif à la retenue effectuée sur les paiements des PIC pour les années 2017 à 2019 suite à la non-utilisation de l'intégralité de l'enveloppe disponible au départ,
Considérant le cahier des charges N° 2017/ID 1964 relatif au marché "PIC 2017-2018 - Entretien de voiries 2017" établi par le Service Travaux et Environnement,
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Rue Xavier Charles, rue de la Pépinière et avenue des Cerisiers), estimé à 12.610,53 euros hors TVA ou 15.258,74 euros, 21% TVA comprise,
* Lot 2 (rue du Ruhaux et avenue du Bois Claude), estimé à 139.652,62 euros hors TVA ou 168.979,67 euros, 21% TVA comprise,
* Lot 3 (rue de la Boisette), estimé à 168.139,52 euros hors TVA ou 203.448,82 euros, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 320.402,67 euros hors TVA ou 387.687,23 euros, 21% TVA comprise,
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable,
Considérant le projet d'avis de marché reprenant les informations et les critères de sélection qualitative du présent marché,
Considérant qu'une partie des coûts du marché est subsidiée par le SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG01 - Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments - Département des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, dans le cadre du PIC 2017-2018,
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20180042),
Considérant que la dépense sera financée par un emprunt et des subsides du Service public de Wallonie dans le cadre du PIC 2017-2018, à raison de 50% du montant total des travaux hors postes non subsidiables,
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 1er juin 2018,
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier remis en date du 4 juin 2018,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2017/ID 1964 et le montant estimé du marché "PIC 2017-2018 - Entretien de voiries 2017", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 320.402,67 euros hors TVA ou 387.687,23 euros, 21% TVA comprise, détaillé comme suit :
   - Lot 1 (Rue Xavier Charles, rue de la Pépinière et avenue des Cerisiers), estimé à 12.610,53 euros hors TVA ou 15.258,74 euros, 21% TVA comprise.
   - Lot 2 (rue du Ruhaux et avenue du Bois Claude), estimé à 139.652,62 euros hors TVA ou 168.979,67 euros, 21% TVA comprise.
   - Lot 3 (rue de la Boisette), estimé à 168.139,52 euros hors TVA ou 203.448,82 euros, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.

3. De poursuivre la procédure de subventionnement pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante du **SPW** - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG01 - Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments - Département des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, dans le cadre du PIC 2017-2018.
4. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
5. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20180042).
6. De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides du Service public de Wallonie dans le cadre du PIC 2017-2018, à raison de 50% du montant total des travaux hors postes non subsidiables.

---

45. Elaboration du cadastre des réseaux d'assainissement 2017-2022 - Convention de collaboration entre la Ville et l'Intercommunale inBW relative à l'endoscopie et au curage des réseaux communaux d'égouttage - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 30 juin 1988 agréant l'intercommunale in BW en tant qu'organisme d'épuration pour le ressort territorial de l'ensemble des communes du Brabant wallon,

Considérant que l'agrément en tant qu'organisme d'épuration impose statutairement à l'Intercommunale les missions reprises à l'article 18 du décret du 7 octobre 1985, modifié par le décret du 15 avril 1999 et notamment :

- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics,
- organiser avec les communes qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal.

Considérant qu'afin d'atteindre ses objectifs, l' in BW a planifié un listing de chantier de cadastre couvrant l'ensemble des 27 communes sur son territoire,

Considérant les statuts de l'intercommunale in BW,

Considérant que la SPGE, sur base des missions prévues dans son contrat de gestion 2017-2018, a chargé l' in BW d'améliorer la connaissance des réseaux par la réalisation de deux missions distinctes, à savoir :

- le cadastre des réseaux proprement dit : défini comme étant le levé, la caractérisation et le repérage de tous les ouvrages permettant de reconstituer et comprendre le schéma de fonctionnement des réseaux. Au terme de cette mission, les données récoltées sur terrain viennent alimenter la base de données centralisée et précisent le schéma d'assainissement initial repris au PASH.
- l'inspection visuelle (endoscopie) des réseaux : réalisée par passage caméra dans la canalisation ou par zoomage depuis le regard de visite. Cette mission ayant pour but d'apprécier l'état structurel/fonctionnel des canalisations dans le but de prioriser les interventions à réaliser sur les conduites (travaux/réhabilitation/entretien). Sont comprises également dans cette mission, les inspections préalables à la réalisation de travaux (dossiers PIC). Ces données d'inspection viennent également alimenter la base de données centralisée.

Considérant que ces missions sont nouvellement prises en charge financièrement à 100% par la SPGE et doivent permettre d'atteindre un taux de 69% de réseau cadastré et 20% de réseau inspecté d'ici fin 2021 sur le territoire de l'intercommunale in BW,

Considérant que l' in BW dispose des moyens humains et techniques et de l'expérience nécessaire pour mener à bien la mission de gestion de curages des réseaux communaux d'égouttage,

Considérant que les prestations de l' in BW relatives au cadastre et à l'endoscopie du réseau communal d'égouttage sont dès lors gratuites pour les communes,

Considérant que le curage des conduites est nécessaire préalablement aux opérations d'endoscopie et que cette mission reste quant à elle à charge des communes,

Considérant que l' in BW a actuellement un marché relatif au curage des réseaux d'égouttage,

Considérant que les communes peuvent bénéficier des prix et modalités du marché de l' in BW,

Considérant que la Ville ne collabore pas encore avec l' in BW pour ce type de mission,

Considérant que pour pouvoir bénéficier pleinement de l'ensemble des services offerts par l' in BW, il y a lieu de signer la nouvelle convention de collaboration transmise par leurs services,

Considérant la nouvelle convention de collaboration entre la Ville et l' in BW, relative à l'endoscopie et au curage des réseaux communaux d'égouttage, et dont le texte est repris ci-dessous :

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ET L'INTERCOMMUNALE in BW.

Endoscopie et curage des réseaux communaux d'égouttage

ENTRE
La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
Représentée par Jean-Luc Roland, Bourgmestre,
Et par Grégory Lempereur, Directeur général,
ci-après dénommée « la Commune » d'une part ;
agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du **
ET
In BW
Représentée par P. Boucher, Président du Conseil d'Administration et G. Hancq, Vice-président ci-après dénommée « l'Intercommunale », d'autre part ;
Considérant que in BW dispose des moyens humains et techniques et de l'expérience nécessaire pour mener à bien la mission de gestion de curages des réseaux communaux d'égouttage ;
Considérant que l'agrément en tant qu'organisme d'épuration impose statutairement à l'Intercommunale les missions reprises à l'article 18 du décret du 7 octobre 1985, modifié par le décret du 15 avril 1999 et notamment :

- *gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics ;*
- *organiser avec les communes qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal.*

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 30 juin 1988 agréant l'Intercommunale I.B.W. (dorénavant in BW) en tant qu'organisme d'épuration pour le ressort territorial de l'ensemble des communes du Brabant wallon ;
Vu les statuts de l'Intercommunale in BW ;
Considérant que la commune de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est associée à l'Intercommunale in BW ;
IL EST CONVENU CE QUI SUIT
CHAPITRE I : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION
Article 1 : Objet général et portée
La présente convention définit la mission d'encadrement à la réalisation de travaux de curage et d'endoscopie des réseaux d'égouttage publics.
Elle précise les responsabilités des parties et les moyens mis en œuvre pour l'aboutissement de la mission.
Article 2 : Modalités de la collaboration des parties

1. L'Intercommunale assure la mission de maîtrise d'ouvrage, procède à l'appel d'offres et à la désignation du prestataire de services de curage.
2. La Commune introduit auprès de l'Intercommunale les demandes d'intervention.
3. L'Intercommunale assure la direction et la surveillance des travaux de curage, elle établit l'endoscopie des réseaux.
4. Le surveillant de la commune participe aux réunions de chantier, précise la localisation et particularités des réseaux d'égouttage et fait ses remarques exclusivement au responsable de l'Intercommunale.

Article 3 : Mise en place d'un marché de travaux de curage des réseaux d'égouttage
L'Intercommunale procède à l'élaboration d'un cahier spécial des charges, publie celui-ci au bulletin des adjudications, réalise l'ouverture des offres et le rapport d'attribution, désigne l'adjudicataire.
L'Intercommunale informe la Commune par courrier pour chaque phase de l'attribution de marché.
Article 4 : Planification et commande des chantiers

1. Planification

La Commune introduit auprès de l'Intercommunale les demandes en précisant

- la localisation précise sur base de plans ou adresses avec numéros de police ;
- l'objectif (uniquement pour les réseaux publics) :
  - planification d'investissement
  - problème structurel suspecté
  - problème opérationnel suspecté
  - problème d'infiltration suspecté
  - inspection de routine de l'état
  - étude par échantillon
  - contrôle final de travaux de rénovation ou de réparation
  - contrôle final d'une nouvelle construction
  - transfert de propriété
  - fin de la période de garantie
  - autre
- l'accessibilité des réseaux pour les prestations de curage et d'endoscopie telle que décrite dans l'article 5 ;
- l'état de propreté présumé des réseaux.

Sur base de ces informations, l'Intercommunale établit un ordre de priorité des demandes et informe la Commune des délais d'intervention.

2. Commande du curage dans le cadre du marché de curage mis à disposition par l'Intercommunale

Afin d'assurer au mieux la surveillance des chantiers, l'ensemble des demandes, planifiées ou ponctuelles, sera commandée à l'adjudicataire par l'Intercommunale.

3. Curage commandé par la Commune en dehors du marché de curage mis à disposition par l'Intercommunale

Si une prestation de curage a été réalisée de manière externe au marché décrit à l'article 3 et que le résultat n'est pas suffisant, une nouvelle prestation de curage doit être réalisée. Les prestations à réaliser par l'Intercommunale seront par conséquent postposées à la suite d'autres demandes de même priorité.

Article 5 : Exécution et surveillance des chantiers

L'Intercommunale est chargée de localiser précisément au prestataire de curage les limites du chantier, de surveiller la bonne réalisation des prestations, de vérifier l'achèvement de celles-ci et d'approuver les montants facturés.

L'Intercommunale procède à l'endoscopie des réseaux préalablement curés, au levé topographique et à la caractérisation des regards de visite ouverts pour les prestations d'endoscopie.

La Commune prend les dispositions nécessaires (Ordonnance de Police) pour libérer les accès lors des opérations de curage (interdiction de stationnement, déviation de la circulation, etc.), rendre accessibles les trappillons des regards de visite (trappillons enterrés, asphaltés, etc.) ou permettre leurs ouvertures (verrouillage, oxydation, etc.).

La Commune réalisera les états des lieux d'entrée et de sortie de chantier dans le cas des réseaux publics implantés en domaine privé.

Article 6 : Paiement des prestations de curage

Sur base de la vérification de la bonne exécution des prestations, des métrés réalisés et des quantités de déchets évacués, l'Intercommunale approuve les factures et autorise la Commune à honorer les montants facturés. L'Intercommunale dispose d'un délai de 30 jours calendrier maximum pour approuver la facture.

Les factures seront payées par la Commune dans un délai de maximum 50 jours calendrier à dater de la réception de la déclaration de créance à in BW.

Les intérêts de retard justifiés qui seraient réclamés à la suite du retard de paiement seront à charge de la (des) partie(s) responsable(s) des retards.

Article 7 : Prestations de l'intercommunale in BW

Les prestations de l'intercommunales in BW sont gratuites pour les Communes.

Article 8 : Réception des données

En fin de chantier, l'Intercommunale transmet à la Commune, les données suivantes :

- Le(s) CD (DVD) ou lien(s) de téléchargement reprenant le rapport interactif des observations faites dans les canalisations endoscopées.
- Le rapport synthétique d'analyse de ces observations reprenant les photographies des défauts majeurs, ainsi que le ou les plans des réseaux inspectés.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention a une durée indéterminée. Elle peut être résiliée par une des parties à tout moment, moyennant le paiement des prestations justifiées et engagées.

Fait à ……le……en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant disposer du sien.

Pour la Commune,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Pour l'Intercommunale,

Le Vice-Président, Le Président,

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le texte de convention de collaboration entre la Ville et l' **in BW** pour l'endoscopie et le curage des réseaux communaux d'égouttage tel que repris ci-dessus.
2. De charger le Collège communal de signer ladite convention et d'en assurer le suivi auprès de l' in BW.

---

46. Centre Culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Programmation - Pour information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la présentation de Monsieur D. da Camara, Echevin.

DECIDE DE PRENDRE ACTE de la présentation de Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin.

---

47. ASBL"Collectif des Femmes" - Demande de gratuité d'occupation de la ferme du Biereau

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le code de démocratie locale et de décentralisation, en ses articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-9,
Considérant la demande de l'ASBL"COLLECTIF DES FEMMES" de pouvoir occuper la Ferme du Biereau à titre gratuit pour une activité culturelle,
Considérant que cette ASBL a un rôle très important dans le paysage social et interculturel de notre ville et qu'elle connaît des difficultés pour équilibrer son budget,
Considérant que la Ville dispose de 5 gratuités par an à la Ferme du Biereau et ne les utilisera pas toutes en 2018,
Considérant que la location de la ferme du Biereau avec la mise à disposition d'un régisseur est estimée à 1500 euros,

DECIDE A L'UNANIMITE :
De céder une gratuité d'occupation de la ferme du Biereau revenant à la ville à l'**ASBL "COLLECTIF DES FEMMES**" et d'en informer l'**ASBL"FERME DU BIEREAU**".

---

48. Marchés Publics et Subsides - Subvention 2018 au CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES ASBL pour les frais de consommation de gaz et d'électricité des différentes infrastructures sportives : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside récurrent octroyé aux infrastructures sportives suivantes à titre de prise en charge des frais de consommations de gaz et d'électricité :

- PÔLE SPORTIF DES COQUERÉES, rue des Coquerées 50A, à 1341 OttigniesLouvain-la-Neuve,
- PÔLE SPORTIF DE LAUZELLE – avenue de Lauzelle à 1340 OttigniesLouvain-la-Neuve,
- PÔLE SPORTIF DE LIMELETTE – avenue des Sorbiers, 120 A à 1342 OttigniesLouvain-la-Neuve,
- PÔLE SPORTIF BAUDOUIN 1er – Boulevard Baudouin 1er à 1340 OttigniesLouvain-la-Neuve,
- PÔLE SPORTIF JEAN DEMEESTER rue de l'Invasion, 84 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,
Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,
Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,
Considérant qu'un crédit de 35.000,00 euros est inscrit au budget 2018, montant à verser au CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES ASBL, à charge pour elle de le répartir entre les différentes infrastructures sportives,
Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant BE05 0680 9075 8075 au nom du CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES ASBL, sise Rue des Coquerées, 50A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
Considérant que ce crédit est inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 76406/33202,
Considérant que les obligations imposées au CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES ASBL sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur

Considérant que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES ASBL a transmis à la Ville les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle des subventions pour 2017, à savoir, une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'énergie des différentes infrastructures sportives,
Considérant que ce subside a bien été utilisé aux fins prévues,
Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,
Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées du CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES ASBL sont une déclaration de créance et des factures de consommation de gaz et d'électricité des différentes infrastructures sportives ainsi que leurs preuves de paiement,
Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 30 jours du rappel de l'administration,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/06/2018,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **14/06/2018**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer au **CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES ASBL**, dont le siège social se trouve à la rue des Coquerées, 50A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, un subside total de 35.000,00 euros à verser sur le compte BE05 0680 9075 8075 à répartir entre les clubs sportifs suivants pour leurs frais de consommations de gaz et d'électricité :
   - **PÔLE SPORTIF DES COQUERÉES** - rue des Coquerées 50A, à 1341 OttigniesLouvain-la-Neuve,
   - **PÔLE SPORTIF DE LAUZELLE** – avenue de Lauzelle à 1340 OttigniesLouvain-la-Neuve,
   - **PÔLE SPORTIF DE LIMELETTE** – avenue des Sorbiers, 120 A à 1342 OttigniesLouvain-la-Neuve,
   - **PÔLE SPORTIF BAUDOUIN 1er** – Boulevard Baudouin 1er à 1340 OttigniesLouvain-la-Neuve,
   - **PÔLE SPORTIF JEAN DEMEESTER** - rue de l'Invasion, 84 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 76406/33202.
3. De liquider le subside.
4. De charger le **CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES ASBL,** de répartir ultérieurement la subvention octroyée aux différentes infrastructures.
5. De solliciter de la part du **CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES ASBL** la présentation des pièces justificatives suivantes en vue de contrôler l'utilisation du subside, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration : une déclaration de créance et les factures de consommation de gaz et d'électricité des différents clubs sportif ainsi que les preuves de paiement y afférentes.

---

49. Marchés Publics et Subsides - Subvention 2018 aux CLUBS SPORTIFS pour l'achat de matériel sportif et l'organisation d'un événement exceptionnel relatif au sport : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs qui oeuvrent au dynamisme du milieu sportif de l'entité,

Considérant que le sport est également un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant sa délibération du 1er octobre 2013 approuvant le règlement fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif et/ou pour l'organisation d'un évènement sportif exceptionnel (Subsides pour frais exceptionnels relatifs aux sports),

Considérant les dossiers de demandes de subventions envoyées à la Ville par les associations sportives pour financer l'achat de matériel sportif et un événement sportif,

Considérant que les clubs communaux ont introduit toutes les pièces justificatives comptables nécessaires à la justification de la répartition du subside,

Considérant la décision du Comité de subventionnement de répartir l'enveloppe budgétaire de 7.000,00 euros, comme suit :

Achat de matériel sportif :

CLUB	SIEGE SOCIAL	N° ENTREPRISE	N° COMPTE BANCAIRE	MONTANT	OBJET
VOLLEY LIMAL – OTTIGNIES SMASHING	Rue Jausephine Rauscent, 77 1300 Wavre	0525.810.175	BE24 0689 0229 5138	800,00€	Matériel pour entrainement
CERCLE DE TENNIS DE TABLE FAIR-PLAY PATRO OTTIGNIE	Rue de l'invasion, 80 1340 Ottignies LLN	0864.220.114	BE23 7323 3320 8791	500,00 €	Matériel pour la formation des jeunes
BALLE PELOTE OTTIGNIES-BRUYERES	Rue de l'Invasion,206	0456.403.410	BE50 3631 2696 1118	800,00 €	Matériel pour formation des jeunes

	1340 Ottignies LLN				
FC STRING PENELOPE	Rue des Mespeliers, 40 – 1348 Louvain-La-Neuve		BE65 0635 6549 3796	500,00 €	Tonnelles + matériels
CS DYLE	Avenue Albert Ier 58a 1342 Ottignies-LLN	0447.243.640	BE91 0688 9272 5076	500,00 €	Matériels + médailles
FRANCS ARCHERS	Adresse : Rue des Coquerées, 50A 1341 Ottignies-LLN		BE63 3631 0273 9208	500,00 €	Achat de cibles extérieures
BCE LE REBOND OTTIGNIES	Rue du Lambais 43 1390 Grez-Doiceau	0463.656.337	BE72 2710 7257 3816	800,00 €	Matériel pour les entrainements
DIVING SUB TECHNIQUE	place des sports 1, 1348 Ottignies - LLN	0455.036.601	BE02 9794 3080 9640	450,00 €	Ré-épreuve bouteille de plongée
ECOLE DE PLONGEE OTTIGNIES	Rue du Castinia, 8 1348 Ottignies-LLN	0443.346.814	BE61 0682 3212 0017	800,00 €	Matériel divers pour la plongée
TOTAL				5.650,00 €	

Organisation d'un événement exceptionnel relatif au sport :

CLUB	SIEGE SOCIAL	N° ENTREPRISE	N° COMPTE BANCAIRE	MONTANT	OBJET
BCE LE REBOND OTTIGNIES	Rue du Lambais 43 1390 Grez-Doiceau	0463.656.337	BE72 2710 7257 3816	500,00 €	Montée en Division 1
CARDIO BW	Avenue des fauvettes, 3 1341 Ottignies-LLN	0418.527.878	BE38 0010 6181 7772	500,00 €	40ème anniversaire du club – organisation « Olympiades du cœur »
LA SAUTERELLE	Place des Sports,1 1348 Ottignies-LLN	0428.794.240	BE55 2710 3734 6244	350,00 €	organisation championnat provincial div. 4A et 4B
TOTAL				1.350,00 €	

Considérant qu'il convient donc d'octroyer ces subsides aux différents clubs sportifs,
Considérant que ces subsides seront financés avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 76407/33202,
Considérant que les différents clubs sportifs ont rempli leurs obligations après l'octroi d'une subvention les années précédentes en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,
Considérant qu'il y a lieu de liquider les subsides,
Considérant que les obligations imposées aux différents clubs sportifs sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a également lieu pour les clubs sportifs de fournir, lors de leur demande, les justifications des dépenses, lorsque celles-ci ont déjà été engagées,
Considérant qu'il convient de réclamer aux différents clubs sportifs une déclaration de créance ainsi que les pièces justificatives comptables nécessaires,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 7.000,00 euros aux différents clubs sportifs mentionnés dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'achat de matériel sportif et l'organisation d'événements exceptionnels en 2018, montant ventilé comme suit :

Achat de matériel sportif :

CLUB	SIEGE SOCIAL	N° ENTREPRISE	N° COMPTE BANCAIRE	MONTANT	OBJET
VOLLEY LIMAL – OTTIGNIES SMASHING	Rue Jausephine Rauscent, 77 1300 Wavre	0525.810.175	BE24 0689 0229 5138	800,00€	Matériel pour entrainement
CERCLE DE TENNIS DE TABLE FAIR-PLAY PATRO OTTIGNIE	Rue de l'invasion, 80 1340 Ottignies LLN	0864.220.114	BE23 7323 3320 8791	500,00 €	Matériel pour la formation des jeunes
BALLE PELOTE OTTIGNIES-BRUYERES	Rue de l'Invasion,206 1340 Ottignies LLN	0456.403.410	BE50 3631 2696 1118	800,00 €	Matériel pour formation des jeunes
FC STRING PENELOPE	Rue des Mespeliers, 40 – 1348 Louvain-La-Neuve		BE65 0635 6549 3796	500,00 €	Tonnelles + matériels
CS DYLE	Avenue Albert Ier 58a 1342 Ottignies-LLN	0447.243.640	BE91 0688 9272 5076	500,00 €	Matériels + médailles
FRANCS ARCHERS	Adresse : Rue des Coquerées, 50A 1341 Ottignies-LLN		BE63 3631 0273 9208	500,00 €	Achat de cibles extérieures
BCE LE REBOND OTTIGNIES	Rue du Lambais 43 1390 Grez-Doiceau	0463.656.337	BE72 2710 7257 3816	800,00 €	Matériel pour les entrainements
DIVING SUB TECHNIQUE	place des sports 1, 1348 Ottignies - LLN	0455.036.601	BE02 9794 3080 9640	450,00 €	Ré-épreuve bouteille de plongée
ECOLE DE PLONGEE OTTIGNIES	Rue du Castinia, 8 1348 Ottignies-LLN	0443.346.814	BE61 0682 3212 0017	800,00 €	Matériel divers pour la plongée
TOTAL				5.650,00 €	

Organisation d'un événement exceptionnel relatif au sport :

CLUB	SIEGE SOCIAL	N° ENTREPRISE	N° COMPTE BANCAIRE	MONTANT	OBJET
BCE LE REBOND OTTIGNIES	Rue du Lambais 43 1390 Grez-Doiceau	0463.656.337	BE72 2710 7257 3816	500,00 €	Montée en Division 1
CARDIO BW	Avenue des fauvettes, 3 1341 Ottignies-LLN	0418.527.878	BE38 0010 6181 7772	500,00 €	40ème anniversaire du club – organisation « Olympiades du cœur »
LA SAUTERELLE	Place des Sports,1 1348 Ottignies-LLN	0428.794.240	BE55 2710 3734 6244	350,00 €	organisation championnat provincial div. 4A et 4B
TOTAL				1.350,00 €	

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 76407/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part des différents clubs sportifs la production d'une déclaration de créance ainsi que les pièces justificatives comptables nécessaires, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

50. Marchés Publics et Subsides - Subvention 2018 A L'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, au titre de quote-part de la Ville dans les frais d'exploitation des piscines : Octroi - rectification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les quotes-parts trimestrielles versées chaque année par la Ville à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, destinées à couvrir les frais d'exploitation des piscines,

Considérant le contrat de gestion entre l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant que le montant prévu au budget 2018 de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY est de 370.000,00 euros,

Considérant sa décision du 29 mai 2018 d'octroyer un subside de 320.094,00 euros à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY destinées à couvrir les frais d'exploitation des piscines,

Considérant que ce montant n'est pas le bon au vue du contrat de gestion liant la Ville et l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, précisant que le montant de ce subside est fixé selon les résultats des comptes,

Considérant que le bon montant du subside à octroyer est de 331.509,00 euros,

Considérant qu'il y a donc lieu d'octroyer un montant complémentaire de 11.415,00 euros,

Considérant que l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2017, en transmettant à la Ville quatre déclarations de créance trimestrielles, le bilan et les comptes 2017, reprenant les comptes relatifs aux piscines, le rapport de gestion et de situation financière incluant un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice et les perspectives d'actions pour l'exercice suivant, ainsi que le budget 2018 relatif aux piscines,
Considérant qu'un montant de 82.877,25 euros sera liquidé trimestriellement sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville,
Considérant que les montants devront être versés sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE98 0010 6227 5793, au nom de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, sise Place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve,
Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 76403/33202,
Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que conformément à l'article 27 du contrat de gestion, les pièces justificatives exigées de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour le contrôle du présent subside sont :

- 4 déclarations de créance trimestrielles ;
- le bilan 2018 ;
- les comptes 2018, reprenant les comptes relatifs aux piscines ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
- le budget 2019 relatif aux piscines ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2019,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/06/2018,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **14/06/2018**,
DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside complémentaire de de 11.415,00 euros à l'**ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY,** sise Place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à la quote-part de la Ville dans les frais d'exploitation des piscines, à verser sur le compte n° BE98 0010 6227 5793.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 76403/33202.
3. De liquider trimestriellement le subside sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY,** pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2019 :
   - 4 déclarations de créance trimestrielles ;
   - le bilan 2018;
   - les comptes 2018, reprenant les comptes relatifs aux piscines ;
   - le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
   - le budget 2019 relatif aux piscines ;
   - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

51. Marchés Publics et Subsides - Subvention 2018 à la Maison des jeunes d'Ottignies, l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, pour le financement de ses animations : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside en numéraire récurrent octroyé à la maison des jeunes d'Ottignies, l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, destiné à financer ses animations,

Considérant que l'ASBL LE CENTRE NERVEUX est un lieu de rencontre ouvert aux jeunes de 12 à 26 ans,

Considérant que l'équipe d'animation soutient les jeunes dans différents projets qu'ils veulent mettre sur pied et dans lesquels ils vont s'impliquer,

Considérant qu'elle organise aussi des activités collectives, des stages et des ateliers dans un objectif d'éducation à la citoyenneté et de développement culturel,

Considérant que le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable par la compréhension des réalités sociales, des attitudes de responsabilité et la participation par la mise en œuvre de pratiques socio-culturelles relève de l'intérêt général,

Considérant que les activités organisées sont par ailleurs un outil efficace de prévention de la délinquance juvénile et des nuisances sociales,

Considérant que le subside demandé sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE42 0010 1244 2954, au nom de l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, sise Rue de Franquenies, 8 à Céroux-Mousty,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 76102/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 2.000,00 euros,

Considérant que l'asbl a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2017, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le présent subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées l'ASBL LE CENTRE NERVEUX sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL LE CENTRE NERVEUX sont donc une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives aux différents projets mis en place,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 2.000,00 euros à l'**ASBL LE CENTRE NERVEUX**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0411.575.057, et dont le siège social se trouve à la Rue de Franquenies, 8 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement de ses animations, à verser sur le compte n° BE42 0010 1244 2954.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 76102/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL LE CENTRE NERVEUX**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives aux différents projets mis en place.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

52. Marchés Publics et Subsides - Subvention extraordinaire 2018 aux Fabriques d'Eglise – à la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE pour la rénovation de son chauffage : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les travaux de réfection complète du chauffage de l'église Saint-François de Louvain-la-Neuve,
Considérant que cette réparation consiste entre autre à déboucher et démonter l'ancienne installation, installer une nouvelle chaudière, placer de nouveaux radiateurs, raccorder l'alimentation en énergie (gaz + électricité) et remplacer les vannes thermostatiques,

Considérant que la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-FRANCOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE a bien respecté la loi sur les Marchés publics en consultant différentes firmes, et que le montant de 70.470,40 euros TVAC est le montant d'offre de l'adjudicataire du marché (BOOGAERTS SPRL),
Considérant que la Ville est disposée à octroyer un montant de 50.000,00 euros pour la réalisation de ces travaux,
Considérant la demande de subside de la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-FRANCOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE,
Considérant que la Ville est pouvoir subsidiant des Fabriques d'Eglise,
Considérant qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire de 50.000,00 euros TVAC à la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-FRANCOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE en vue de financer la réfection complète du chauffage de l'église Saint-François de Louvain-la-Neuve,
Considérant que 20% de ce subside sera liquidé dès l'approbation au Conseil communal,
Considérant que le reste du subside sera liquidé après la remise de justificatifs sur base des états d'avancement des travaux,
Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE74 0010 6476 0007, au nom de la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-FRANCOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Avenue Hennebel, 30 à 1348 Louvain-la-Neuve,
Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 790/522-53 (N° de projet 20180033),
Considérant que la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-FRANCOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE devra présenter à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées (facture + preuves de paiement) d'un montant de 50.000,00 euros,
Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la première partie du subside,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/06/2018,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **14/06/2018**,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'octroyer un subside de 50.000,00 euros à la **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-FRANCOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE,** sise Avenue Hennebel, 30 à 1348 Louvain-la-Neuve, pour la réfection complète du chauffage de l'église Saint-François de Louvain-la-Neuve , à verser sur le compte n° BE74 0010 6476 0007.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire, à l'article 790/522-53 (N° de projet 20180033).
3. De liquider 20% du subside dès l'approbation du Conseil et de liquider le reste du subside suivant la remise de justificatifs sur base des états d'avancement des travaux.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

53 Fabrique d'église NOTRE DAME de BON SECOURS à CEROUX - Compte 2017

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162,
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,
Vu la délibération du 10 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME de BON SECOURS à CEROUX arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel,
Vu la décision du 19 avril 2018 réceptionnée en date du 23 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte,
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 avril 2018,
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,
Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel de la **FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME de BON SECOURS A CEROUX**, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 avril 2018 est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.907,01 euros
• *dont une intervention communale ordinaire de secours de :*	14.701,02 euros
Recettes extraordinaires totales	2.946,43 euros
• *dont une intervention communale extraordinaire de secours de :*	0,00 euros
• *dont un boni comptable de l'exercice précédent de :*	2.946,43 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.259,76 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.439,93 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de :*	0,00 euros
Recettes totales	**18.853,44 euros**
Dépenses totales	**13.699,69 euros**
Résultat comptable	**5.153,75 euros**

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS à CEROUX** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faites par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné,
- aux autres communes concernées.

---

54 Fabrique d'église NOTRE DAME de MOUSTY - Compte 2017

•

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 11 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME de MOUSTY arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 2 mai 2018 réceptionnée en date du 4 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 mai 2018,
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,
Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel de la **FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME de MOUSTY**, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 avril 2018 est approuvé moyennant réformations,

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (euros)	Nouveau montant (euros)
R18f	Divers (recettes ordinaires)	0,00 euros	2.000,00 euros
R24	Donation, legs	2.000,00 euros	0,00 euros

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.638,10 euros
• *dont une intervention communale ordinaire de secours de :*	9.854,27 euros
Recettes extraordinaires totales	4.171,77 euros
• *dont une intervention communale extraordinaire de secours de :*	0,00 euros
• *dont un boni comptable de l'exercice précédent de :*	4.171,77 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.119,49 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.121,64 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de :*	0,00 euros
Recettes totales	**18.809,87 euros**
Dépenses totales	**16.241,13 euros**
Résultat comptable	**2.568,74 euros**

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME de MOUSTY** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faites par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné,
- aux autres communes concernées.

---

55 Fabrique d'église SAINTS MARIE ET JOSEPH à OTTIGNIES - Compte 2017

.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162,
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,
Vu la délibération du 25 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'EGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH à OTTIGNIES arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel,
Vu la décision du 7 mai 2018 réceptionnée en date du 9 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte,
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 mai 2018,
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,
Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel de la **FABRIQUE D'EGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH à OTTIGNIES**, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 avril 2018 est approuvé.
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.571,53 euros
• *dont une intervention communale ordinaire de secours de :*	7.300,95 euros
Recettes extraordinaires totales	3.807,30 euros
• *dont une intervention communale extraordinaire de secours de :*	0,00 euros
• *dont un boni comptable de l'exercice précédent de :*	3.807,30 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.576,12 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.312,85 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de :*	0,00 euros
Recettes totales	**14.378,83 euros**
Dépenses totales	**12.888,97 euros**
Résultat comptable	**1.489,86 euros**

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'EGLISE SAINTS MARIE et JOSEPH à OTTIGNIES** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faites par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné,
- aux autres communes concernées.

---

56 Fabrique d'église NOTRE DAME D'ESPÉRANCE à LOUVAIN-LA-NEUVE - Compte 2017

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162,
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,
Vu la délibération du 28 février 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME D'ESPERANCE à LOUVAIN-LA-NEUVE arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel,
Vu la décision du 26 mars 2018 réceptionnée en date du 29 mars 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte,
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 mars 2018,
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,
Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel de la **FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME D'ESPERANCE à LOUVAIN-LA-NEUVE**, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 février 2018 est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.512,03 euros
• *dont une intervention communale ordinaire de secours de :*	10.454,53 euros
Recettes extraordinaires totales	5.079,88 euros
• *dont une intervention communale extraordinaire de secours de :*	0,00 euros
• *dont un boni comptable de l'exercice précédent de :*	5.079,88 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.926,10 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.188,67 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de :*	0,00 euros
Recettes totales	**23.591,91 euros**
Dépenses totales	**20.114,77 euros**
Résultat comptable	**3.477,14 euros**

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME D'ESPERANCE à LOUVAIN-LA-NEUVE** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faites par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné,
- aux autres communes concernées.

---

57 Fabrique d'église SAINT-GERY à LIMELETTE - Compte 2017

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162,
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,
Vu la délibération du 9 février 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY à LIMELETTE arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel,
Vu la décision du 21 février 2018 réceptionnée en date du 22 février 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte,
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 février 2018,
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,
Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel de la **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY à LIMELETTE**, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 février 2018 est approuvé.
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.144,30 euros
• *dont une intervention communale ordinaire de secours de :*	11.308,72 euros
Recettes extraordinaires totales	5.432,43 euros
• *dont une intervention communale extraordinaire de secours de :*	0,00 euros
• *dont un boni comptable de l'exercice précédent de :*	5.432,43 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.878,20 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.716,80 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de :*	0,00 euros
Recettes totales	**19.576,73 euros**
Dépenses totales	**15.595,00 euros**
Résultat comptable	**3.981,73 euros**

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **Fabrique d'église Saint-Géry à LIMELETTE** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faites par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné,
- aux autres communes concernées.

---

58 Fabrique d'église SAINT-PIE X AU PETIT-RY - Compte 2017

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162,
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,
Vu la délibération du 8 mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'EGLISE ST PIE X au PETIT-RY arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel,
Vu la décision du 22 mars 2018 réceptionnée en date du 27 mars 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte,
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 mars 2018,
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,
Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel de la **FABRIQUE D'EGLISE ST PIE X au PETIT-RY**, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 8 mars 2018 est approuvé.
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.152,89 euros
• *dont une intervention communale ordinaire de secours de :*	9.554,99 euros
Recettes extraordinaires totales	20.814,52 euros
• *dont une intervention communale extraordinaire de secours de :*	14.941,32 euros
• *dont un boni comptable de l'exercice précédent de :*	2.599,58 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.610,99 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.732,05 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	18.958,43 euros
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de :*	0,00 euros
Recettes totales	**32.967,41 euros**
Dépenses totales	**29.301,47 euros**
Résultat comptable	**3.665,94 euros**

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à L'**EGLISE ST PIE X au PETIT-RY** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faites par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné,
- aux autres communes concernées.

---

59. Proposition de restructuration : création de l'école communale maternelle de Blocry par transfert de l'implantation maternelle de Blocry de l'école fondamentale d'Ottignies

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu l'Arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, tel que modifié,
Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite Loi du "Pacte scolaire", articles 24 et 37,
Considérant la nécessité de doter, pour des raisons de continuité du service, dans la mesure des possibilités, chaque implantation scolaire communale d'un directeur sur site,
Considérant l'avis favorable exprimé par les enseignants des deux implantations de l'école communale d'Ottignies,
Considérant que les pouvoirs organisateurs peuvent restructurer, du 1er au 30 septembre de chaque année scolaire, une ou plusieurs de leurs écoles, existant au 30 juin 1984, après avoir pris l'avis des organes de concertation,
Considérant que les normes de rationalisation à 100%, soit 20 élèves pour une école isolée dans les communes de plus de 500 Hab/km2, devraient être atteintes au 30 septembre de l'année scolaire 2018-2019 compte tenu des plus de 100 enfants inscrits dans l'implantation ces dernières années scolaires,
Considérant la disponibilité d'un numéro matricule école non utilisé reçu de la Ville de Seraing en date du 14 juillet 2016 en vue de la création future d'une école supplémentaire,
Considérant l'avis favorable de la Commission paritaire locale, émis à l'unanimité des membres présents, le 31 mai 2018,
Considérant l'avis favorable du Conseil de participation, exprimé à l'unanimité des membres présents, le 11 juin 2018,

DECIDE A L'UNANIMITE :

A dater du 1er septembre 2018, l'implantation maternelle de Blocry, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Haute 3, et actuellement attachée à l'école communale fondamentale d'Ottignies, devienne l'implantation unique d'une nouvelle école maternelle communale dénommée « Ecole communale maternelle de Blocry ».

---

60. Ecole communale maternelle de Blocry - Appel aux candidats pour l'admission au stage dans une fonction de directeur-trice avec classe - Profil de fonction - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs,
Considérant la vacance de l'emploi de directeur qui fait suite à la décision de restructuration de l'école communale fondamentale d'Ottignies et à la création de l'école communale maternelle de Blocry au 1er septembre 2018,
Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'admettre au stage un-e candidat-e dans la fonction de promotion de direction avec classe,
Considérant, qu'il convient dans ce cadre de lancer un appel à candidatures et d'en arrêter le profil de fonction,

Considérant l'avis favorable des membres présents de la Commission paritaire locale émis à l'unanimité lors de sa séance du 31 mai 2018,

DECIDE A L'UNANIMITE :

I. D'arrêter le profil de fonction de directeur avec classe de l'école communale maternelle de Blocry comme suit:
Pour postuler, les candidats devront,

A. Remplir les conditions suivantes:

Palier 1 Art. 57 du Décret du 2 février 2007

1. Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 ([1]);
2. Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné ([2]);
3. Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007;
4. Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s;
5. Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation ([3]).

B. Répondre au profil suivant:

1. Posséder le sens des responsabilités et du leadership positif, vis-à-vis de l'ensemble du personnel affecté à quelque tâche que ce soit au sein de son établissement ; être capable de faire collaborer les enseignant-e-s de façon positive ; avoir la capacité de donner et faire respecter les directives, d'accompagner et d'évaluer, de négocier et résoudre les conflits.
2. Posséder un grand sens de l'écoute et de la communication ; être en mesure de se faire comprendre clairement de son personnel, des parents, des enfants et de toute personne avec qui la direction est en relation professionnelle ; se rendre disponible et prendre le temps du dialogue. Être capable de gérer les tâches multiples en parallèle, en définissant correctement leur niveau de priorité et en déléguant efficacement.
3. Adhérer et garantir le projet éducatif et pédagogique du réseau et du pouvoir organisateur ; être capable de développer une vision stratégique d'ensemble, de la traduire en objectifs clairs et partagés, de définir les stratégies et actions pour les atteindre, de coordonner les ressources et de fédérer les énergies des différents acteurs. Être en mesure d'engager sa responsabilité par rapport aux résultats obtenus et d'agir sur les pratiques pédagogiques afin de favoriser la réussite du plus grand nombre, tout en respectant le niveau des études. Être capable de collaborer efficacement avec les conseillers et conseillères pédagogiques du pouvoir organisateur et du réseau afin d'atteindre ces objectifs.
4. Posséder les compétences pédagogiques qui lui rendent accessible l'analyse du travail effectué par le personnel enseignant placé sous sa responsabilité, de donner les conseils et directives éventuels qui vont permettre d'améliorer les pratiques de ce personnel et de donner de la cohérence et de la cohésion aux équipes pédagogiques. Être capable de susciter la remise en question et d'animer le changement et les évolutions. Dans ce sens, ne pas avoir fait l'objet d'un rapport négatif de l'inspection ou d'un représentant du pouvoir organisateur ou dans ce cas, avoir fait, par la suite, l'objet d'un rapport positif des mêmes instances.
5. Posséder le sens de l'organisation, la connaissance des missions administratives qui lui sont dévolues par la Communauté française et le pouvoir organisateur, le sens du respect des délais. S'engager à collaborer efficacement avec le service Enseignement et son responsable.
6. Être de conduite irréprochable, fournir à cet effet un extrait de casier judiciaire (modèle 2) daté de moins de six mois (document est à fournir dans les meilleurs délais, au plus tard le vendredi 24 août 2018).
7. Participer à un entretien à bâtons rompus, le vendredi 24 août 2018, visant à donner une information relative à la bonne correspondance entre les critères annoncés ci-dessus et les qualités identifiées chez le-s candidat-e-s retenu-e-s en lien avec le contexte d'exercice de la fonction.

II. De lancer un appel à candidatures, selon le modèle adopté par la Commission paritaire centrale du 27 juin au 11 juillet 2018 par courrier individuel et accusé de réception via une liste confiée aux directeurs d'écoles auprès de l'ensemble des membres du personnel qui répondent aux conditions suivantes:

TITRES DE CAPACITE

Article 102 du Décret du 2 février 2007

Tableau II tel que modifié par le décret du 13 juillet 2016

1. Fonction de promotion	2. Fonction(s) exercée(s)	3. Titre(s) de capacité
Directeur-trice d'école maternelle	a. Instituteur-trice maternel-le, instituteur-trice maternel-le	a. Diplôme d'instituteur-trice maternel-le

	chargé-e des cours en immersion linguistique, instituteur-trice maternel-le chargé-e des cours en immersion en langue des signes b. Maitre-maitresse de psychomotricité	b. Diplôme d'instituteur-trice maternel-le ou AESI

Les candidatures doivent être envoyées par recommandé à l'attention du Collège communal de et à 1340 Ottignies ou être déposées contre accusé de réception, au plus tard le 13 juillet 2018, à l'Administration communale, 2, Espace du Cœur de Ville à 1340 Ottignies

L'acte de candidature comprendra :

1. une lettre de motivation faisant état notamment de l'ancienneté et de l'expérience dans l'enseignement, dans une fonction de direction ou toute autre fonction en lien avec la fonction ;
2. une description détaillée de la fonction actuelle, mettant en exergue les plus importantes réalisations ;
3. une note décrivant, d'une part, la vision de la mission de directeur d'école et les moyens que le-la candidat-e compte mettre en œuvre pour la réaliser, et faisant état, d'autre part, des connaissances et expériences en relation avec les compétences et qualités attendues pour le poste ;
4. tous les autres éléments que le-la candidat-e souhaite invoquer à l'appui de sa candidature ;
5. un curriculum vitae ;
6. une copie des attestations de réussite de la formation initiale des candidat-e-s directeur-trice-s.

Conformément à la législation, le Pouvoir organisateur, pour admettre un postulant au stage, procédera à une comparaison des titres et mérites de chacun-e des candidat-e-s en se basant sur les dossiers fournis et l'avis du jury ayant rencontré le-s candidat-e-s lors d'un entretien à bâtons rompus visant à donner des indications précises sur les aptitudes recherchées directement en rapport avec le profil de fonction et son contexte d'exercice.

---

61. Ecole communale fondamentale d'Ottignies - Appel aux candidats pour une désignation à titre temporaire dans l'emploi de directeur-trice avec classe - Profil de fonction - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs,

Considérant le départ à la pension de Madame Benjamine Jamart, en date du 01 septembre 2018, et la vacance de l'emploi de directeur qui fait suite,

Considérant le congé de maladie de plus de quinze semaines de Madame Anne Delange, directrice et sa réaffectation temporaire dans le dit emploi,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de désigner un directeur avec classe à titre temporaire dans l'emploi de directeur de l'école communale fondamentale d'Ottignies,

Considérant dans ce cadre, qu'il convient de lancer un appel à candidatures et d'en arrêter le profil de fonction,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents de la Commission paritaire locale émis lors de sa séance du 31 mai 2018,

DECIDE A L'UNANIMITE :

I. D'arrêter le profil de fonction de directeur avec classe de l'école communale fondamentale d'Ottignies comme suit:

Pour postuler, les candidats devront,

A. Remplir les conditions suivantes:

Palier 1 Art. 57 du Décret du 2 février 2007

1. Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 ([1]);
2. Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné ([2]);
3. Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007;
4. Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s;
5. Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation ([3]).

B. Répondre au profil suivant:

1. Posséder le sens des responsabilités et du leadership positif, vis-à-vis de l'ensemble du personnel affecté à quelque tâche que ce soit au sein de son établissement ; être capable de faire collaborer les enseignant-e-s de façon positive ; avoir la capacité de donner et faire respecter les directives, d'accompagner et d'évaluer, de négocier et résoudre les conflits.
2. Posséder un grand sens de l'écoute et de la communication ; être en mesure de se faire comprendre clairement de son personnel, des parents, des enfants et de toute personne avec qui la direction est en relation professionnelle ; se rendre disponible et prendre le temps du dialogue. Être capable de gérer les tâches multiples en parallèle, en définissant correctement leur niveau de priorité et en déléguant efficacement.
3. Adhérer et garantir le projet éducatif et pédagogique du réseau et du pouvoir organisateur ; être capable de développer une vision stratégique d'ensemble, de la traduire en objectifs clairs et partagés, de définir les stratégies et actions pour les atteindre, de coordonner les ressources et de fédérer les énergies des différents acteurs. Être capable de collaborer efficacement avec les conseillers et conseillères pédagogiques du pouvoir organisateur et du réseau afin d'atteindre ces objectifs.
4. Respecter les spécificités de la filière immersive et les conditions de collaboration conclues entre la Ville et l'Athénée. Être en mesure d'engager sa responsabilité par rapport aux résultats obtenus et d'agir sur les pratiques pédagogiques afin de favoriser la réussite du plus grand nombre, tout en respectant le niveau des études. Dans ce cadre, une bonne maitrise de la langue néerlandaise par le candidat-e constitue un avantage.
5. Posséder les compétences pédagogiques qui lui rendent accessible l'analyse du travail effectué par le personnel enseignant placé sous sa responsabilité, de donner les conseils et directives éventuels qui vont permettre d'améliorer les pratiques de ce personnel et de donner de la cohérence et de la cohésion aux équipes pédagogiques. Être capable de susciter la remise en question et d'animer le changement et les évolutions. Dans ce sens, ne pas avoir fait l'objet d'un rapport négatif de l'inspection ou d'un représentant du pouvoir organisateur ou dans ce cas, avoir fait, par la suite, l'objet d'un rapport positif des mêmes instances.
6. Posséder le sens de l'organisation, la connaissance des missions administratives qui lui sont dévolues par la Communauté française et le pouvoir organisateur, le sens du respect des délais. S'engager à collaborer efficacement avec le service Enseignement et son responsable.
7. Être de conduite irréprochable, fournir à cet effet un extrait de casier judiciaire (modèle 2) daté de moins de six mois (document à fournir dans les meilleurs délais, au plus tard le vendredi 24 août 2018).
8. Participer à un entretien à bâtons rompus, le vendredi 24 août 2018, visant à donner une information relative à la bonne correspondance entre les critères annoncés ci-dessus et les qualités identifiées chez le-s candidat-e-s retenu-e-s en lien avec le contexte d'exercice de la fonction.

II. De lancer, selon le modèle adopté par la Commission paritaire centrale, un appel à candidatures du 27 juin au 11 juillet 2018 par courrier individuel et accusé de réception via une liste confiée aux directeurs d'écoles auprès de l'ensemble des membres du personnel qui répondent aux conditions suivantes:

TITRES DE CAPACITE

Article 102 du Décret du 2 février 2007

Tableau II tel que modifié par le décret du 13 juillet 2016

1. Fonction de promotion	2. Fonction(s) exercée(s)	3. Titre(s) de capacité
Directeur-trice d'école fondamentale	a. Instituteur-trice maternel-le, instituteur-trice maternel-le chargé-e des cours en immersion linguistique, instituteur-trice maternel-le chargé-e des cours en immersion en langue des signes, instituteur-trice primaire, instituteur-trice primaire chargé-e des cours en immersion linguistique, maitre-maitresse d'éducation physique, maitre-maitresse de seconde langue (allemand, anglais, néerlandais), maitre-maitresse de travaux	a. Un des titres suivants : Diplôme d'instituteur-trice maternel-le, diplôme d'instituteur-trice primaire ou AESI*

	manuels, maitre-maitresse d'éducation musicale, maitre-maitresse de morale, maitre-maitresse de philosophie et de citoyenneté b. Maitre-maitresse de psychomotricité	b. Diplôme d'instituteur-trice maternel-le ou AESI

Les candidatures doivent être envoyées par recommandé à l'attention du Collège communal de et à 1340 Ottignies ou être déposées contre accusé de réception, au plus tard le 13 juillet 2018, à l'Administration communale, 2, Espace du Cœur de Ville à 1340 Ottignies

L'acte de candidature comprendra :

1. une lettre de motivation faisant état notamment de l'ancienneté et de l'expérience dans l'enseignement, dans une fonction de direction ou toute autre fonction en lien avec la fonction ;
2. une description détaillée de la fonction actuelle, mettant en exergue les plus importantes réalisations ;
3. une note décrivant, d'une part, la vision de la mission de directeur d'école et les moyens que le-la candidat-e compte mettre en œuvre pour la réaliser, et faisant état, d'autre part, des connaissances et expériences en relation avec les compétences et qualités attendues pour le poste ;
4. tous les autres éléments que le-la candidat-e souhaite invoquer à l'appui de sa candidature ;
5. un curriculum vitae ;
6. une copie des attestations de réussite de la formation initiale des candidat-e-s directeur-trice-s.

Conformément à la législation, le Pouvoir organisateur, pour désigner à titre temporaire dans la fonction un postulant, procédera à une comparaison des titres et mérites de chacun-e des candidat-e-s en se basant sur les dossiers fournis et l'avis du jury ayant rencontré le-s candidat-e-s lors d'un entretien à bâtons rompus visant à donner des indications précises sur les aptitudes recherchées directement en rapport avec le profil de fonction et son contexte d'exercice.

---

62. Marchés Publics et Subsides - Subvention 2018 aux ECOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES pour le défraiement des animateurs bénévoles : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 20 avril 2004 modifié le 12 janvier 2007 et le 23 mai 2013, relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs (EDD),

Considérant qu'il y a lieu d'avoir recours à un encadrement suffisant et de qualité pour les élèves fréquentant les ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES,
Considérant que quatre des écoles de devoirs présentes sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sont organisées par des associations particulièrement actives sur l'entité,
Considérant que dans l'intérêt des enfants qui fréquentent les ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES et vu les impositions du décret en la matière, il appartient à la Ville de les soutenir dans l'engagement de personnel volontaire prioritairement qualifié,
Considérant que le soutien aux ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES ne peut se faire que par le biais de subventions et non par l'engagement direct des volontaires par la Ville,
Considérant qu'un montant de 21.092,40 euros est inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 72204/33202,
Considérant que ce montant sera réparti entre les trois ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES sur base d'un défraiement de 11,16 euros de l'heure à raison de 35 semaines par an, comme suit :

- École De Devoirs de Lauzelle (asbl Entraide et Formation) : 2 animateurs x 1,5h x 2 jours/semaine, soit un montant total de 2.343,60 euros ;
- École De Devoirs du Biéreau (asbl Le Collectif des Jeunes) : 4 animateurs x 1,5h x 4 jours/semaine, soit un montant total de 9.374,40 euros ;
- Ecole De Devoirs « Eurêka » de Limelette (asbl Imagi'Monde) : 4 animateurs x 1,5h x 4 jours/semaine, soit un montant total de 9.374,40 euros,

Considérant que la subvention devra être versée sur les comptes bancaires des différentes associations,
Considérant que les ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES de Lauzelle et du Biéreau ont transmis à la Ville leurs pièces justificatives permettant le contrôle de la subvention 2017, à savoir, une déclaration de créance, les pièces et les preuves de remboursement des défraiements des animateurs bénévoles,
Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,
Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différentes ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées des trois ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES sont une déclaration de créance ainsi que la production des pièces et des preuves de remboursement des défraiements des animateurs,
Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 21.092,4 euros aux trois **ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES**, mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville pour le défraiement des animateurs bénévoles, montant ventilé comme suit :

Ecoles	**Adresse**	**Compte bancaire**	**Montant total de la subvention**
ÉCOLE DE DEVOIRS DE LAUZELLE	Rue de la Sariette, 32 1348 Louvain-la-Neuve	BE35 0682 2563 2737	**2.343,60 euros**
ÉCOLE DE DEVOIRS DU BIÉREAU	Cour de la Ciboulette, 16 1348 Louvain-la-Neuve	BE06 1030 4588 6122	**9.374,40 euros**
ÉCOLE DE DEVOIRS « EUREKA » DE LIMELETTE	Avenue des Sorbiers, 77a 1342 Limelette	BE02 7512 0521 3240	**9.374,40 euros**

2. De financer la dépense, par le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 72204/33202.

En vue de contrôler l'utilisation du subside, de solliciter de la part des trois **ÉCOLES DE DEVOIRS NON COMMUNALES** précitées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, la production :

- d'une déclaration de créance ;
- des pièces et des preuves de remboursement des défraiements des animateurs.

3. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

63. Marchés Publics et Subsides - Marché de services ayant pour objet la réalisation d'un processus participatif dans le cadre de l'élaboration d'un schéma d'orientation local - Approbation des conditions du marché, de l'estimation, du mode de passation, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant la réalisation d'un processus participatif dans le cadre de l'élaboration d'un schéma d'orientation local (SOL) tel que prévu par le Code wallon du Développement territorial (CoDT),

Considérant que la réalisation de ce SOL a été décidée par le Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le 17 octobre 2017 et concerne l'entrée nord-est de Louvain-la-Neuve sur une superficie de 12,16 hectares,

Considérant que cette zone, encore largement non bâtie et située au cœur de Louvain-la-Neuve, fait l'objet actuellement de divers projets d'aménagement importants,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des lignes directrices claires pour lui assurer un aménagement harmonieux et respectueux des attentes des habitants de la Ville et plus généralement de ses différents utilisateurs,

Considérant que le processus participatif, rigoureux et transparent, devra permettre d'établir un dialogue entre les différents acteurs « institutionnels » et les habitants de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant le cahier des charges N° 2018/id2053 relatif au "marché de services ayant pour objet la réalisation d'un processus participatif dans le cadre de l'élaboration d'un schéma d'orientation local " établi par le Service marchés publics et subsides,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 euros hors TVA ou 40.000,00 euros euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 930/73360 (n° de projet 20170170),

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/06/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **04/06/2018**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver les conditions, l'estimation, le projet, le mode de passation et le cahier des charges N° 2018/id2053 et le montant estimé du marché " marché de services ayant pour objet la réalisation d'un processus participatif dans le cadre de l'élaboration d'un schéma d'orientation local ", établis par le Service marchés publics et subsides. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 euros hors TVA ou 40.000,00 euros, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 930/73360 (n° de projet 20170170).

---

64. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 mai 2018 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 mai 2018,

DECIDE A L'UNANIMITE
D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 mai 2018.

---

65. Communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le Règlement général de comptabilité communale,
Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,
Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :
Décision relative à la Zone de police :
Conseil communal du 20 mars 2018 :
Règlement complémentaire de police sur la circulation routières – Implantation d'un passage pour piétons sur la RN 250 (boulevard de Lauzelle) à la BK 0,76 (porte de Lauzelle Vallons) – Avis – Approuvé par le Ministre de la mobilité

---

66. Motion pour la sortie de l'électronucléaire et pour la fermeture immédiate des réacteurs nucléaires les plus dangereux - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,
Considérant que les centrales nucléaires belges ont été conçues pour une durée de fonctionnement de 30 ans, que Tihange 1, 2 et 3 ont respectivement été mises en service en 1975, en 1983 et en 1985 et que Doel 1 et 2 ont été mises en service en 1975, Doel 3 en 1982 et Doel 4 en 1985,
Considérant que la loi de sortie du nucléaire existe depuis 2003, qu'elle prévoit une sortie de l'électronucléaire en Belgique au plus tard en 2025, que le gouvernement fédéral actuel et le gouvernement précédent ont voté, aussi via une loi, la prolongation de certaines centrales nucléaires sans dépasser la date de 2025,
Considérant qu'arrêter tous les réacteurs en même temps ou sur un très court laps de temps est très difficile à gérer et qu'il y a donc nécessité d'établir un calendrier précis de sortie de l'électronucléaire avec un planning pour chaque fermeture planifiée sur plusieurs années afin d'assurer la meilleure transition énergétique possible entre autre en terme de sécurité d'approvisionnement,
Considérant qu'il est important de s'atteler à cette tâche de fermeture au plus vite,
Considérant que le risque zéro en matière d'accident nucléaire n'existe pas et que la prolongation de la durée d'exploitation des réacteurs au-delà de leur durée prévue de fonctionnement de plus de 30 ans jusqu'en 2025 ne fait qu'augmenter le risque d'un incident, voire d'un accident,
Considérant la multiplication des pannes et autres « arrêts non programmés » observés au cours des dernières années sur les sites de Tihange et Doel, plus particulièrement des réacteurs micro-fissurés de Tihange 2 et de Doel 3,
Considérant d'une part les mises en garde répétées venant d'experts indépendants et d'autre part les conclusions de l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN) dont la mission est de garantir la sécurité des installations nucléaires,
Considérant qu'en cas de querelle d'experts, le principe de précaution doit s'appliquer,
Considérant le risque terroriste, l'impossibilité matérielle de le contrôler et les conséquences que celui-ci pourrait avoir sur l'intégrité des réacteurs nucléaires,
Considérant le caractère incommensurable de la catastrophe humaine, écologique et économique, pour une très longue période et bien au-delà des environs immédiats du site, que peut provoquer un accident nucléaire majeur,
Considérant que sortir de l'électronucléaire ne supprime pas le risque nucléaire en Belgique: les centrales allemandes tourneront jusqu'en 2023, la centrale hollandaise de Borssele située à 20km de la frontière jusqu'en 2033, et les centrales françaises de Gravelines, Cattenom et Chooz très proches du territoire belge, n'ont pas de date prévue pour leur fin d'exploitation,

Considérant l'incapacité dans laquelle se trouveraient les autorités publiques à organiser l'évacuation ou la protection de la population de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et des nombreuses autres villes et communes qui seraient affectées par un accident nucléaire majeur,
Considérant que le problème à résoudre est l'accès à une énergie durable accessible pour tous les humains de la planète, qu'il s'avère qu'il n'est pas judicieux d'accroître la prolifération de cette technologie, et même que certaines nations se voient interdire cet accès à juste titre et qu'il est donc injuste et inacceptable de poursuivre l'utilisation d'une technologie qui ne pourrait pas être partagée par toute la communauté humaine de notre belle planète,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 17 VOIX ET 9 ABSTENTIONS :

1. De soutenir la sortie totale et définitive de l'électronucléaire tel que prévu par la loi.
2. De demander au gouvernement fédéral de garantir que cette échéance ne sera pas retardée.
3. De demander, en vertu du principe de précaution, l'arrêt immédiat des deux réacteurs fissurés, Tihange 2 et de Doel 3 et de s'atteler dans la foulée à l'arrêt au plus vite des trois réacteurs les plus vétustes, Tihange 1, Doel 1 et 2.
4. De demander au gouvernement fédéral d'agir auprès des gouvernements des pays limitrophes n'ayant pas déjà décidé de sortir de l'électronucléaire pour que ces pays arrêtent également le plus rapidement possible leurs centrales nucléaires.
5. De poursuivre le choix des économies d'énergie et le développement de sources d'énergie renouvelable afin d'assurer une transition énergétique harmonieuse.
6. De poursuivre son travail de pression auprès de l'IPFBW (ex SEDIFIN) pour le choix d'un fournisseur d'électricité réellement d'origine renouvelable (qui tient compte du classement de Greenpeace ou équivalent) pour ses consommations propres.
7. De charger le Collège communal de sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur consommation d'énergie, de produire l'énergie encore nécessaire de façon durable et d'informer le citoyen de là où il pourra trouver de l'information sur ce qu'il faut faire en cas d'incident nucléaire.
8. De charger le Collège communal de transmettre la présente délibération au ministre fédéral en charge de l'Energie, Mme Marie-Christine Marghem, au ministre de l'Intérieur, M. Jan Jambon ainsi qu'au Premier Ministre, M. Charles Michel ainsi qu'au ministre wallon en charge de l'Energie, M. Jean-Luc Crucke.

Interpellations des Conseillers communaux

Monsieur J. Tigel Pourtois, Conseiller communal, interroge D. da Câmara Gomes, Echevin, concernant la réparation du subside concernant le point 44 de ce Conseil, un dossier PIC.
L'échevin fournira la répartition via l'intranet des Conseillers.

Madame N. Schroeders, Conseillère communale, interpelle Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, sur la possibilité de réaliser un marquage dans le virage de la rue des deux Ponts afin d'éviter que les voitures se déportent de trop.
L'échevin pense que ce n'est pas possible à cet endroit compte tenu du statut de la zone mais fera une demande à la Police.

Madame N. Schroeders, Conseillère communale, souhaite connaître la date de mise en fonctionnement des feux au croisement de la rue du Culot.
Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, explique que nous sommes en attente d'une réponse du SPW sur la programmation et la mise en service.

Madame N. Dani, Conseillère communale, interroge Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin sur la possibilité de mettre un banc à l'arrêt de bus en bas de Roi Albert.
L'échevin explique que la largeur est insuffisante compte tenu entre autres de la piste cyclable.

Monsieur le Président prononce le huis clos